

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

20 août 1957...	Décret n° 57-976 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948 (J. O. R. F. du 30 août 1957, page 8486) [arr. prom. du 7 septembre 1957] (1958).....	93
20 août 1957....	Décret n° 57-973 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930 (J. O. R. F. du 30 août 1957, page 8485) [arr. prom. du 12 septembre 1957] (1958).....	93
14 déc. 1957...	Décret n° 57-1256 modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (J. O. R. F. du 13 décembre 1957, page 11315) [1] (arr. prom. du 21 décembre 1957) [1958].....	94

11 déc. 1957...	Décret n° 57-1271 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 15 décembre 1957, page 11408) [arr. prom. du 27 décembre 1957] (1958).....	94
16 déc. 1957...	Décret n° 57-1284 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la Gendarmerie nationale (arr. prom. du 2 janvier 1958) [1958].....	95
19 déc. 1957...	Décret n° 57-1285 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (arr. prom. du 2 janvier 1958) [1958].....	96
Actes en abrégé.....		101

GRAND CONSEIL

30 oct. 1957....	Délibération n° 72/57 modifiant et complétant la délibération n° 50/56 du 25 octobre 1956 fixant le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du Bureau central des Instruments de mesure (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958].....	101
------------------	--	-----

- 30 oct. 1957... **Délibération n° 73/57** modifiant et complétant la délibération n° 49/56 du 25 octobre 1956 fixant le tarif de cession des travaux du Balancier attaché au Bureau central des Instruments de mesure (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958]..... 102

XXI A-09

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

- 16 oct. 1957... **Délibération n° 34/57** portant approbation de la Convention entre le Territoire et le Centre technique forestier tropical instituant au Gabon une section du Centre technique forestier tropical (arr. prom. du 12 novembre 1957) [1958]..... 102
- 16 oct. 1957... **Délibération n° 35/57** portant approbation de la Convention entre le territoire du Gabon et le Centre technique forestier tropical (arr. prom. du 14 novembre 1957) [1958]. 102
- 16 oct. 1957... **Délibération n° 36/57** portant subvention du territoire du Gabon pour le fonctionnement de la section locale du Centre technique forestier tropical (arr. prom. du 14 novembre 1957) [1958]..... 103
- 18 oct. 1957... **Délibération n° 41/57** fixant le montant maximum pour lequel il peut être traité en dehors des règles générales applicables aux marchés passés au nom du territoire (arr. prom. du 27 novembre 1957) [1958]. 103
- 18 oct. 1957... **Délibération n° 40/57** autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la *Société des Pétroles de l'A. E. F.* un terrain rural de 18 ha 34 sis au Cap Lopez, district de Port-Gentil (arr. prom. du 27 novembre 1957) [1958]. 104
- 18 oct. 1957... **Délibération n° 38/57** portant création des taxes d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes locaux du Gabon (arr. prom. du 3 décembre 1957) [1958]..... 104
- 19 oct. 1957... **Délibération n° 42/57** portant clôture de la 3^e Session extraordinaire ouverte le 30 septembre 1957 (arr. prom. du 7 décembre 1957) [1958].. 105
- 16 oct. 1957... **Délibération n° 32/57** prorogeant l'*Office des Bois de l'A. E. F.* pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1958 (arr. prom. du 14 décembre 1957) [1958]..... 106

XIX C-03

XIII D

Oubangui-Chari

- 12 déc. 1957... **Délibération n° 52/57** modifiant et complétant la délibération n° 2/57 portant fixation des indemnités allouées au Président et aux membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 18 décembre 1957) [1958]..... 106
- 42 déc. 1957... **Délibération n° 53/57** modifiant et complétant la délibération n° 3/57 portant fixation des indemnités annuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, de leurs conditions de transport et indemnités de déplacement (arr. prom. du 18 décembre 1957) [1958]..... 107
- 9 déc. 1957... **Délibération n° 42/57** portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 19 décembre 1957) [1958]..... 107

II I-01

- 12 déc. 1957... **Délibération n° 46/57** portant au budget local les recettes forestières et cynégétiques (arr. prom. du 20 décembre 1957) [1958]..... 117
- 3 déc. 1957... **Délibération n° 38/57** autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari (arr. prom. du 20 décembre 1957) [1958]..... 117
- 9 déc. 1957... **Délibération n° 43/57** rendant applicable à tous les internats de l'Enseignement public du Territoire la délibération n° 20/56 du 6 juillet 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre « internat » aux élèves du collège Emile-Gentil (arr. prom. du 20 décembre 1957) [1958]..... 118
- 12 déc. 1957... **Délibération n° 51/57** autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari (arr. prom. du 20 décembre 1957) [1958]..... 118

Gouvernement général

Cabinet du Haut-Commissaire

- 31 déc. 1957... **4171/CAB./DIR.** — Arrêté portant organisation de la Direction du Cabinet du Haut-Commissariat (1958)..... 118

I F-01

Direction des Affaires politiques

- 3 janv. 1958... **0020/AP.-2.** — Arrêté fixant en A. E. F. le régime des dotations de cartouches de chasses et la vente de poudre de chasse (1958)..... 119

VI B-01

Direction générale des Finances

- 20 déc. 1957... **4056/DGF.-BE.** — Arrêté portant suppression du Service administratif de l'A. E. F. à Douala (1958)..... 120

Direction du Personnel, Législation et du Contentieux

- 20 déc. 1957... **4053/DPLC.-3.** — Rectificatif à l'arrêté n° 3361 du 10 octobre 1956 modifiant les taux de base des indemnités de tournées et de mission des fonctionnaires des cadres régis par décret, et au rectificatif paru au *J. O. A. E. F.* du 15 novembre 1956, page 1468 (1958)..... 120
- 28 déc. 1957... **4124/DPLC.-5.** — Arrêté organisant le C. P. C. A. pour l'année scolaire 1957-1958 (1958)..... 120
- 31 déc. 1957... **4154/DPLC.-1.** — Arrêté concernant l'entretien des logements et mobiliers administratifs mis à la disposition des fonctionnaires et agents des services d'Etat, des services communs et des services interterritoriaux en service à Brazzaville (1958)..... 122

II C-08

Inspection générale des services de Sécurité

- 24 déc. 1957... **4090/DSA.-dm.** — Arrêté rendant applicables aux cadres supérieurs et locaux de la Police de l'A. E. F., les dispositions de l'arrêté n° 499 du 4 février 1957 (1958)..... 122
- 26 déc. 1957... **4095/DSA.-dm.** — Arrêté relatif à l'habillement susceptible d'être fourni aux assistants de Sécurité publique (1958)..... 123
- Arrêtés en abrégé..... 124
- Décisions en abrégé..... 125

II A-03,12

Territoire du Gabon**Conseil de Gouvernement**

- 26 déc. 1957... Arrêté n° 3316/CAB.-2 retirant certaines délégations à divers ministres du Conseil de Gouvernement du Gabon (1958)..... 125

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- 10 déc. 1957... Arrêté n° 3164/AEC. réglementant la circulation et la vente de certaines marchandises et produits au Woleu-N'Tem (1958)..... 126

Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales

- 23 déc. 1957... Arrêté n° 3294/IT./GA. modifiant l'arrêté n° 1846/JT.GA. du 25 juillet 1956 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon (1958)..... 126

VIII M

- Arrêtés en abrégé..... 127
Décisions en abrégé..... 129

Territoire du Moyen-Congo

- 12 déc. 1957... Arrêté n° 3825/VPAG. portant fixation de l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations (1958). 130

I C-03 et
III I-04

- 28 déc. 1957... Arrêté n° 4064/VPAG. portant création d'un centre d'Etat civil de droit commun (1958)..... 130

IV D-01

- Arrêtés en abrégé..... 130
Décisions en abrégé..... 132

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires administratives et économiques**

- 12 déc. 1957... Arrêté n° 952/BPT.-AAE. fixant les conditions de recrutement et de traitement du secrétaire de la mairie de Berbérati (1958)..... 132

I E-05,3

- 12 déc. 1957... Arrêté n° 953/BPT.-AAE. fixant les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Berbérati (1958)..... 133

I E-05,3

Comité consultatif du Tourisme

- 24 déc. 1957... Arrêté n° 972 modifiant l'arrêté n° 603 du 10 août 1957 portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari (1958). 133

XIII H

- Arrêtés en abrégé..... 133
Décisions en abrégé..... 136

Territoire du Tchad**Ministère des Affaires Intérieures**

- 3 déc. 1957... Arrêté n° 264/INT.ADG. fixant le montant des indemnités maxima pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints, de président et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoints, que peut voter le Conseil municipal de la commune de Fort-Lamy (1958),..... 136

I E-05,4

Ministère d'Economie

- 5 déc. 1957... Arrêté n° 281AE.-1 portant désignation d'un membre du Comité d'Etudes générales des Transports du Tchad (1958)..... 136

XIX F

- 5 déc. 1957... Arrêté n° 285/AE.-1 portant désignation de membres consultatifs à la Commission de Constatation des Prix des Matériaux et des services créée par arrêté n° 11/AE.-1 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1957, page 1274) [1958]..... 137

- Arrêtés en abrégé..... 137

Commission mixte paritaire

- Décision de la Commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de la Convention collective fédérale du Commerce pour le territoire du Tchad (1958)..... 137

- Décisions en abrégé..... 138

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

- Service des Mines..... 138
Service Forestier..... 140
Domaines et Propriété foncière..... 141
Conservation de la Propriété foncière..... 143

Textes publiés à titre d'information

- 12 déc. 1957... Réglementation relative à l'immatriculation des véhicules automobiles circulant sous triptyque (circulaire n° 8919/AE-3 du 26 août 1953) [1958]..... 144

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 145
Annonces..... 145

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3123/DPLG.-4 du 7 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-976 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-976 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-976 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948 (J. O. R. F. du 30 août 1957, page 8486).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948, telle qu'elle figure au décret susvisé du 21 février 1953 (1) :

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Christian PINEAU.

(1) La convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948 a été publiée à la suite du décret du 21 février 1953 (J. O. R. F. du 21 mars 1953, page 2700).

— Arrêté n° 3157/DPLG.-4 du 12 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-973 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-973 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Décret n° 57-973 du 20 août 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930 (J. O. R. F. du 30 août 1957, page 8485).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publié au *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930, telle qu'elle figure au décret susvisé du 24 novembre 1932 (1).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Christian PINEAU.

(1) La convention sur les lignes de charge signée à Londres le 5 juillet 1930 a été publiée à la suite du décret du 24 novembre 1932 (J. O. R. F. du 27 décembre 1932, page 13380.)

— Arrêté n° 4067/DPLC-4 du 21 décembre 1957 promulguant la loi n° 57-1256 du 11 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-1256 du 11 décembre 1957 modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Loi n° 57-1256 du 11 décembre 1957 modifiant l'article 133 du Code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage (J. O. R. F. du 13 décembre 1957, page 11315) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du Code d'instruction criminelle ».

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi (2).

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 4105/DPLC-4 du 27 décembre 1957 promulguant le décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 57-1271 du 11 décembre 1957 complétant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif au régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 15 décembre 1957, page 11408).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, en cours de traversée à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer, le montant de la solde de présence, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé pour sa contrevaletur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre),
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Alain POHER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Raymond MARCELLIN.

— Arrêté n° 0001/DPLC-4 du 2 janvier 1958 promulguant les décrets n°s 57-1284 et 57-1285 des 16 et 19 décembre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

— Décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la Gendarmerie nationale.

— Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 janvier 1958.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-1284 du 16 décembre 1957 portant création d'un « cadre d'outre-mer » de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées ;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur le service de la Gendarmerie ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 portant statut du Togo ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de la Gendarmerie un cadre, dénommé « cadre d'outre-mer », dont le personnel aura vocation à servir exclusivement dans les unités de la Gendarmerie stationnées dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — L'accès du « cadre d'outre-mer » est ouvert aux citoyens français sans distinction d'origine et de statut civil et aux citoyens togolais et camerounais qui n'auraient pu accéder aux divers grades de la Gendarmerie en raison de difficultés particulières résultant pour eux du fait que le français n'a pas été leur langue maternelle ou que l'organisation scolaire de leur pays d'origine ne leur a pas permis de parvenir dans les conditions exigées au niveau d'instruction générale requis dans la Métropole.

Art. 3. — Les personnels de ce cadre d'outre-mer comprennent des élèves gendarmes, des sous-officiers et des officiers.

Le statut légal et réglementaire des personnels de la Gendarmerie nationale, dénommé ci-après statut général, leur est applicable sous les réserves de l'article 4 ci-après :

Art. 4. — Ils reçoivent application de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant les personnels de leur grade dans la Gendarmerie nationale, sous réserve éventuellement de celles qui résultent de leur statut civil permanent. Ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou pays d'origine ou de domicile lors de leur accès dans le cadre d'outre-mer, ou, s'il s'agit de territoires groupés, dans ces groupes de territoires.

Art. 5. — Les officiers et sous-officiers du cadre d'outre-mer de la Gendarmerie concourent entre eux pour l'avancement et les décorations.

Leur droit au commandement et leur compétence dans le service sont les mêmes que ceux des grades correspondants de la Gendarmerie nationale et les textes sur le service intérieur des corps de gendarmerie leur sont applicables.

Art. 6. — Les effectifs du cadre d'outre-mer sont compris dans les effectifs fixés pour les corps de gendarmerie outre-mer par les textes réglementaires ou instructions en la matière.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les modalités et les conditions de recrutement des élèves gendarmes et des officiers du cadre d'outre-mer sont celles fixées par les règlements de la Gendarmerie nationale.

Toutefois, la taille exigée des candidats est fixée pour chaque corps par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

En outre, les auxiliaires de gendarmerie peuvent être nommés en priorité à l'emploi d'élève gendarme.

Le programme de l'examen d'entrée dans ce cadre pour les élèves gendarmes sera fixé par le Ministre de la France d'outre-mer. Il en sera de même pour le concours d'entrée à l'école des officiers de la Gendarmerie nationale, au sein de laquelle il sera créé une section d'outre-mer.

Le stage d'élève gendarme aura lieu soit dans un centre d'instruction spécial de la Métropole, soit dans des centres d'instruction ouverts dans certains territoires ou groupes de territoires lorsque les effectifs le justifient.

Art. 8. — Les personnels du cadre d'outre-mer sont gérés par le Département de la Défense nationale et des Forces armées (direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire).

Cependant, les affectations et mutations sont prononcées par le Département de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les sous-officiers de gendarmerie de statut général et originaires des territoires d'outre-mer, de la République autonome du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun, recrutés antérieurement au présent décret, seront admis, sur leur demande, dans le cadre d'outre-mer.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.



Décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'article 84 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les décrets n°s 53-1018 et 55-724 du 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats du cadre métropolitain ;

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale du contentieux) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 3, 7, 9, et 10 14, 16 et 17, 27 et 28, 31 à 36, 51 à 56, 68, 113 à 115 du décret susvisé du 22 août 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les magistrats qui assurent dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer le service des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance sont considérés comme détachés du Ministère de la Justice pour un service public dans les territoires d'outre-mer et sont placés, en ce qui concerne les magistrats du parquet, sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer. Leur statut est fixé par le présent décret.

« Art. 2. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature d'outre-mer sont faites par décret du Président de la République, dans les conditions fixées à l'article 84 de la Constitution, pour les magistrats du siège, et par décret du Président du Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour les magistrats du parquet.

« Les magistrats sont affectés soit à une juridiction d'appel, soit à un tribunal de première instance, par le décret qui les nomme. Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre, s'il en fait la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, sur avis conforme de la commission de classement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

« Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel déterminée. Ils sont répartis, selon les besoins du service, entre les juridictions du ressort par ordonnance du président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel.

« Art. 3. — Les juridictions régies par le présent décret comprennent des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance.

« Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées.

« L'énumération, la composition et le classement de ces juridictions sont fixés par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides, auxquelles le présent décret n'est pas applicable. »

« Art. 7. — Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal et après avis du chef du parquet d'appel s'ils sont appelés à remplir des fonctions du Ministère public. Des juges de 2^e classe peuvent être désignés pour servir dans les sections des tribunaux de 1^{re} classe comprenant deux juges ou un juge unique, ainsi qu'il est prévu au tableau A annexé au présent décret.

« Dans les sections comportant un représentant permanent du Ministère public, celui-ci est désigné parmi les substitués par le procureur de la République du tribunal de rattachement.

« Lorsque le tableau A annexé au présent décret ne prévoit pas d'emplois de juge d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel. »

« Art. 9. — Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

« 1^o Les licenciés en droit remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer, licenciés en droit, remplissant les conditions d'aptitude professionnelle exigées par la loi du 20 avril 1810 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par le décret du 13 février 1908 modifié, et qui ont subi avec succès, dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous, les épreuves de l'examen professionnel prévu par ledit décret ;

« 3^o Les licenciés en droit rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

« Art. 10. — Les candidats provenant de l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire) qui ont satisfait à l'examen professionnel de la Magistrature métropolitaine sont classés par ordre de mérite sur une liste distincte de celle des autres candidats.

« Ils ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. »

« Art. 14. — Les candidats portés sur la liste métropolitaine d'admission à l'examen professionnel, qui déclarent opter pour la Magistrature d'outre-mer, sont nommés juges suppléants. Ils reçoivent une affectation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, après avoir effectué un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer (section judiciaire). »

« Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après :

« 1^o Les membres du Conseil d'Etat ;

« Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat, les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères, ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites universités ou facultés ;

« 3° Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etat ;

« 4° Les magistrats des cours et tribunaux de la Métropole ;

« 5° Les anciens magistrats des cours et tribunaux de la Métropole et d'Outre-mer ;

« 6° Les juges de paix de la Métropole ou d'Outre-mer qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux années ;

« 7° Les avocats, avocats-défenseurs, les notaires, les avoués, les greffiers en chef des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance, ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession dans la Métropole ou Outre-mer ;

« 8° Les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avocats anciens secrétaires de la conférence des avocats à la cour d'appel de Paris ayant au moins cinq années d'exercice de la profession.

« Art. 17. — Les candidats aux fonctions judiciaires visés au 6° de l'article précédent ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Ils sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste spéciale par la commission de classement

« Les candidats aux fonctions judiciaires visés aux 7° et 8° de l'article précédent ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au quatrième grade.

« Les magistrats visés au 4° de l'article précédent sont nommés au grade et à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Ils peuvent cependant être nommés au grade immédiatement supérieur, sur proposition spécialement motivée de la commission de classement, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade dans leur cadre d'origine.

« Les anciens magistrats visés au 5° de l'article précédent ne peuvent être réintégrés ou nommés qu'au grade et à l'échelon comportant un indice correspondant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

« En dehors des candidats inscrits pour un emploi de juge suppléant, les candidats aux fonctions judiciaires prévus par l'article précédent seront inscrits sur une liste spéciale dressée par la commission de classement, qui fait connaître les fonctions du grade qui pourront être attribuées à ces candidats.

« Ils ne pourront obtenir l'emploi pour lequel ils auront été proposés qu'après que les magistrats inscrits aux tableaux des années précédentes pour ledit emploi auront tous été promus.

« Ils concourront pour la nomination avec les magistrats en activité inscrits la même année au tableau d'avancement dans la proportion d'une nomination après cinq promotions de magistrats en exercice inscrits au tableau de l'année.

« S'ils ne sont pas nommés dans l'année de leur inscription, ils sont reportés à la liste spéciale des années suivantes. Ils ne pourront, toutefois, être maintenus sur cette liste que s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

« Les candidats aux fonctions judiciaires énumérés aux 1°, 2° et 4° de l'article 16 ne sont pas soumis aux règles prévues par les trois précédents alinéas.

« Le nombre des nominations dans la Magistrature d'outre-mer faites chaque année en application de l'article 16 ci-dessus ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier.

« Ne sont pas imputées sur ce sixième les nominations de magistrats en service dans la Métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

« Le traitement ou l'indice de traitement, à prendre en considération pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article aux magistrats et anciens magistrats des cours et tribunaux de la Métropole, devra être celui auquel pouvait prétendre l'intéressé dans son ancien cadre en raison du grade et de l'échelon qu'il occupait dans ce cadre, sans qu'il puisse être tenu compte du supplément de traitement ou de l'indice de traitement supérieur auquel lui donnait droit l'exercice de fonctions particulières. »

« Art. 27. — Aucun magistrat ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Il ne peut être promu qu'au

grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

« Toutefois les magistrats du 2^e grade remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'article 35 du présent décret peuvent être promus au premier grade sans inscription préalable au tableau d'avancement.

« Art. 28-I. — L'activité du magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

« 1° Pour les magistrats du siège, y compris les juges d'instruction, par le président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal, après avis du procureur de la République.

« 2° Pour les magistrats du parquet, par le chef du parquet près la juridiction d'appel, après avis du président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République après avis du président du tribunal.

« 3° Pour les magistrats en position de détachement, par le chef du service dont ils relèvent.

« En outre, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices sont obligatoirement établies par les présidents des chambres des mises en accusation qui ont connu des instructions conduites par ces magistrats.

« II. — Les présentations en vue du tableau d'avancement sont faites par les chefs de la juridiction d'appel et sont transmises au Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 15 juillet de chaque année. Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie existant dans le ressort de la juridiction d'appel. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes d'une même catégorie est égal ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« Les présentations indiquent, par ordre de mérite, quels sont les magistrats de chaque catégorie jugés dignes d'obtenir un avancement. Le Haut-Commissaire ou le chef de territoire autonome joint son avis à chaque présentation de magistrat du parquet.

« Toute présentation doit comporter une notice individuelle dans laquelle les chefs de la juridiction d'appel fournissent des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat présenté et font connaître les fonctions pour lesquelles il paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

« Les titres des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs près lesdites juridictions sont examinés d'office par l'autorité chargée de l'établissement du tableau.

« Les noms des magistrats présentés sont portés par ordre alphabétique sur une liste qui est tenue à la disposition des magistrats du 1^{er} au 15 août au parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance, ainsi qu'au Ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la Métropole, dans une position d'activité ou de congé.

« Avant le 1^{er} septembre et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par la voie hiérarchique, adresser, au Ministre de la France d'outre-mer les demandes aux fins d'inscription ; celles-ci doivent être transmises avec l'avis motivé des chefs de la juridiction d'appel ou du chef de service compétent et sont soumises en même temps que les présentations ordinaires à l'examen de l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement. »

« Art. 31. — Le tableau d'avancement des magistrats comporte les catégories suivantes :

Deuxième grade

- « 1° Président de chambre de cour d'appel ;
- « 2° Président du tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3° Avocat général ;
- « 4° Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Procureur de la République près un tribunal de 1^{re} classe.

Troisième grade

- « 1° Conseiller de cour d'appel ;
- « 2° Président de tribunal supérieur d'appel de 2^e classe ;
Président de tribunal de 2^e classe ;

- « 3^o Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Vice-président de tribunal de 1^{re} classe ;
- « 4^o Substitut du procureur général près une cour d'appel ;
- « 5^o Procureur de la République près un tribunal de 2^e classe ;
Premier substitut près un tribunal de 1^{re} classe.

Quatrième grade

- « 1^o Vice-président du tribunal de 2^e classe ;
Juge des enfants à un tribunal de 1^{re} classe ;
Juge d'instruction à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe ;
Juge à un tribunal de 1^{re} classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe
Substitut à un tribunal de 1^{re} classe.

Cinquième grade

- « 1^o Juge d'instruction à un tribunal de 2^e classe ;
- « 2^o Juge à un tribunal de 2^e classe ;
- « 3^o Substitut à un tribunal de 2^e classe.

« **Art. 32.** — Le tableau d'avancement concernant les magistrats du siège et celui concernant les magistrats du parquet sont arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont établis. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Les tableaux sont publiés au *Journal officiel*.

« Les magistrats jugés dignes d'y figurer sont inscrits par ordre alphabétique.

« La proportion des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser, pour chaque catégorie, le quart du nombre des magistrats existant dans une même catégorie de ce grade.

« Toutefois, lorsque le nombre des postes dans une même catégorie est égal ou inférieur à vingt-quatre, celui des magistrats à inscrire peut être élevé au tiers.

« Si, au cours de l'année, l'une des sections du tableau d'avancement est épuisée, il peut être dressé, pour les magistrats de la catégorie correspondant à cette section, un tableau supplémentaire. Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ordonne l'ouverture des opérations et fixe le nombre des inscriptions à prévoir ainsi que les modalités d'établissement du tableau supplémentaire. Ce tableau est dressé sur la base des présentations déjà faites pour l'année en cours et non suivies d'une inscription au tableau normal. Les autorités de présentation pourront néanmoins annuler telle ou telle de leurs présentations dans le mois de la décision du Ministre.

« Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente, qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office sur celui-ci, à moins que l'autorité chargée d'arrêter le tableau n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires qualifiées pour la présentation des magistrats ou du Ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs près les tribunaux supérieurs d'appel.

« Les réinscriptions sont faites en tête de chaque section en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne et en suivant, pour ceux dont l'inscription a eu lieu la même année, l'ordre alphabétique. Ces réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

« **Art. 33.** — Pour les nominations aux postes des deuxième, troisième et quatrième grades, la moitié au moins de celles qui sont faites annuellement au profit des magistrats de chaque section est réservée aux magistrats les plus anciennement réinscrits de cette section.

« Les magistrats qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, et refusent de ce fait la promotion résultant de leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus. Toutefois, si l'autorité chargée d'arrêter le tableau d'avancement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau sans nouvelle présentation.

« **Art. 34.** — Aucune condition de durée de service dans sa fonction ou d'inscription préalable sur un tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat demandant à être nommé à une autre fonction du grade auquel il appartient.

« Dans ce nouveau poste, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ses fonctions équivalentes.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau d'avancement, il conserve le bénéfice de cette inscription.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les juges suppléants ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'après deux années de services judiciaires effectifs.

« **Art. 35.** — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé :

« Quatre années d'ancienneté dans le deuxième grade, dont deux années de services accomplis outre-mer ;

« Six années d'ancienneté dans le troisième grade, dont quatre années de services accomplis outre-mer ;

« Cinq années d'ancienneté dans le quatrième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer ;

« Six années d'ancienneté dans le cinquième grade, dont trois années de services accomplis outre-mer et au moins quatre années dans les fonctions de ce grade autres que celles de juge suppléant.

« Si le nombre des magistrats inscrits au tableau d'avancement, qui réunissent les conditions d'ancienneté prévues par les alinéas précédents, est inférieur au nombre des inscriptions fixé par l'article 32 du présent décret, les autres magistrats de la même catégorie pourront être inscrits au tableau à la suite des précédents, avec une ancienneté réduite à la moitié de celle exigée ci-dessus.

« **Art. 36.** — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par l'autorité chargée de l'établissement du tableau, qui statue après avoir pris l'avis des chefs des juridictions d'appel et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle pourra entendre sur sa demande, si elle le juge utile.

« **Art. 51.** — En cas de vacance d'un emploi dans la Magistrature d'outre-mer, ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes.

« **Art. 52.** — Le premier président est remplacé de plein droit, par le président de chambre le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

« Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ; le président du tribunal supérieur d'appel par le magistrat du siège le plus élevé en grade dans le territoire et, à égalité de grade, par le plus ancien ; le président du tribunal de première instance par le vice-président le plus ancien.

« **Art. 53.** — Le procureur général est suppléé de plein droit par l'avocat général le plus ancien et, à défaut, par le magistrat du parquet le plus élevé en grade dans le ressort de la cour d'appel.

« Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus élevé en grade.

« **Art. 54.** — Les suppléances intervenues pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 51 à 53 sont constatées par arrêtés du Haut-Commissaire ou Chef du territoire autonome.

« **Art. 55.** — Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

« 1^o Pour les fonctions du siège, par délibération de la juridiction d'appel, sur la proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort ;

« 2^o Pour les fonctions du parquet, par décision du chef du parquet d'appel, parmi les magistrats du parquet du ressort de la juridiction d'appel ou parmi les juges suppléants du ressort affectés à des fonctions du Ministère public.

« Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le chef du parquet d'appel dans des fonctions du parquet, après délibération conforme de l'assemblée générale de la juridiction d'appel.

« **Art. 56.** — Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emplois, le service peut être assuré par un intérimaire choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée au début de l'année par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal supérieur d'appel, sur proposition du procureur général ou du procureur de la République. Seuls

peuvent être portés sur cette liste les citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, pourvus du diplôme de licencié en droit.

« Les personnes appelées temporairement à remplir en qualité d'intérimaires une fonction judiciaire seront désignées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article précédent. »

« Art. 68. — Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants :

« Premier grade.....	Echelon unique.
« Deuxième grade.....	Deux échelons.
« Troisième grade.....	Cinq échelons.
« Quatrième grade.....	Trois échelons.
« Cinquième grade.....	Cinq échelons.

« Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, il est de un an pour passer au 2^e échelon du cinquième grade.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

« Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils avaient déjà perçu dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon et à concurrence de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon en exerçant les fonctions comportant le bénéfice de l'indice correspondant audit traitement.

« Le traitement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent est, dans le grade supérieur, celui auquel l'intéressé peut prétendre en raison du grade et de l'échelon auxquels il a été nommé, sans qu'il soit tenu compte de l'indice de traitement plus élevé auquel lui donnerait droit, le cas échéant, l'exercice des fonctions particulières qui lui ont été attribuées lors de sa promotion. »

« Art. 113. — Les licenciés en droit qui se destinent aux fonctions judiciaires peuvent accomplir un stage dans les parquets généraux des cours d'appel siégeant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

« Le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux est fixé par arrêtés des hauts-commissaires soumis à l'approbation ministérielle.

« Les attachés sont nommés par arrêtés du Haut-Commissaire, sur proposition du procureur général.

« Art. 114. — Les attachés aux parquets généraux sont à la disposition du procureur général qui les emploie au mieux des intérêts du service et de ceux de leur instruction, soit au parquet général, soit au parquet du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel.

« Art. 115. — Les attachés aux parquets généraux reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Haut-Commissaire. »

Art. 2. — Le tableau B (1^{re} et 2^e sections), précédemment annexé au décret du 22 août 1928, est remplacé par le tableau B annexé au présent décret.

L'assimilation des juridictions d'Outre-mer avec les juridictions de la Métropole est établie ainsi qu'il suit :

Cours d'appel.....	Cour d'appel de province de la Métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 1 ^{re} classe et tribunaux de 1 ^{re} classe.	Tribunaux de 1 ^{re} classe de la Métropole.
Tribunaux supérieurs d'appel de 2 ^e classe et tribunaux de 2 ^e classe.	Tribunaux de 2 ^e classe de la Métropole.

Art. 3. — Les dispositions des articles 4, 5, 11, 12, 13, 71, 72 et 116 du décret du 22 août 1928, ainsi que les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 29 dudit décret sont abrogés. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret du 22 août 1928 ne sont maintenues qu'en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 4. — Les magistrats en fonction lors de la publication du présent décret seront intégrés dans la nouvelle hiérarchie par l'autorité investie du pouvoir de nomination à compter du jour de la mise en vigueur dudit décret.

Ils seront intégrés dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant à l'indice de traitement dont ils bénéficiaient à la date considérée ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Il prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret et, dans le grade, suivant les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8 ci-après.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien degré, ils conserveront dans l'échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé dans leur ancien degré conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ou acquises ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration.

En outre, les magistrats dont l'indice actuel est supérieur à l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau grade conserveront cet indice à titre personnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les juges suppléants seront intégrés à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le degré ; cette ancienneté, qui ne pourra être prise en considération que dans la limite de cinq années, doit s'entendre de l'ancienneté civile, augmentée, le cas échéant, des bonifications ou majorations d'ancienneté déjà utilisées pour un avancement d'échelon dans l'ancien degré.

En outre, les juges suppléants promus à un poste du treizième degré avant la mise en vigueur du présent décret ne pourront être intégrés à un échelon inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette promotion.

Art. 5. — Les magistrats appartenant aux troisième, quatrième et cinquième degrés de la hiérarchie prévue au décret du 22 août 1928 avant sa modification par le présent décret sont intégrés dans le deuxième grade de la nouvelle hiérarchie au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des troisième et quatrième degrés conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans ces degrés. Les magistrats du quatrième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du troisième degré en suivant l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement et, à défaut d'inscription, leur rang actuel dans le degré.

Les magistrats du cinquième degré prendront rang immédiatement après les magistrats du quatrième degré, en suivant la date et le rang de leur inscription au tableau d'avancement et, à défaut, leur rang actuel dans le degré.

Pendant une période de trois ans, à compter de la mise en vigueur du présent décret, l'ancienneté exigée, pour l'inscription au tableau d'avancement, par l'article 35 du décret du 22 août 1928, modifié par le présent décret, sera réduite :

a) De moitié, pour les magistrats ayant appartenu au troisième degré de l'ancienne hiérarchie ;

b) Du quart, pour les magistrats ayant appartenu au quatrième degré, s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement. A titre transitoire, et à défaut d'emplois du deuxième grade, les magistrats du cinquième degré de l'ancienne hiérarchie pourront être maintenus à des postes du troisième grade de la nouvelle hiérarchie.

Art. 6. — Les magistrats du sixième degré sont intégrés dans le troisième grade à la date de la mise en vigueur du présent décret. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le degré, et s'ils étaient inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

Art. 7. — Les magistrats des septième, huitième, neuvième et dixième degrés sont intégrés dans le quatrième grade à la date de mise en vigueur du présent décret.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le sixième degré, conservent le bénéfice de cette inscription pour être nommés au troisième grade.

Les magistrats des septième, huitième et neuvième degrés conservent pour l'inscription au tableau d'avancement l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au neuvième degré.

Art. 8. — Les magistrats des onzième, treizième et quatorzième degrés sont intégrés dans le cinquième grade au jour de la mise en vigueur du présent décret et conserveront chacun l'ancienneté acquise dans leur degré.

Les magistrats du onzième degré, précédemment inscrits au tableau d'avancement pour le dixième degré, conservent le bénéfice de leur inscription pour être nommés au quatrième grade.

L'ancienneté pour être inscrit au tableau d'avancement est diminuée de quatre années pour les magistrats du onzième degré et de deux années pour les magistrats du treizième degré.

Les juges suppléants précédemment inscrits au tableau d'avancement seront appelés à d'autres fonctions du cinquième grade dans l'ordre de leur inscription.

Les anciens élèves en instance de nomination et les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont commencé leur scolarité avant la publication du présent décret seront nommés après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel à un emploi du cinquième grade et bénéficieront des mêmes avantages que les magistrats du troisième degré.

Les attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer ayant vocation à un emploi du quatorzième degré de l'ancienne hiérarchie seront, à l'expiration de leur stage, nommés au cinquième grade à des fonctions de juge suppléant ; les dispositions de l'article 116 du décret du 22 août 1928 en vigueur avant le présent décret leur demeurent applicables.

Art. 9. — Les magistrats qui, par suite des transformations de juridictions, occuperaient des emplois ne correspondant plus à leurs grades dans la hiérarchie seront nommés à des emplois de leurs grades dans la même juridiction ; dans le cas où les emplois vacants ne seraient pas en nombre suffisant, ils pourront être affectés par l'autorité de nomination à des postes vacants de leurs grades dans le territoire ou groupe de territoires où ils exercent leurs fonctions.

A titre exceptionnel, le tableau d'avancement pour l'année 1958 sera arrêté et publié au *Journal officiel* au plus tard le 1^{er} juin 1958. Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'établissement dudit tableau.

Art. 10. — Le présent décret entre en application pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Les nominations à des degrés de l'ancienne hiérarchie intervenues entre la date de prise d'effet du présent décret et sa publication qui, par application des règles posées ci-dessus aux articles 5, 6, 7 et 8, correspondent à des promotions de grade vaudront nomination à un nouveau grade de la hiérarchie, l'ancienneté dans le grade étant celle acquise dans le degré.

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pendant la même période conserveront le bénéfice de cette inscription selon les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.

Les magistrats qui, par l'effet de promotions de degrés ou franchissement d'échelon intervenus pendant la même période, auront acquis un indice de traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre par application du présent décret conserveront cet indice à titre personnel.

Les conditions d'ancienneté en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour ceux qui auront été nommés aux troisième, onzième, quatrième et troisième degrés seront réduites selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 des articles 8 et 5.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

TABLEAU B

Emplois ou fonctions de la Magistrature d'outre-mer.

CATÉGORIE	CADRES	EMPLOIS DE LA MÉTROPOLE
Premier président de cour d'appel.	1 ^{er}	Premier président de cour d'appel de département.
Procureur général près une cour d'appel.	1 ^{er}	Procureur général près une cour d'appel de département.
Président de chambre....	2 ^e	Président de chambre de cour d'appel de département.
Président du tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} cl.	2 ^e	Président du tribunal de 1 ^{re} classe.
Président de tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Avocat général.....	2 ^e	Avocat général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.	2 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 1 ^{re} classe.
Conseiller de cour d'appel.	3 ^e	Conseiller d'une cour d'appel de département.
Président du tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Président de tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Président de tribunal de 2 ^e classe.
Vice-président de tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Vice-président de tribunal de 1 ^{re} classe.
Premier juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} cl.	3 ^e	Juge au tribunal de la Seine.
Substitut du procureur général.	3 ^e	Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.	3 ^e	Procureur de la République près un tribunal de 2 ^e classe.
Premier substitut près un tribunal de 1 ^{re} classe.	3 ^e	Substitut près le tribunal de la Seine.
Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.	4 ^e	Vice-président de tribunal de 2 ^e classe.
Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge des enfants à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} cl.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Juge à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.	4 ^e	Substitut à un tribunal de 1 ^{re} classe.
Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe	5 ^e	Juge d'instruction à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Juge à un tribunal de 2 ^e classe.
Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.	5 ^e	Substitut à un tribunal de 2 ^e classe.
Juge suppléant chargé de l'instruction.	5 ^e	Juge suppléant chargé de l'instruction.
Juge suppléant.....	5 ^e	Juge suppléant.

ACTES EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 7 décembre 1957 :

MM. Claustre (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe.....

d'Administration générale outre-mer, sont placés en position de détachement pour la durée de la scolarité réglementaire effectuée par les élèves issus du concours B à compter du 4 novembre 1957, date de leur entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Pendant la durée de leur détachement, le régime de rémunération applicable au cours des deuxième et troisième années d'études aux élèves issus du concours « A » leur sera appliqué.

— Par arrêté du 7 décembre 1957, M. Guyot (Jacques), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est radié des contrôles du cadre d'Administration générale d'outre-mer pour compter du 23 août 1957, veille de son embarquement en qualité d'administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

— Par arrêté ministériel du 10 décembre 1957, les administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer dont les noms suivent, conservent dans leur grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

3^o Pour compter du 15 octobre 1956 :

M. Chenu (Georges), 11 mois, 27 jours.

4^o Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Hovine (André), 1 an, 5 mois, 26 jours.

— Par arrêté ministériel du 10 décembre 1957, la situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateur adjoint 2^e échelon

Pour compter du 18 octobre 1956 :

M. Chenu (Georges), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

M. Hovine (André), R. S. M. C. : 5 mois, 26 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 décembre 1957, M. de Redon (Raoul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, du 7 au 16 septembre 1957 inclus.

— Par décret en date du 23 décembre 1957, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général par intérim de l'Oubangui-Chari est titularisé dans ses fonctions.

GÉOLOGUES

— Par arrêté ministériel du 24 octobre 1957, M. Nicolini (Pierre), géologue 4^e classe de la F. O. M. est placé en position de service détaché auprès du bureau de recherches géologiques, géophysique et minières pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1957, en qualité d'ingénieur géologue.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 20 décembre 1957 :

M. Wagret (Jean), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Rousset, est reclassé comme suit : Magistrat du 11^e degré pour compter du 18 février 1953.

SURETÉ NATIONALE

— Par arrêté du 18 août 1957, M. Faup (Léopold), commissaire principal de la Sûreté nationale, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} avril 1957 (J. O. R. F. du 22 décembre 1957, page 11640).

DIVERS

— Par arrêté ministériel en date du 4 novembre 1957, M. Bur (Alexis), attaché de Préfecture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, placé en position de service détaché depuis le 1^{er} août 1951 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'attaché au Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à Brazzaville, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 1^{er} août 1956.

— Par arrêté ministériel en date du 7 décembre 1957, M. Robert de Saint Victor (René), capitaine hors cadres, aide de camp du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France, en Italie et en Suisse pendant les périodes suivantes :

En France :

Du 19 au 25 avril 1957, du 5 au 15 mai 1957 et du 18 au 30 mai 1957.

En Italie :

Du 16 avril au 4 mai 1957.

En Suisse :

Du 16 au 17 mai 1957.

Pendant la durée de sa mission, le capitaine Robert de Saint Victor aura droit au régime de rémunération prévu aux articles 6, 13 et 15 du décret du 23 juin 1950.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3910 du 7 décembre 1957, les délibérations du Grand Conseil n° 72/57 (affaire n° 1404) et 73/57 (affaire n° 1406), en date du 30 octobre 1957, sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 72/57 modifiant et complétant la délibération n° 50/56 du 25 octobre 1956 fixant le tarif des redevances dues pour contrôles spéciaux ou travaux métrologiques spéciaux effectués par les agents du Bureau central des Instruments de mesure.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la direction générale des Services économiques et création du service des Instruments de Mesure ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23, 4^o du décret n° 57-458 susvisé ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au tarif des redevances dues à l'occasion des jaugeages, annexé à la délibération n° 50/56 du 25 octobre 1956, chapitre 1^{er}, paragraphe 2, l'alinéa c suivant :

c) Limitation : la redevance due pour emportement du fond des bacs cylindriques verticaux à fond plan, jaugés pour le reste par le calcul, ne peut excéder 5.000 francs.

Art. 2. — Le chef du bureau central des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 73/57 modifiant et complétant la délibération n° 49/56 du 25 octobre 1956 fixant le tarif de cession des travaux du Balancier attaché au Bureau central des Instruments de mesure.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2473 du 20 juillet 1956 portant réorganisation de la direction générale des Services économiques et création du service des Instruments de Mesure ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 23, 4^o du décret n° 57-458 susvisé ;

En sa séance du 30 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la délibération n° 49/56 du 25 octobre 1956 l'article 2 bis suivant :

Les matières premières ou pièces manufacturées fournies à l'occasion des réparations d'instruments de mesure seront facturées au prix coûtant majoré de 20 %.

Art. 2. — Le chef du bureau central des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 octobre 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2920/CAB.-4 du 12 novembre 1957, est approuvée la délibération n° 34/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 16 octobre 1957 portant approbation de la Convention entre le Territoire et le Centre technique forestier tropical, instituant au Gabon une section du Centre technique forestier tropical.

Délibération n° 34/57 portant approbation de la Convention entre le Territoire et le Centre technique forestier tropical instituant au Gabon une section du Centre technique forestier tropical.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la Convention entre le Territoire du Gabon et le Centre technique forestier tropical créant au Gabon une section locale du Centre technique forestier tropical.

Art. 2. — La présente Convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDGOUT.

— Par arrêté n° 2954/CAB.-4 du 14 novembre 1957, est approuvée la délibération n° 35/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 16 octobre 1957, portant approbation de la Convention entre le Territoire du Gabon et le Centre technique forestier tropical.

Délibération n° 35/57 portant approbation de la Convention entre le territoire du Gabon et le Centre technique forestier tropical.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application et modification adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la Convention ci-contre passée entre le Territoire et le Centre technique forestier tropical et portant mise à disposition de la section au Gabon du C. T. F. T. de biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon, le Ministre des Finances et le Ministre de la Production forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 2955/CAB.-4 du 14 novembre 1957, est approuvée la délibération n° 36/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 18 octobre 1957 portant subvention du territoire du Gabon pour le fonctionnement de la section locale du Centre technique forestier tropical.

Délibération n° 36/57 portant subvention du territoire du Gabon pour le fonctionnement de la section locale du Centre technique forestier tropical.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget du Territoire un fonds de concours destiné à financer les activités de la section au Gabon du Centre technique forestier tropical.

Art. 2. — Ce fonds de concours est alimenté par une subvention du budget local.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 3063/CAB.-4 du 27 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 41/57 du 18 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant le montant maximum pour lequel il peut être traité en dehors des règles générales applicables aux marchés passés au nom du Territoire.

Délibération n° 41/57 fixant le montant maximum pour lequel il peut être traité en dehors des règles générales applicables aux marchés passés au nom du Territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer principalement en son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2848/DPIC.-4 du 9 août 1957 promulguant en A. E. F. le décret ci-dessus ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 18 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le maximum prévu à l'article 7 du décret n° 57-818 susvisé est fixé à un million de francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 3064/CAB.-4 du 27 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 40/57 du 18 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon à concéder à titre provisoire et onéreux à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » un terrain rural de 18 h 34 sis au Cap Lopez, district de Port-Gentil.

Délibération n° 40/57 autorisant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon, à concéder à titre provisoire et onéreux à la Société des Pétroles de l'A. E. F. un terrain rural de 18 h 34 sis au Cap Lopez, district de Port-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée le 2 mai 1957 par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon, en date du 27 septembre 1957 ;

Délibérant conformément à l'article 7 du décret n° 55-580 susvisé ;

En sa séance du 18 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à concéder, à titre provisoire et onéreux, à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », S. A., dont le siège est à Port-Gentil, un terrain rural d'une superficie de 18 h 34, situé au Cap Lopez, district de Port-Gentil.

Art. 2. — Ladite concession sera accordée à la condition que la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » s'engage à effectuer dans le délai maximum de deux ans, à compter de la date de l'arrêté de concession, une mise en valeur représentant un investissement de trois cent millions de francs C. F. A., consistant en la construction d'une station de stockage de pétrole d'une capacité de 65.000 mètres cubes, d'une station de pompage, d'un atelier, d'un magasin et de logements pour le personnel.

Art. 3. — Le concessionnaire devra effectuer dans un délai de un mois, à compter de la notification de l'arrêté de concession, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de concession, ainsi que la première redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — La présente concession restera soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers institués ou qui le seront dans l'avenir.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 3110/CAB.-4 du 3 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 38/57 en date du 18 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant création de taxes d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes locaux du Gabon.

Délibération n° 38/57 portant création des taxes d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes locaux du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi-cadre du 23 juin 1956 autorisant la mise en œuvre des réformes et la promulgation des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 organisant les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant le régime des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires d'outre-mer des décrets fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aérodromes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1950 promulguant en A. E. F. le décret précédent ;

Vu le rapport de présentation du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;

En sa séance du 18 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

1^o une délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Sont instituées, sur les aérodromes locaux du Gabon, des taxes d'atterrissage et des redevances pour occupation d'immeuble du domaine public.

TITRE 2

Taxes d'atterrissage.

Art. 2. — Tout aéronef atterrissant ou amerrissant sur un aéroport territorial est passible d'une taxe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette taxe est calculée à la tonne. Le tonnage à taxer est le *poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'aéronef*.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

1^o Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par des aéronefs d'Etat, civils ou militaires, faisant du transport aérien payant ;

2^o Les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'appareils ;

3^o Les aéronefs de tourisme ;

4^o Tout aéronef passible de la taxe, en cas de retour forcé à l'aérodrome de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques.

Art. 4. — Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

Aéroport, tout aérodrome ou hydrobase affecté à l'atterrissage ou amerrissage des aéronefs, quelle que soit l'importance des ses installations.

Trafic aérien international, un trafic aérien, régulier ou non, comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

Trafic aérien ou de cabotage aérien, un trafic régulier ou non, comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandise sur un point du territoire national, pour les transporter moyennant rémunération à un autre point du territoire national.

Travail aérien, toute opération aérienne rémunérée qu'utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de

démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

Territoire national, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle.

Aéronef de tourisme, tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Art. 5. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

Trafic aérien international ;

Trafic aérien national ou de « cabotage aérien » et travail aérien.

Les indications portées au carnet de route, détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours du même voyage du trafic aérien international ou du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Art. 6. — Le contrôle des atterrissages sera provisoirement effectué à l'aide des états d'atterrissage dressés mensuellement par le responsable de l'aérodrome.

Dès que les moyens en personnel le permettront sur tous les aérodromes du Gabon où la taxe d'atterrissage est en vigueur, le contrôle des atterrissages s'effectuera à l'aide de tickets d'atterrissage remis à l'arrivée au commandant de bord par le responsable de l'aérodrome et l'application d'un visa sur le carnet de route de l'aéronef.

Le Service de l'Aéronautique civile du Gabon établira périodiquement la facturation de ces taxes pour les compagnies exploitantes qui en acquitteront le montant au receveur des Domaines et du Timbre du Gabon.

Art. 7. — Le barème des taxes d'atterrissage définies à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

Trafic international :

150 francs C. F. A. la tonne.

Trafic cabotage aérien :

40 francs C. F. A. la tonne pour les 13 premières tonnes avec minimum de perception de 150 francs C. F. A.
150 francs C. F. A. la tonne au-delà de 13 tonnes.

Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit :

Tout atterrissage ou envol de nuit donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1.500 francs C. F. A.

Art. 8. — Un arrêté du Chef du territoire du Gabon, pris en application de la présente délibération, fixera la liste des aérodromes et hydrobases passibles de la taxe.

TITRE 3

Redevances domaniales.

Art. 9. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes ou hydrobases du Territoire : hangars, immeubles, terrains nus, sont autorisées par arrêtés du Chef du Territoire.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an, elles sont essentiellement précaires et révocables.

Art. 10. — Les taux minimum de ces redevances sont fixés comme suit :

— Terrains nus : 100 francs C. F. A. par mètre carré et par an, avec minimum de perception de 2.000 francs C. F. A. par an.

— Hangars légers à parois et couverture en toile ou bois pour l'abri des aéronefs : 500 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

— Hangars en dur pour l'abri des aéronefs : 750 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

— Annexes de hangars à usage de bureaux, ateliers, magasins : 1.000 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

— Immeubles à usage de bureaux, magasins, logements : 1.300 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Ces taux s'appliquent à des locaux ou terrains nus, toute commodité supplémentaire fera l'objet d'une majoration forfaitaire ou d'une évaluation facturée séparément.

TITRE 4

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les redevances domaniales pour occupation d'immeubles par des tiers, prévues au titre 3, article 9 de la présente délibération, seront versées directement au receveur des Domaines du Gabon par les titulaires d'autorisations.

Art. 12. — Le retrait de l'autorisation d'occupation, moyennant un préavis de 15 jours, est la sanction prévue à l'égard des usagers qui n'auraient pas acquitté les redevances dans les délais prescrits.

En cas de non paiement des taxes d'atterrissage par l'exploitant de l'aéronef, le chef du Service de l'Aéronautique civile pourra exiger que l'aéronef soit immobilisé jusqu'à consignation des sommes en litige.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

— Selon la procédure domaniale pour le recouvrement des taxes d'abri, des redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour l'utilisation de l'outillage.

— Selon la procédure instituée par l'article 4 de la loi du 13 avril 1898 pour toutes les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 13. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 3150/CAB.-4 du 7 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 42/57 du 19 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon déclarant close à la date du 19 octobre 1957 la troisième session extraordinaire.

Délibération n° 42/57 portant clôture de la 3^e Session extraordinaire ouverte le 30 septembre 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;

Vu le décret n° 56-3227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des ordres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Dans sa séance du 19 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 19 octobre 1957, à 13 h 30, la 3^e Session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 30 septembre 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 19 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 3192/CAB-4 du 14 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération 32/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon prorogeant l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale Française pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1958.



Délibération n° 32/57 prorogeant l'Office des Bois de l'A. E. F. pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création d'un Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 et tous textes ultérieurs, et notamment le décret du 15 février 1955 ;

Vu le rapport du Président de la 4^e Commission ; ;
Dans sa séance du 16 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sauf modifications indiquées ci-après, restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux les décrets des 24 février 1944, 12 octobre 1945, 31 janvier 1948, 17 août 1948, 21 avril 1949, 5 décembre 1951, 17 mai 1954, 15 février 1955 et tous arrêtés d'application créant et organisant l'Office des Bois de l'A. E. F., lequel est reconduit pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — L'article 6 modifié par le décret du 15 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — L'Office est administré par un Conseil d'administration renouvelable tous les deux ans et composé comme suit :

— Un membre de l'Assemblée territoriale du Gabon désigné par celle-ci.

— Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

— Trois représentants des exploitants d'okoumé du Gabon disposant d'une superficie totale supérieure à 15.000 hectares.

— Deux représentants des exploitants d'okoumé du Gabon disposant d'une superficie totale comprise entre 5.000 et 15.000 hectares.

— Un représentant des exploitants d'okoumé du Gabon disposant d'une superficie totale comprise entre 1.000 et 5.000 hectares.

— Un représentant des exploitants autochtones du Gabon titulaire de permis d'okoumé.

— Un représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo.

— Un représentant des producteurs d'okoumé désigné à chaque session par le Syndicat des exploitants forestiers du Gabon.

— Un représentant des producteurs d'okoumé désigné à chaque session par le Gouverneur, Chef du territoire sur proposition du Ministre de la Production Forestière du Gabon, ce représentant étant obligatoirement choisi parmi les exploitants non sydiqués.

Le Ministre de la Production Forestière du Gabon, le Ministre des Finances et des Affaires économiques du Gabon, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Moyen-Congo, ou leurs représentants, un représentant des industriels du Gabon et du Moyen-Congo utilisant l'okoumé ou se livrant à la fabrication de déroulage, contreplaqué ou panneaux, un représentant des exploitants d'okoumé dérogame et le Directeur général de l'Office assistent aux séances du Conseil. Ils prennent part aux délibérations mais non aux votes.

Les représentants de l'exploitation forestière au Conseil sont élus par la corporation selon les modalités fixées par délibération des assemblées territoriales du Gabon et du Moyen-Congo.

Toutefois, les représentants actuels de l'exploitation forestière conservent leurs mandats et, jusqu'à expiration de ces mandats, il n'est rien changé à la composition de la fraction élue du Conseil.

Toute absence non justifiée d'un membre du Conseil d'administration à deux séances ordinaires du Conseil sera considérée comme démission et entraînera son remplacement.

Le Conseil d'administration élit son Président, et son secrétaire.

Le Chef du Territoire du Gabon assiste aux séances du Conseil d'administration au titre de Commissaire du Gouvernement représentant le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 3. — Le Chef du territoire désigne en Conseil de Gouvernement, le Directeur général de l'Office des Bois de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 15 février 1955.

Art. 4. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

**OUBANGUI-CHARI**

— Par arrêté n° 966/BLAT. du 18 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 52/57 modifiant et complétant la délibération n° 2/57 portant fixation des indemnités allouées au Président et aux membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.



Délibération n° 52/57 modifiant et complétant la délibération n° 2/57 portant fixation des indemnités allouées au Président et aux membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 2/57 est abrogé et remplacé par l'article 2 de la présente délibération.

Art. 2. — Pendant toute la durée de leur mandat et avec effet rétroactif du 1^{er} avril 1957, lendemain du jour de leur élection, les membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari percevront une indemnité mensuelle de fonction correspondant à la solde d'un sous-chef de bureau de 1^{re} classe (indice 280), en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari et majorée du complément spécial de 4/10^e à l'exclusion de tous accessoires. Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1947.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 967/BLAT. du 18 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 53/57 du 12 décembre 1957 modifiant et complétant la délibération n° 3/57 portant fixation des indemnités annuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, de leurs conditions de transport et indemnités de déplacement.

—○○—

Délibération n° 53/57 modifiant et complétant la délibération n° 3/57 portant fixation des indemnités annuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, de leurs conditions de transport et indemnités de déplacement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 3/57 est abrogé et remplacé par l'article 2 de la présente délibération.

Art. 2. — A compter de leur désignation et pendant la durée de leurs fonctions, le Vice-Président et les ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, percevront une indemnité annuelle, payée mensuellement. Cette indemnité est égale à la solde d'un administrateur de classe exceptionnelle ayant un indice fonctionnel de 675, en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari majorée du complément spécial de 4/10^e à l'exclusion de tous accessoires. Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 967/bis/BLAT. du 19 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 42/57 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 9 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER
Dispositions statutaires

Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique uniquement aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres du Territoire de l'Oubangui-Chari, sauf exception prévue au titre II, chapitre III qui concerne exclusivement les dispositions régissant les fonctionnaires stagiaires.

La liste des cadres prévus au 1^{er} alinéa du présent article est fixée par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Un seul cadre pourra être éventuellement établi pour plusieurs spécialités.

Art. 2. — Des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale préciseront les statuts particuliers de chacun de ces cadres.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes préciseront les effectifs de chaque cadre par spécialité et lorsqu'il y a lieu de chaque grade à l'intérieur des cadres.

Art. 3. — L'accession aux différents cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance sont interdites.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, le dépôt des statuts et de la liste des administrateurs des syndicats s'effectue dans les conditions spéciales suivantes :

Les fondateurs de tout syndicat professionnel de fonctionnaires ou de sections locales de syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt a lieu auprès du Gouverneur, Chef du Territoire, Direction de la Fonction publique, qui en accuse réception dans le délai d'un mois.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la Direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions à la connaissance de la même autorité.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt prévu ci-dessus devra être effectué ou renouvelé dans les deux mois à compter de la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

Les syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit,

dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts matériels certains de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, exceptionnellement, à cette interdiction seront fixées par arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être obligatoirement faite au Chef du Service dont relève le fonctionnaire qui transmet simultanément copie de la déclaration à la Direction de la Fonction publique et au Bureau chargé du mandatement du traitement de l'intéressé.

L'autorité compétente prend s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre des ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du Ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le Territoire doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions.

Art. 16. — Le dossier du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci devront être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son adhésion à un syndicat.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Art. 17. — Le Gouverneur, Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement signe tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale.

Il procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux.

Il affecte les fonctionnaires des cadres territoriaux et leur inflige toutes sanctions disciplinaires.

Le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement peut déléguer aux ministres intéressés, pour certaines catégories de personnel, les pouvoirs énumérés aux 2^e et 3^e paragraphes précédents.

Art. 18. — Une direction de la Fonction publique territoriale sera organisée par arrêté du Chef du territoire en Conseil de Gouvernement. Cette Direction pourra être placée par délégation du Gouverneur sous l'autorité du Vice-Président du Conseil de Gouvernement ou du Ministre spécialement chargé de la Fonction publique. Elle aura pour mission notamment :

1^o D'appliquer le présent statut et les statuts particuliers des cadres territoriaux ;

2^o De procéder sur proposition des ministres intéressés à l'élaboration des projets de réglementation, de toutes les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, rémunération, congés, retraites, etc...) ;

3^o De procéder sur proposition des ministres intéressés au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires du Territoire ;

4^o De procéder sur proposition des ministres intéressés à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5^o De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique.

Art. 19. — Il est institué au chef-lieu du Territoire un Comité consultatif de la Fonction publique organisé dans les conditions suivantes :

Section I. — Compétence.

Art. 20. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu d'une loi, d'un décret ou du présent statut général, le Comité consultatif de la Fonction publique possède une compétence générale en matière de personnel (statut, traitement, indemnités, passages, congés, retraites, avantages sociaux, etc...) d'organisation des administrations, de perfectionnement des méthodes et techniques de travail, de rendement du personnel.

Section II. — Composition.

Art. 21. — Le Comité consultatif de la Fonction publique est présidé par l'autorité chargée du Département de la Fonction publique. Celle-ci peut toutefois, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

Art. 22. — Les membres titulaires du Comité consultatif de la Fonction publique sont au nombre de douze, nommés par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, dont six choisis en qualité de représentants élus du personnel, et six choisis en qualité de représentants de l'Administration.

Art. 23. — Douze membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement des représentants titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Ne peuvent être nommés membres du Comité consultatif de la Fonction publique que les personnels remplissant les conditions suivantes :

1^o Être citoyen français ou jouir des droits de citoyen français ;

2^o Être âgé de plus de 23 ans ;

3^o Être domicilié depuis plus de 6 mois en Oubangui-Chari et résider au chef-lieu du territoire. Le congé n'interrompt pas la domiciliation ;

4^o Jouir de ses droits civils et politiques ;

5^o N'avoir jamais fait l'objet d'un jugement de faillite et répondre aux stipulations de l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en ce qui concerne les condamnations antérieures encourues.

Art. 25. — Les représentants titulaires de l'Administration désignés ex-officio sont :

— L'Inspecteur des Affaires administratives territoriales.

— Le Directeur des Finances territoriales.

— Le Directeur de la Fonction publique territoriale.

— Le Directeur du Service de l'Agriculture.

— Le Directeur du Service de l'Enseignement.

Les cinq représentants suppléants de l'Administration sont choisis parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence du Comité consultatif.

Art. 26. — Les représentants du personnel sont élus au scrutin uni-nominal par correspondance à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune des catégories de cadre prévues à l'article 47 de la présente délibération.

Sont éligibles au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Sont électeurs au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie.

A la suite de l'élection les candidats sont classés sur une liste établie par catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Est nommé représentant titulaire pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 1 sur la liste de la catégorie.

Est nommé représentant suppléant pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 2 sur la liste de la catégorie.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant change de cadre, il continue néanmoins à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été élu.

Les conditions d'organisation du scrutin et sa date font l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement inséré au *Journal officiel* du Territoire.

A titre transitoire et pour une durée de 6 mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les représentants titulaires et suppléants du personnel seront désignés sur propositions des organisations syndicales.

A cet effet, un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement établira la liste des organisations syndicales remplissant les conditions exigées à l'article 6, aptes à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles en se référant notamment aux éléments d'appréciation prévus à l'article 73, 5^e alinéa de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail outre-mer.

Cet arrêté impartira un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Art. 27. — Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif de la Fonction publique sont nommés pour 3 ans. Ceux-ci ne peuvent être mutés pendant la durée de leur mandat, sauf cas de promotion. Leurs fonctions sont renouvelables.

Les cinq représentants suppléants de l'Administration sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant aux services des titulaires désignés ex-officio.

Les membres du Comité consultatif de la Fonction publique désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

En ce qui concerne les représentants élus, si la vacance porte sur le représentant titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant. Dans tous les cas les suppléants sont remplacés par les fonctionnaires inscrits immédiatement à leur suite sur la liste prévue, article 26, alinéa 4.

En cas de vacance d'un siège par suite de décès, démission ou pour toute autre cause prévue ou non ci-dessus et notamment départ du chef-lieu du Territoire, il est procédé dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre suivant la procédure indiquée, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

Section III. — Organisation et fonctionnement.

Art. 28. — Lorsqu'un projet de texte est soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et au Comité consultatif de la Fonction publique, l'avis du Comité est recueilli en premier lieu.

Le Comité consultatif de la Fonction publique se réunit au chef-lieu du Territoire sur la convocation et sous la Présidence de l'autorité chargée de la Fonction publique, ou, en cas d'empêchement, de son représentant.

Art. 29. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux membres de la Commission une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance.

Art. 30. — La convocation du Comité est de droit lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la moitié au moins de ses membres adressée au Gouverneur, Chef du Territoire.

L'ordre du jour est fixé dans ce cas sur proposition des demandeurs.

Art. 31. — Les séances du Comité consultatif de la Fonction publique ne sont pas publiques.

Art. 32. — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, les membres titulaires respectifs empêchés.

Art. 33. — Le Président du Comité peut convoquer à titre consultatif aux réunions toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité du Comité.

Art. 34. — Le Comité consultatif de la Fonction publique ne peut valablement émettre d'avis que si sept membres au moins sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Comité qui siège alors valablement si la moitié au moins des ses membres sont présents.

Le Comité se prononce à la majorité simple des membres présents.

Le Président ne prend pas part au vote sauf en cas de partage des voix.

Art. 35. — La Direction de la Fonction publique assure le Secrétariat du Comité.

Art. 36. — Chaque séance du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion au procès-verbal des notes qu'il aurait communiquées.

Tout membre du Comité qui refuserait de signer ou d'approuver le procès-verbal de la séance sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude. La déclaration ainsi soucrite sera annexée au procès-verbal de la séance.

Ces procès-verbaux seront conservés aux archives de la Direction de la Fonction publique.

Un double sera immédiatement transmis au Gouverneur, Chef du Territoire.

L'autorité chargée de la Fonction publique portera à la connaissance des membres du Conseil de Gouvernement les avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 37. — Les fonctions de membres du Comité consultatif de la Fonction publique sont gratuites.

Art. 38. — Il est institué auprès du Directeur de la Fonction publique une commission administrative paritaire par catégorie de cadres telles qu'elles sont définies au titre II.

Ces commissions administratives paritaires ont compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement pour toutes questions concernant le personnel à l'exclusion des affectations.

Art. 39. — Les représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret uninominal par correspondance par les fonctionnaires en service. La Présidence des commissions administratives paritaires est assurée par le Ministre de la Fonction publique ou son délégué.

Art. 40. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires feront l'objet d'un arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE II

Recrutement et formation professionnelle

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Art. 41. — Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres du Territoire :

1^o S'il n'est citoyen français ou jouissant des droits de citoyen français depuis au moins cinq ans.

2^o S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

3^o S'il ne se trouve en position régulière à l'égard des loix sur le recrutement de l'armée.

4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu,

soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des fonctions publiques territoriales, soit définitivement guéri.

5° Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à certains cadres aux seuls originaires du Territoire ou aux personnes y résidant au moins depuis cinq années consécutives.

Art. 42. — Un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement réglera les conditions générales et particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres du Territoire, les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination et leur titularisation.

Art. 43. — Le candidat à un emploi des cadres du Territoire doit produire les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois.

2° Un état signalétique et des services militaires.

3° Une copie certifiée conforme des diplômes et titrés universitaires.

4° Des certificats médicaux tels qu'ils sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 le reconnaissant apte physiquement et indemne des affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques territoriales.

Art. 44. — Le dossier du candidat est obligatoirement complété par les soins de l'Administration compétente par :

1° Un extrait n° 2 du casier judiciaire.

2° Une enquête sur les antécédents du candidat et sa moralité.

Art. 45. — Les statuts particuliers fixent les conditions spéciales de sélection et de formation professionnelles des candidats aux emplois des différents cadres en application des dispositions générales prévues ci-dessous.

Art. 46. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il sera créé cinq catégories de cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A B C D E.

Il pourra en outre, éventuellement, être créé un cadre des personnels de service.

Art. 47. — Les conditions de recrutement direct des différentes catégories de cadre seront les suivantes :

— Les cadres de la catégorie A correspondront au recrutement par la voie des grandes écoles telles qu'elles sont définies au tableau annexé au décret du 13 janvier 1948 et textes modificatifs subséquents.

— Ceux de la catégorie B au recrutement par concours parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

— Ceux de la catégorie C au recrutement par concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet.

— Ceux de la catégorie D au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ou sans concours parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

— Ceux de la catégorie E au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du C. E. P. ou sans concours parmi les candidats titulaires du B. E. P. C.

Art. 48. — La sélection des candidats aux différents emplois est opérée, soit séparément pour chaque cadre, soit en commun pour une catégorie de cadre. Il pourra être dérogé à l'obligation du concours pour les cadres recrutés au niveau du baccalauréat et au-dessus lorsque le nombre des candidats ne sera pas supérieur au nombre des vacances.

Art. 49. — Un arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera la réglementation applicable aux emplois réservés des cadres territoriaux qui ne pourra intéresser que les cadres des catégories C D et E, et éventuellement le cadre de personnel de service.

Art. 50. — Les statuts particuliers devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

A cet effet, pour l'accès aux différentes catégories de cadres, il sera institué, en plus du recrutement direct et des emplois réservés tels qu'ils sont prévus aux articles 47 et 49 un recrutement par concours professionnel et un recrutement sur liste d'aptitude.

Il sera toutefois dérogé à cette règle lorsque l'exercice auxquels les cadres correspondent, exige la possession de diplômes auxquels on ne saurait substituer la réussite à un concours professionnel (médecins, vétérinaires, cadres de l'Enseignement).

Art. 51. — Les concours professionnels sont réservés aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir accompli quatre années de services effectifs dans le premier cadre immédiatement inférieur de spécialité correspondante au 1^{er} juillet de l'année du concours ;

b) Avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 15.

c) Faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de Service.

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. appartenant à la catégorie E qui postulent pour un emploi de la catégorie D et pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat appartenant à la catégorie D qui postulent pour un emploi de la catégorie C.

Le programme de ces concours devra porter essentiellement sur des matières d'ordre professionnel.

Art. 52. — Les conditions dans lesquelles seront opérées les recrutements sur liste d'aptitude seront fixées par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique, priorité étant donnée à égalité de qualification aux fonctionnaires ayant 10 années de services satisfaisants pour les cadres administratifs et techniques.

En outre l'accès aux cadres des catégories C. D. E. pourra être ouvert sur liste d'aptitude aux agents non fonctionnaires de l'Administration occupant un emploi de même spécialité depuis 10 années.

Les propositions devront faire l'objet d'un avis favorable de la commission administrative paritaire pour l'inscription sur la liste d'aptitude qui devra être publiée au *Journal officiel*.

Art. 53. — Pour l'accès au cadre de la catégorie E, outre le recrutement direct parmi les titulaires du C. E. P. prévu à l'article 47, il sera institué un recrutement par voie de concours professionnel parmi les agents non fonctionnaires de l'Administration occupant un emploi de même spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés devront remplir, outre les conditions générales prévues à l'article 41, les conditions spéciales suivantes :

— Avoir accompli quatre années de service au 1^{er} juillet de l'année du concours dans un emploi administratif, dont deux ans au moins dans la spécialité postulée. Ces durées sont réduites respectivement à deux et une année pour les candidats titulaires du C. E. P.

— Avoir obtenu au cours des deux dernières années une note chiffrée égale ou supérieure à 15.

— Faire l'objet d'un avis favorable de leur Chef de Service.

Art. 54. — Pour la constitution des nouveaux cadres, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre pendant une période de cinq ans, éventuellement renouvelable par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres de même catégories.

La liste des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces mesures sera fixée par arrêté du Chef du Territoire pris annuellement en Conseil de Gouvernement après avis de la Commission administrative paritaire.

Art. 55. — Les nominations à des emplois de début, les franchissements de grade et d'échelon des fonctionnaires doivent être publiés au *Journal officiel* du Territoire de l'A. E. F.

Ils ne prennent effet, sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, qu'à compter du jour de cette publication sans pouvoir en aucun cas rétroagir au-delà du 1^{er} janvier de l'année en cours au point de vue pécuniaire.

CHAPITRE II

Formation professionnelle.

Art. 56. — Un arrêté du Gouverneur, chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique fixera :

a) Les conditions de formation professionnelle des candidats aux différentes catégories de cadres ;

b) Les conditions de perfectionnement professionnel des fonctionnaires en service.

A cet effet, par délibération de l'Assemblée territoriale délégation pourra être donnée au Haut-Commissariat de la République de l'A. E. F. en vue de la création d'une Ecole d'Administration commune aux territoires d'A. E. F. chargée de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel pour certaines catégories de cadres.

CHAPITRE III

Elèves fonctionnaires et stages de perfectionnement

Rubrique 1 : Elèves fonctionnaires :

Art. 57. — Le fonctionnaire provenant du recrutement direct ou engagé au titre des emplois réservés est nommé à l'échelon élève du cadre. Il doit accomplir une année de stage à compter du jour de la prise d'effet de sa nomination dans l'Administration.

A l'expiration de la période de stage d'un an, l'élève fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, soit titularisé, soit licencié. En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage après avis de la Commission paritaire compétente pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque l'élève fonctionnaire est en service depuis au moins 6 mois.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un élève fonctionnaire dans les conditions exposées ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité sauf les droits acquis en matière de congé.

Art. 58. — Les questions relatives aux élèves fonctionnaires sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auxquels ils appartiendront après titularisation.

Art. 59. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves fonctionnaires sont :

— a) L'avertissement ;

— b) Le blâme ;

— c) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exclusion des prestations familiales ;

— d) L'exclusion définitive du service.

Rubrique 2 : Stages de perfectionnement :

Art. 60. — Les fonctionnaires recrutés au concours professionnel ou sur liste d'aptitude sont nommés au 1^{er} échelon du nouveau cadre si, dans leur cadre d'origine, l'échelon était d'un indice inférieur ; ils sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon, si cet indice était supérieur ; à défaut de concordance, ils sont nommés à l'échelon immédiatement supérieur en perdant toute ancienneté dans l'échelon.

Ils doivent accomplir un stage de formation professionnelle d'une année à compter du jour de prise d'effet de leur nomination dans le nouveau cadre.

Art. 61. — A l'expiration de l'année de stage de formation professionnelle, le fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

L'année de stage n'intervient pas dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage de formation professionnelle après avis de la Commission paritaire compétente, lorsque le fonctionnaire a déjà effectué 6 mois de stage.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement ne donne droit à aucune indemnité.

Lorsqu'à l'expiration du stage de formation professionnelle les fonctionnaires ne sont pas titularisés dans leur nouveau cadre ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 117 du présent statut.

Art. 62. — Les fonctionnaires en stage de formation professionnelle qui justifient dans un autre cadre de territoire de la qualité de fonctionnaires titulaires sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée du stage.

Art. 63. — Les questions relatives aux fonctionnaires en stage sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Ils sont également justiciables au point de vue disciplinaire de la Commission administrative paritaire compétente pour le cadre où ils sont encore titulaires.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

— Sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquels ils peuvent être soumis, dans leur ancien cadre comme fonctionnaires titulaires.

Rubrique 3 : Dispositions communes :

Art. 64. — Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires en stage de formation professionnelle ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 65. — Le régime de congé des élèves fonctionnaires et celui des fonctionnaires en stage de formation professionnelle seront fixés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 66. — Les recours intentés par les élèves fonctionnaires et par les fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont portés devant la juridiction administrative compétente dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

TITRE III

Rémunération

Art. 67. — Les modalités et taux de rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux comportant notamment :

— Les conditions générales d'attribution de la solde ;

— Les échelles indiciaires propres à chaque catégorie de cadre ;

— La détermination des émoluments attachés aux indices ;

— Le régime indemnitaire des différents cadres ;

— Le régime de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire ;

— Les conditions éventuelles de logement de certaines catégories de fonctionnaires ;

sont déterminés par arrêtés du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE IV

Notation, avancement

CHAPITRE PREMIER

Notation.

Art. 68. — Il est attribué, chaque année, à tous les fonctionnaires en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Les agents sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation et par le Ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 69. — Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 70. — Les notes chiffrées attribuées aux fonctionnaires sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des Commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 68 n'est portée qu'à la connaissance des Commissions administratives paritaires.

Les Commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander aux chefs de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux Commissions de tous éléments utiles d'information.

CHAPITRE II.

Avancement.

Art. 71. — L'avancement des fonctionnaires comprend, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Le grade est le titre qui confère à ces bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leurs sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 72. — L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue, d'échelon à échelon, dans les conditions suivantes :

— à deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque grade réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trente mois d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque grade réunissant trente mois de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trois ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par l'autorité compétente après avis de la Commission administrative paritaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessous et fait l'objet d'un tableau annuel.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade et non échelon par échelon.

Art. 73. — Les statuts particuliers de chaque cadre détermineront s'il y a lieu la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également le minimum d'ancienneté et de services effectifs exigibles pour être promu au grade supérieur.

Art. 74. — Les règles suivant lesquelles les services militaires seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 75. — Le passage d'une catégorie de cadre à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 76. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un avancement de grade est promu dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 57 ci-dessus.

Art. 77. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Ce tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 78. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu, principalement des notes obtenues par l'intéressé et des dispositions motivées formulées par ses supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau sous réserve de l'aptitude technique à remplir le poste vacant.

Art. 79. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

Il n'est pas tenu compte de l'échelon atteint par les fonctionnaires à l'intérieur d'un même grade pour la composition de la Commission.

Art. 80. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés, ils sont insérés au *Journal officiel* du territoire, ou de l'A. E. F.

Art. 81. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, dans un délai de 15 jours saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le Comité consultatif, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet, ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la Commission d'avancement peut également saisir le Comité consultatif. Celui-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 82. — Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Art. 83. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 84. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

TITRE V

Discipline

Art. 85. — La perte de la citoyenneté française, de la jouissance des droits de citoyens français, ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité ni consultation des organismes disciplinaires.

Art. 86. — Les sanctions disciplinaires sont :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'abaissement d'échelon ;
- f) L'abaissement de grade ;
- g) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension de droit à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite, opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles devront être prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Art. 87. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, il peut être délégué aux Ministres intéressés.

Art. 88. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Art. 89. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité compétente, sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés, au fonctionnaire incriminé.

Art. 90. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 91. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

La présentation du rapport au Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision traduisant le fonctionnaire devant le Conseil de discipline.

Art. 92. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 93. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 94. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 95. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 97. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 95 ci-dessus, devant le Comité consultatif de la Fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une

des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui produit ses observations dans un délai de quinze jours.

Art. 98. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Comité consultatif de la Fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 99. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Comité consultatif de la Fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 100. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Comité consultatif de la Fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 101. — L'avis ou la recommandation émis par le Comité consultatif de la Fonction publique est transmis à l'autorité intéressée. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 102. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 95 à 101 ci-dessus.

Art. 103. — Les recours, les avis, les recommandations du Conseil de discipline et du Comité consultatif de la Fonction publique doivent être notifiés aux intéressés par l'autorité administrative.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de la recommandation du Comité consultatif de la Fonction publique déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête, soit de la décision définitive de l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire.

Art. 104. — Un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera les modalités de fonctionnement des Conseils de discipline.

Art. 105. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

L'autorité possédant le pouvoir disciplinaire et qui a pris cette mesure en fait saisit sans délai le Conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 106. — Le fonctionnaire, objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de fonction ou dont la décision de suspension de fonction, a été rapportée, peut être frappé d'une peine disciplinaire après observation des formalités prévues ci-dessus sans attendre la décision définitive du Tribunal répressif. La sanction ne peut être dans cette hypothèse que fondée sur une faute professionnelle dont l'appréciation incombe exclusivement à l'autorité administrative.

Lorsque le fonctionnaire, objet de poursuites pénales, est suspendu de fonction, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la Juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 107. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 108. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le Conseil de discipline ou le Comité consultatif de la Fonction publique et de toutes pièces ou documents annexés.

Art. 109. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de tout autre peine, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VI

Positions

Art. 110. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En service hors-cadre ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité, congés

Art. 111. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 112. — Le régime de congé des fonctionnaires est déterminé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

CHAPITRE II

Détachement

Art. 113. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique sauf exception prévue ci-dessous au 2° alinéa. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 115, 1° ci-dessous le détachement peut être prononcé d'office à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime des pensions.

Dans les cas prévus à l'article 115, 5° ci-dessous le détachement est accordé de plein droit.

Art. 115. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration d'un autre territoire de la Fédération ou du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. ;

2° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat ;

3° Détachement auprès d'une commune, département, territoire ou haut-commissariat autres que ceux visés au 1° du présent article ;

4° Détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ou poursuivre les études décrites à l'article 156 du présent statut.

5° Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions ;

6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du plan de développement économique et social du Territoire à condition que l'intéressé n'ait pas eu au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 116. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 117. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son cadre antérieur.

Art. 118. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé aussitôt dans son emploi.

Art. 119. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Lorsque le fonctionnaire a été détaché d'office, l'intéressé doit être en l'absence d'emploi vacant, réintégré en surnombre qui sera résorbé à la première vacance venant à s'offrir dans le cadre considéré. Il en est de même pour le fonctionnaire détaché de droit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 120. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 121. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues par le titre 4, chapitre 1er, du présent statut par les autorités hiérarchiques dont dépend l'administration ou le service dans lequel il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché, transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 122. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 123. — Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'administration auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution complémentaire pour la retraite seront fixées par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 124. — La limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché est celle de l'emploi qu'il occupe auprès de l'administration de détachement. Toutefois, au cas où elle serait plus basse que celle de l'emploi d'origine le fonctionnaire peut être réintégré dans cet emploi lorsqu'il a atteint la limite d'âge de l'emploi de détachement.

CHAPITRE III

Hors cadre

Art. 125. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite territorial, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ne conduisant

pas à une pension à régime de retraite du territoire, soit auprès d'un organisme international, pourra dans le délai de trois mois, suivant son détachement être placé sur sa demande en position hors cadre.

Dans cette position il cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite.

La position hors cadre ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 119. Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues et contributions complémentaires pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par le régime de retraite du territoire.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la dite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite, auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra dans les trois mois suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime territorial de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article 123.

CHAPITRE IV Disponibilité

Art. 126. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 127. — La disponibilité est prononcée par les autorités compétentes, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 128. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de convalescence ou de longue durée par maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son travail.

Dans le cas de disponibilité d'office, faisant suite à un congé de convalescence, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucun traitement, mais conserve le droit à la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Comité médical compétent qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 129. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable, une fois pour une durée égale.

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 130. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins 5 années de services effectifs dans l'Administration ;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie territoriale ;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 131. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 133, alinéa 1^{er}, ci-dessous, perçoit la totalité des prestations familiales.

Art. 132. — Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 133. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 134. — La disponibilité prononcée en application de l'article 130 ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 135. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 136. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la Commission administrative paritaire.

Art. 137. — Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

La mise en disponibilité prononcée d'office ou au titre de l'article 133 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE V Position sous les drapeaux.

Art. 138. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 139. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement d'activité pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI

Mutations

Art. 140. — L'autorité compétente procède au mouvement des fonctionnaires nécessité par le service, sans consultation des Commissions administratives paritaires.

TITRE VIII

Cessation définitive de fonctions

Art. 141. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° La démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 142. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 143. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Elle émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 144. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de délibérations spéciales de dégagements des cadres, de l'Assemblée territoriale prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. Toutefois aucun dégagement des cadres ne pourra être opéré parmi les fonctionnaires des cadres territoriaux en service dans des cadres généraux, communs supérieurs et locaux à la date d'adoption de la présente délibération.

Art. 145. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite soit licencié.

La décision est prise par l'autorité compétente après observation des formalités identiques à celles qui sont prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique peut recevoir une indemnité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 146. — Le fonctionnaire révoqué ne peut être, ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres territoriaux.

Art. 147. — Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer ainsi que les délais pendant lesquels s'exercera cette interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraits pourra faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 148. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique pendant les délais prévus en application de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 149. — Dans les cas prévus aux articles 147, 3^e alinéa, et 148, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire du cadre auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 95 et 101 du présent statut.

Art. 150. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit de son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle par suite d'inaptitude physique est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Limites d'âge, questions médico-sociales et retraites

Art. 151. — Il sera procédé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique :

1° A la fixation des limites d'âge des différentes catégories de cadres ;

2° A l'institution d'une caisse territoriale de retraites.

Toutefois, au cas où un accord pourrait intervenir avec les autres territoires de la Fédération, délégation pourra être donnée au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour la création d'une caisse commune interterritoriale de retraites.

3° A la fixation des conditions d'hospitalisation des fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE IX

Détachement de fonctionnaires auprès des services territoriaux

Art. 152. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il pourra être fait appel :

a) A des personnels des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou d'autres administrations métropolitaines dont les conditions d'emploi seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale ;

Cet arrêté tiendra compte pour les fonctionnaires des cadres généraux ou d'Etat actuellement en service des garanties inscrites dans le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

b) A des fonctionnaires des cadres des autres territoires de la Fédération détachés dans les conditions fixées par les articles 113 à 124 du présent statut.

Le détachement auprès du territoire de fonctionnaires provenant d'autres administrations est essentiellement révocable sauf les deux cas prévus ci-dessous :

Les fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne pourront être remis à la disposition de ce Ministère qu'après préavis de quatre mois.

La notification devra être faite à l'intéressé au moins 4 mois avant son rapatriement et l'intéressé conservera ses droits à congé acquis pendant la période de détachement.

Les fonctionnaires des cadres des autres territoires du groupe ne pourront être remis à la disposition de ces territoires que dans la limite d'un plan de recasement faisant l'objet d'une convention entre les territoires intéressés.

Il pourra en outre être fait appel à des agents non fonctionnaires relevant du Code du Travail, pour les emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres de fonctionnaires ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires à l'intérieur du territoire.

Les conditions de recrutement, de rémunération et de gestion de ces agents feront l'objet d'instructions du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sauf lorsqu'une convention collective leur sera réglementairement applicable.

TITRE X

Récompenses

Art. 153. — Il est établi des récompenses, dont l'échelle est la suivante :

- 1° Encouragement ;
- 2° Témoignage de satisfaction ;
- 3° Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Ministre sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits, d'une nature plus élevée ou pour des faits de service importants ou pour tout acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

TITRE XI

Dispositions transitoires

Art. 154. — Pour la constitution initiale des cadres territoriaux :

— Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 du décret 56-1228 du 3 décembre 1956 peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari, correspondant à leur spécialité à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

— Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. actuellement en service en Oubangui-Chari seront intégrés sur leur demande et dans un délai de trois mois à compter de la date de publication des arrêtés fixant les statuts particuliers des intéressés dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari correspondant à leur spécialité à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

— Les fonctionnaires des cadres locaux intégrés d'office dans les cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

En cas d'égalité d'indice, ou de bonifications inférieures à 10 points, ils conservent leur ancienneté dans l'échelon, en cas de bonification d'indices compris entre 10 et 30 points leur ancienneté est réduite de 6 mois, en cas de bonifications supérieures à 30 ils perdent toute ancienneté.

Art. 155. — Les fonctionnaires africains actuellement pourvus de diplômes qui ne leur permettent pas l'accès normal aux catégories supérieures par suite de la non équivalence avec les diplômes requis, pourront, suivant les modalités à fixer par arrêté ultérieur pris par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique, être admis à suivre des études complémentaires sanctionnées par des diplômes dits d'équivalence.

TITRE XII

Dispositions diverses

Art. 156. — Les arrêtés du chef du territoire prévus par le présent statut devront intervenir dans le délai d'une année.

Les règlements actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention de ces arrêtés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 157. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 968/BLAT. du 20 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 46/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant au budget local les recettes forestières et cynégétiques précédemment inscrites au budget général.

Délibération n° 46/57 portant au budget local les recettes forestières et cynégétiques.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les recettes forestières et cynégétiques, précédemment inscrites au budget général, seront à partir du 1^{er} janvier 1958 versées au budget local.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'article 1^{er} sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 969/BLAT. du 20 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 38/57 du 3 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

Délibération n° 38/57 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 3 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

es dispositions dont la teneur suit :

1 Art. 1^{er}. — Sont accordées les concessions provisoires des terrains ruraux ci-après désignées :

1° M. Chabal (René).

Terrain de 73 ha 75 ares à Dabéré-Berbérati (Haute-Sangha).

2° M. Fongan (Edouard).

Terrain de 22 ha 50 à Bouchia-M'Baïki (Lobaye).

3° M^{lle} Schlayer (Elsa).

Terrain de 6 ha, PK 29, route de Damara (Ombella-M'Poko).

4° Mission catholique de Bangui.

Terrain de 3 ha à M'Bata-M'Baïki (Lobaye).

5° « Société R. Cattin et Cie ».

Terrain de 24 ha (10+14) à Botoro-Boda (Lobaye).

Art. 2. — Des arrêtés du Chef de Territoire pris en Conseil de Gouvernement fixeront les conditions d'attributions et de mise en valeur de ces concessions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 970/BLAT. du 20 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 43/57 du 9 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari rendant applicable à tous les internats de l'Enseignement public du Territoire la délibération n° 20/56 du 5 juillet 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre « internat » aux élèves du collège Emile-Gentil.



Délibération n° 43/57 rendant applicable à tous les internats de l'Enseignement public du Territoire la délibération n° 20/56 du 5 juillet 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre « internat » aux élèves du collège Emile-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 9 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont étendues à tous les établissements d'Enseignement public du Territoire comportant un internat les dispositions de la délibération n° 20/56 du 5 juillet 1956 portant fixation des tarifs de remboursement des services rendus au titre « internat » aux élèves du collège Emile-Gentil à Bangui.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.



— Par arrêté n° 971/BLAT. du 20 décembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 51/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, autorisant l'octroi de diverses concessions provisoires en Oubangui-Chari.



Délibération n° 51/57 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont accordées les concessions provisoires des terrains ruraux ci-après désignées :

1° Mission catholique de Bangui.

Terrain de 2 ha 25 à Bonaguïro-Boda (Lobaye).

2° Société « Cotonaf ».

Terrain de 5 ha à la Pendé-Paoua (Ouham-Pendé).

Art. 2. — Des arrêtés du Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement fixeront les conditions d'attribution et de mise en valeur de ces concessions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

4171/CAB./DIR. — ARRÊTÉ portant organisation de la Direction du Cabinet du Haut-Commissariat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Direction du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est organisée selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le Cabinet, dirigé par un directeur de Cabinet, comprend les organes suivants :

- le Cabinet civil ;
- le Cabinet militaire ;
- le Service d'Information ;
- les Sections spécialisées.

Art. 3. — Des sections ou bureaux créés et organisés par des instructions particulières du Ministre de la France d'outre-mer peuvent être rattachés, soit au Cabinet civil, soit au Cabinet militaire, et fonctionnent selon une réglementation organique spéciale.

TITRE PREMIER

Le Cabinet civil.

Art. 4. — Le Cabinet civil comprend :

- 1° Les membres du Cabinet ;
- 2° Le Secrétariat particulier ;
- 3° Les bureaux du Cabinet.

Art. 5. — Les membres du Cabinet civil comprennent :

a) Un directeur adjoint assistant le directeur dans toutes les affaires relevant du Cabinet ou chargé par le Haut-Commissaire de toutes les questions et affaires à lui expressément confiées ;

b) Un chef de Cabinet assistant le directeur dans le règlement des affaires relevant du Cabinet ou chargé par le Haut-Commissaire de toutes affaires et questions à lui expressément confiées ;

c) Un ou deux chefs adjoints de Cabinet chargés d'assister le directeur adjoint ou le chef de Cabinet dans l'exercice de leurs attributions et de contrôler et coordonner les bureaux du Cabinet ;

d) Des conseillers techniques désignés par le Haut-Commissaire pour assurer le contrôle et la coordination des activités de certains services ou de certains organismes publics et semi-publics.

En cette qualité, ils sont habilités à étudier directement toutes affaires ou questions qui leur sont expressément confiées par le Haut-Commissaire.

Les attributions et la compétence des conseillers techniques sont définies par le Haut-Commissaire de la République, dans leurs décisions de nomination.

Art. 6. — Le Secrétariat particulier est placé sous la responsabilité d'un chef du Secrétariat particulier dont les attributions s'étendent à toutes questions ou affaires personnelles qui lui sont confiées par le Haut-Commissaire. Notamment, il est chargé du contrôle et de l'enregistrement des audiences, du courrier personnel du Haut-Commissaire et du service de Chancellerie.

Il est également responsable du protocole et de l'organisation des réceptions, avec le concours de l'officier aide de camp.

Art. 7. — Les bureaux du Cabinet fonctionnent sous l'autorité du directeur du Cabinet et le contrôle permanent du chef de Cabinet ou d'un chef adjoint.

Ils comprennent :

- a) Le bureau du courrier dont les attributions sont :
 - la réception, l'expédition et la diffusion des correspondances administratives ;
 - leur enregistrement à l'arrivée et au départ ;
 - l'enregistrement, la diffusion et la conservation en archives des actes réglementaires du Haut-Commissariat ;
- b) Le bureau du Chiffre, chargé de la réception, de l'enregistrement et de la diffusion à l'arrivée des télégrammes, et de leur expédition au départ ;
- c) Le bureau administratif, chargé de la comptabilité deniers et matières des dépenses engagées par la Direction du Cabinet, et chargé également du service intérieur du Cabinet.

Le directeur du Cabinet, fixe par note de service, l'organisation et le fonctionnement particuliers de ces bureaux.

TITRE II

Le Cabinet militaire.

Art. 8. — Le Cabinet militaire est dirigé par un chef de Cabinet militaire dont les fonctions sont assurées par un officier supérieur placé dans la position hors cadres.

Des officiers et sous-officiers, également placés dans la position hors cadres, constituent le personnel du Cabinet militaire, dont les attributions sont déterminées par une note de service du Haut-Commissaire.

Art. 9. — Le Cabinet militaire a dans ses attributions toutes les affaires militaires et les affaires relatives au maintien de l'ordre dans la Fédération.

Le chef de Cabinet militaire assure, à ce titre, la coordination des relations avec le Général Commandant supérieur, le Commandant de l'Air et le Commandant de la Marine, les gouvernements des territoires et les directions et services du Gouvernement général.

Il centralise seul les correspondances d'ordre militaire avec les Ministères de la France d'outre-mer et de la Défense nationale, et, d'une manière générale, avec tous les services ou organismes militaires extérieurs de la Fédération.

Il est également chargé de coordonner la régulation maritime et aérienne.

TITRE III

Le service d'Information.

Art. 10. — Le service d'Information est dirigé en principe par un chef de service *ad hoc*, ou à défaut par le directeur adjoint du Cabinet, sous le contrôle du directeur du Cabinet.

Art. 11. — Le service d'Information est notamment chargé :

— de recueillir, constituer et diffuser toute documentation écrite, photographiée ou filmée concernant les diverses activités du groupe de territoires ;

— des relations avec les journalistes et correspondants des organes, agences ou services de presse et de radio-diffusion ;

— et généralement d'apporter le concours de toutes ses activités à une meilleure connaissance des territoires de l'A. E. F., et des problèmes d'actualité les concernant.

Art. 12. — Le service d'Information est également chargé du contrôle du fonctionnement de « Radio-A. E. F. » et des relations avec la « Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

TITRE IV

Les sections spécialisées.

Art. 13. — Les sections spécialisées rattachées au Cabinet comprennent :

- une section des Affaires politiques ;
- une section des Relations extérieures ;
- une section du Personnel d'Etat.

Art. 14. — La section des Affaires politiques est chargée des questions relatives :

- aux institutions politiques et à l'organisation administrative ;
- aux affaires musulmanes ;
- à l'organisation et au fonctionnement de la justice de droit commun ;
- à l'application des interdictions de séjour, amnisties, grâces, atténuations de peine, réhabilitations, extraditions, en relation avec le service Judiciaire ;
- aux mesures d'expulsion.

Art. 15. — La section des Relations extérieures a dans ses attributions les affaires concernant :

- les postes diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales ;
- la coopération internationale ;
- les rapports destinés aux organismes internationaux ;
- les relations avec les territoires étrangers et voisins de l'A. E. F. ;

Art. 16. — La section du Personnel de l'Etat est chargée de toutes les questions concernant la gestion du personnel des cadres d'Etat et du personnel qui participe au fonctionnement des services d'Etat.

Art. 17. — Ces trois sections spécialisées sont chacune placées sous la responsabilité d'un administrateur de la France d'outre-mer désigné par le Haut-Commissaire.

Art. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant l'organisation de la Direction du Cabinet sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1957.

P. CHAUVET.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

0020/AP.-2. — ARRÊTÉ fixant en A. E. F. le régime des dotations de cartouches de chasses et la vente de poudre de chasse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu ensemble le décret du 7 septembre 1915, les arrêtés n° 2431 du 1^{er} décembre 1943, 2787 du 22 décembre 1945 et 3039 du 2 octobre 1951, les arrêtés n° 3885 du 28 décembre 1950, 1732 du 1^{er} juin 1951 et 2219 du 2 juillet 1955 portant réglementation en matière d'armes et de munitions en A. E. F. et tous autres actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés n° 3885 du 28 décembre 1950, 1732 du 1^{er} juin 1951 et 2219/AP.-2 du 2 juillet 1955 fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre.

Art. 2. — Le nombre de cartouches que toute personne, munie d'un permis de port d'arme est autorisée à importer en A. E. F. ou à s'y procurer ne peut dépasser par arme et par an :

1° 100 pour les armes perfectionnées rayées ;

2° 200 pour les armes perfectionnées lisses, ce chiffre étant porté à 300 dans le territoire du Tchad ;

3° 300 pour les armes de salon non rayées.

Art. 3. — La quantité de munitions pouvant être introduites en A. E. F. par les chasseurs non résidents est fixée par délibération du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 4. — Les détenteurs d'armes de chasse munis du permis de port d'arme réglementaire pourront acheter dans le commerce local la poudre de chasse sans limitation de quantité. Toutefois, l'importation, le commerce, le stockage et l'utilisation de la poudre de chasse demeurent soumis à la réglementation en vigueur relative aux substances explosives ou détonantes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1958.

P. CHAUVET.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

4056/DGF.-BE. — ARRÊTÉ portant suppression du Service administratif de l'A. E. F. à Douala.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3083/DGF.-6 du 12 octobre 1950 pris en application de la délibération n° 37/50 du 6 juillet 1950 et portant création à Douala d'une délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. dont l'appellation a été changée en service administratif de l'A. E. F., à Douala, par l'arrêté n° 1269/CAB./AP. du 23 avril 1951 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 99/57 du 29 novembre 1957 autorisant la suppression du service administratif de l'A. E. F., à Douala,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé l'organisme créé par l'arrêté n° 3083/DGF.-6 du 12 octobre 1950 et intitulé service administratif de l'A. E. F., à Douala.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

4053/DPLC.-3. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3361 du 10 octobre 1956 modifiant les taux de base des indemnités de tournées et de mission des fonctionnaires des cadres régis par décret, et au rectificatif paru au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1956, page 1468.

Au lieu de :

« Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 10 octobre 1956.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4124/DPLC.-5. — ARRÊTÉ organisant le C. P. C. A. pour l'année scolaire 1957-1958.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement général à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2076/DPLC.-5 du 11 juin 1957 portant déconcentration de l'Administration des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 organisant la formation professionnelle au niveau du B. E., du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent ;

Vu les arrêtés n° 1890 et 1891/DPLC.-5 du 5 juin 1956 créant le C. P. C. A. et le C. P. C. T. A. et l'arrêté n° 3911 du 16 novembre 1956 fusionnant ces deux établissements ;

Vu l'arrêté n° 2920/FP. du 16 septembre 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo, l'arrêté n° 2272/CP. du 23 août 1957 du Chef du territoire du Gabon, l'arrêté n° 2308/BPR. du 21 août 1957 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et la décision n° 425 du 24 octobre 1957 du chef du territoire du Tchad, dressant la liste des candidats reçus au concours des 28 et 29 juin 1957 pour l'attribution de bourses d'études au C. P. C. A.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'année scolaire 1957-58, le Centre de Préparation aux carrières administratives dont les cours ont débuté le 15 octobre 1957, comprend :

1° Une section des Services administratifs et financiers préparant aux fonctions de secrétaire d'administration adjoint ;

2° Une section du Greffe préparant aux fonctions de greffier adjoint ;

3° Une section du Trésor préparant aux fonctions de comptable adjoint du Trésor ;

4° Une section des Agences spéciales préparant aux fonctions d'agent spécial adjoint ;

5° Une section des P. T. T. préparant aux fonctions d'agent d'exploitation des P. T. T. ;

— Section générale ;

— Section spéciale « Chèques postaux » ;

6° Une section des Travaux publics préparant aux fonctions d'agent technique adjoint des Travaux publics ;

7° Une section du Cadastre préparant aux fonctions de géomètre adjoint.

Art. 2. — Le programme des matières enseignées figurent à l'annexe II au présent arrêté.

Art. 3. — Les élèves sont soumis à des épreuves théoriques (en principe écrites) ou pratiques, conformément à l'annexe I, toutes notées de 0 à 20.

a) En cours de scolarité, les épreuves sont subies à la fin des mois de décembre, janvier, février, mars, avril ; elles sont organisées par les chargés de cours dans le cadre des horaires normaux des cours, sur des sujets choisis par eux.

b) En fin de scolarité, en principe au mois de juin (sauf pour la section du Cadastre dont la scolarité est prolongée de trois mois par un stage pratique à l'issue duquel auront lieu les épreuves), un examen comportant les mêmes séries d'épreuves est organisé par arrêté du Haut-Commissaire dans les conditions générales stipulées par les arrêtés n° 2915 du 17 décembre 1952 et 543 du 10 décembre 1956 relatifs aux concours et examens en A. E. F. Les sujets sont choisis par le Haut-Commissaire qui fixe la date et la durée des épreuves.

Art. 4. — Les élèves sont en outre notés, en conduite, également de 0 à 20, chaque mois et jusqu'au dernier mois (inclus) de scolarité, d'une part par chaque chargé de cours, d'autre part par le fonctionnaire chargé de la surveillance générale du C. P. C. A. La moyenne de ces deux catégories de notes donne la note de conduite mensuelle. La moyenne des notes mensuelles donne la note annuelle.

Art. 5. — Le jury d'examen de fin de scolarité procède à l'addition de la moyenne des notes obtenues aux diverses épreuves mensuelles avec les notes obtenues à l'examen dans les épreuves correspondantes ; il affecte les totaux ainsi obtenus des coefficients spécifiés pour chaque épreuve à l'annexe I, et y ajoute la note annuelle de conduite affectée de son propre coefficient (également spécifié à l'annexe I) égal au huitième du total des coefficients d'enseignement. Nul ne peut être déclaré admis à recevoir le diplôme du C. P. C. A. s'il n'a pas obtenu au moins le total de points (correspondant à la moyenne générale 12) spécifié à l'annexe I.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE I

COEFFICIENTS APPLICABLES AUX EPREUVES MENSUELLES ET DE FIN DE SCOLARITE

I. — Section des Services administratifs et financiers.

<i>Enseignement général :</i>	(12)
Français	6
Mathématiques	2
Histoire	1
Géographie	1
Dactylographie	2
<i>Enseignement spécialisé :</i>	(10)
Epreuves théoriques	10
TOTAL des coefficients d'enseignement ..	(22)
<i>Coefficient applicable à la note annuelle de conduite :</i>	2,75
<i>Conditions requises pour l'obtention du diplôme :</i>	
Total des coefficients : 22 + 2,75 = 24,75 ;	
Total des points : 12 (moyenne exigée) × 24,75 = 297.	

II. — Section du Greffe.

<i>Enseignement général :</i>	(6)
Français	4
Dactylographie	2
<i>Enseignement spécialisé :</i>	(10)
Epreuves théoriques	6
Epreuves pratiques	4
TOTAL des coefficients d'enseignement ..	(16)
<i>Coefficient applicable à la note annuelle de conduite :</i>	2
<i>Conditions requises pour l'obtention du diplôme :</i>	
Total général des coefficients : 16 + 2 = 18 ;	
Nombre de points requis : 12 (moyenne exigée) × 18 = 216.	

III et VI. — Section du Trésor et des Agences spéciales.	
<i>Enseignement général :</i>	(4)
Français	2
Mathématiques	2
<i>Enseignement spécialisé :</i>	(10)
Epreuves techniques	6
Epreuves pratiques	4
TOTAL des coefficients d'enseignement..	(14)

Coefficient applicable à la note annuelle de conduite : 1,75

Conditions requises pour l'obtention du diplôme :

Total général des coefficients : 14 + 1,75 = 15,75 ;
Nombre de points : 12 (moyenne exigée) × 15,75 = 189.

V. — Section des Postes et Télécommunications :

<i>Enseignement général :</i>	(7)
Français	4
Mathématiques	2
Géographie	1
<i>Enseignement spécialisé :</i>	(16)
Epreuves théoriques	10
Epreuves pratiques	6
TOTAL des coefficients d'enseignement..	(23)

Coefficient applicable à la note annuelle de conduite : 2,875

Conditions requises pour l'obtention du diplôme :

Total général des coefficients : 23 + 2,875 = 25,875 ;
Nombre de points : 12 (moyenne exigée) × 25,875 = 310,5.

VI. — Section des Travaux publics.

<i>Enseignement général :</i>	(6)
Français	2
Mathématiques	2
Dessin	2
<i>Enseignement spécialisé :</i>	(10)
Epreuves théoriques	6
Epreuves pratiques	4
TOTAL des coefficients d'enseignement..	(16)

Coefficient applicable à la note annuelle de conduite : 2

Conditions requises pour l'obtention du diplôme :

Total général des coefficients : 16 + 2 = 18 ;
Nombre de points requis : 12 (moyenne exigée) × 18 = 216.

VII. — Section du Cadastre.

<i>Enseignement général :</i>	(9)
Français	2
Mathématiques	2
Dessin	5
<i>Enseignement technique :</i>	(17)
Epreuves théoriques	7
Epreuves pratiques	10
TOTAL des coefficients d'enseignement..	(26)

Coefficient applicable à la note annuelle de conduite : 3,25

Conditions requises pour l'obtention du diplôme :

Total général des coefficients : 26 + 3,25 = 29,25 ;
Nombre total de points requis : 12 (moyenne exigée) × 29,25 = 351.

ANNEXE II

PROGRAMMES

Cette annexe sera publiée ultérieurement.

122
4154/DPLC.-1. — ARRÊTÉ concernant l'entretien des logements et mobiliers administratifs mis à la disposition des fonctionnaires et agents des services d'Etat, des services communs et des services interterritoriaux en service à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1958, les fonctionnaires et agents des services d'Etat, des services communs et des services interterritoriaux dépendant du Chef du Groupe de territoires, en service à Brazzaville et bénéficiant d'un logement administratif en application du décret du 26 mai 1937, seront soumis, en ce qui concerne l'entretien des logements et mobiliers administratifs, aux règles édictées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents sont tenus d'occuper leur logement « en bon père de famille » dans les conditions définies par le Code civil.

Art. 3. — Au moment de leur entrée dans les lieux et avant leur départ, les occupants devront obligatoirement faire établir un état des lieux contradictoirement avec un agent du Bureau central du Matériel.

Art. 4. — Les bénéficiaires des logements administratifs seront tenus pour pécuniairement responsables :

— de toute disparition constatée dans l'ameublement ou l'équipement du logement ;

— du bris ou de la perte de meubles ou de pièces de matériel équipant le logement ;

— de toutes dégradations provenant de négligences ou d'abus de jouissance.

Art. 5. — Au cas où le fonctionnaire bénéficiaire d'un logement administratif omettrait de faire établir avant son départ un état des lieux dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté, cet état sera dressé par un agent du Bureau central du Matériel assisté d'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien des bâtiments.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes nécessaires à la réparation des meubles ou du matériel disparus seront précomptées sur la solde du fonctionnaire ou agent responsable.

Art. 7. — Les réparations locatives, dont la liste limitative est annexée au présent arrêté, sont à la charge de l'occupant.

Art. 8. — Un exemplaire du présent arrêté et son annexe sera remis à l'occupant par le Bureau central du Matériel au moment de l'entrée en jouissance du logement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Liste des réparations locatives à la charge de l'occupant
(ANNEXE à l'arrêté n° 4154/DPLC.-1 du 31 décembre 1957)

1° Tous les travaux ayant pour objet de rendre plus agréable l'occupation du logement, poses de consoles et étagères, confection de placards et de panneaux, poses d'appliques ou de lustres, poses de prises de courant supplémentaires, etc... à moins que ces travaux n'entrent dans un plan d'aménagement de l'immeuble, dûment approuvé.

2° Tous les travaux destinés à l'installation d'appareils de T. S. F., ménagers ou d'agrément, lorsque ces appareils ne sont pas compris dans la nomenclature du mobilier mis à la disposition de l'occupant.

3° Les réparations et remplacements des grillages moustiquaires, sauf lorsqu'il s'agit d'un grillage posé depuis trois ans au moins (pour un grillage en laiton) ou depuis deux ans au moins (pour un grillage en fer ou en aluminium).

4° La remise en état de canalisations électriques détruites ou détériorées par suite de l'adjonction de circuits, de branchements d'appareils ménagers trop puissants pour la section des fils, ou du remplacement des plombs par du fil de fer, cuivre ou d'aluminium dans les coupe-circuits.

5° Entretien des placards et armoires fixés à demeure.

6° Entretien, réparation des appareils électriques, à gaz, pétrole, mazout, appareils sanitaires, sauf lorsque les réparations à effectuer sont le fait de la vétusté desdits appareils, ainsi que le ramonage des tuyaux ou colonnes à fumée.

7° Entretien des plaques de propreté et leur remplacement en cas de détérioration ou bris.

8° Dégorgement des baignoires, lavabos, éviers, W.-C., douches, tous appareils sanitaires et tuyaux de descentes particulières, à moins que l'engorgement ne résulte d'un vice de construction ou d'un accident survenu au gros œuvre.

9° Curage des canaux et caniveaux à ciel ouvert, ainsi que la vidange des fosses septiques ou autres, chaque fois que cette vidange est nécessitée par des erreurs de l'usager et non par un vice de construction.

10° Entretien des appareils d'éclairage et de distribution d'eau et d'électricité, remplacement des robinets, commutateurs et prises de courant, lorsque le remplacement n'est pas nécessité par une usure normale.

11° Entretien des sonneries.

12° Entretien et remplacement des tablettes, porte-éponges, porte-savon et porte-serviettes détériorés pendant la durée de l'occupation.

13° Entretien des fermetures de barrières, serrures, becs de cane, targettes, verrous et crémones.

14° Remplacement des crochets d'arrêt de portes, fenêtres et autres ouvertures, perdus ou faussés.

15° Entretien des chaînes, rubans et cordes des volets roulants et jalousies.

16° Entretien des taquets, loqueteaux, arrêts et fléaux de croisées.

17° Réparation des dégâts causés en plantant des clous, pitons et autres dispositifs d'accrochage, tant dans les murs que les boiseries, parquets et plafonds.

18° Remplacement des vitres.

19° Réparation des trous faits par l'occupant dans les murs, planchers, plafonds et cloisons, du fait de la pose et de l'enlèvement d'objets scellés appartenant à l'occupant.

20° Remplacement des clés perdues ou détériorées confiées aux locataires.

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SÉCURITÉ

4090/DSA.-dm. — ARRÊTÉ rendant applicables aux cadres supérieurs et locaux de la Police de l'A. E. F., les dispositions de l'arrêté n° 499 du 4 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

✕ Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ; ;

✕ Vu l'arrêté n° 499 du 4 février 1957 complétant le titre V de l'arrêté du 26 mai 1952 susvisé ;

✕ Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

✕ Vu l'arrêté n° 748 du 21 novembre 1952 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari fixant le statut particulier du cadre local de la Police du territoire de l'Oubangui-Chari et tous actes modificatifs subséquents ;

✕ Vu l'arrêté n° 2772 du 15 décembre 1952 du Chef du territoire du Moyen-Congo fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

✕ Vu l'arrêté n° 1588 du 21 juin 1956 du Chef du territoire du Gabon fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police du Gabon et tous actes modificatifs subséquents ;

✕ Vu l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952 du Chef du territoire du Tchad fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Tchad et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 234 du 30 juin 1957 créant un cadre local des assistants de Sécurité publique au territoire du Gabon ;

✕ Vu l'arrêté n° 1019 du 8 avril 1957 portant création d'un cadre local des assistants de Sécurité publique du Moyen-Congo ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des services de Sécurité de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

✕ Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 499 du 4 février 1957 complétant le titre V de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., sont rendues applicables au cadre supérieur et aux cadres locaux de la Police de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4095/DSA.-dm. — ARRÊTÉ relatif à l'habillement susceptible d'être fourni aux assistants de Sécurité publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 234/CP./SLP. du 30 janvier 1957 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon et n° 1019/CP. du 8 avril 1957, du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, créant dans ces deux territoires le cadre des assistants de Sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 3448 du 28 octobre 1953 relatif à l'habillement susceptible d'être fourni à certaines catégories de fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La nature, la composition et les modalités d'attribution de l'habillement (uniforme ou tenue de service) susceptible d'être fourni aux assistants de Sécurité publique de l'A. E. F. sont déterminées par le présent arrêté. En ce qui concerne les tenues de service, les gouverneurs, chefs de territoire, détermineront les dotations annuelles susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires de ce cadre en fonction des possibilités budgétaires.

Art. 2. — Les assistants de Sécurité publique doivent obligatoirement être revêtus, en service, d'un uniforme. Cet uniforme comprend : une tenue de service et une tenue de cérémonie définies aux articles suivants :

Art. 3. — *Tenue de service.* — L'uniforme en drill kaki comprend :

1 *Vareuse* : forme droite à cinq boutons. Col ouvert. Manches courtes. Dos cintré à la taille avec deux pinces. Trois agrafes métalliques pour ceinturon. Ouverture verticale dans la partie inférieure et au milieu. Pattes d'épaule souples, attachées d'un bouton d'uniforme. Quatre poches plaquées et boutonnées avec patte.

1 *Pantalon ou un short* : forme droite. Deux poches de côté et deux poches revolver.

1 *Manteau de pluie* : forme raglan, de couleur noire avec col ouvert en tissu caoutchouté. Boutons en cuir noir. Martingale et deux pinces à la taille. Ouverture dans la partie inférieure. Deux poches de côté.

Coiffure : casquette en drap kaki du modèle sous-officier Armée de l'Air avec bandeau en drap entouré d'un liseré d'argent de deux millimètres de largeur. Sur le devant du bandeau un écusson en métal émaillé aux couleurs nationales. Visière en cuir verni noir. Jugulaire à coulisse.

N.-B. — Pour certaines vacances exigeant des stationnements prolongés au soleil, la casquette pourra être remplacée par un casque kaki avec écusson.

Chemise : toile kaki ;

Cravate : kaki.

Toutefois, la vareuse pourra être supprimée dans certains territoires en fonction des conditions climatiques.

Art. 3. — *Tenue de cérémonie.* — L'uniforme en drill blanc comprend :

Vareuse : mêmes caractéristiques que pour la tenue de service mais à quatre boutons et manches longues.

Pantalon : comme pour la tenue de service.

Coiffure : casque blanc avec écusson.

Chemise : toile blanche.

Cravate : noire.

Art. 5. — Les attributs sont :

Plaque de Police : sur la poitrine à droite, une plaque en métal émaillé aux couleurs nationales avec les inscriptions « Police » et « A. E. F. ».

Boutons : en métal blanc argenté avec inscription « Police ».

Art. 6. — L'équipement comprend :

Un ceinturon en cuir verni noir ;

Un baudrier avec étui pistolet en cuir verni noir.

Art. 7. — Les insignes des grades sont définies ci-dessous.

Les insignes de grades se différencient par :

a) des galons placés sur les pattes d'épaule ;

b) des soutaches à la casquette.

Largeur des galons : 1 centimètre ;

Largeur des soutaches : 4 millimètres.

Les insignes de grades sont :

Assistants Sécurité publique du 1^{er} au 4^e échelon.

Sur la patte d'épaule : un trait d'argent avec au centre, dans la longueur, un filet de soie écarlate (modèle adjudant-chef) surmonté parallèlement d'un demi trait de même nature.

A la casquette : sous le liseré argent une soutache argent. Jugulaire en trait d'argent.

Assistants Sécurité publique du 5^e au 8^e échelon.

Sur la patte d'épaule : un trait d'argent avec au centre, dans la longueur, un filet de soie écarlate (modèle adjudant-chef) surmonté parallèlement d'un demi trait or. avec, au centre, dans le sens de la longueur un filet de soie écarlate.

A la casquette : sous le liseré argent soutache or. Jugulaire en trait d'argent.

Assistants Sécurité publique des 9^e et 10^e échelon.

Sur la patte d'épaule : un trait d'or avec, au centre, dans la longueur un filet de soie écarlate (modèle adjudant-chef) surmonté parallèlement d'un demi trait or, de même nature.

A la casquette : sous le liseré d'argent, une soutache or. Jugulaire en trait d'or.

Art. 8. — Le renouvellement des effets d'uniforme des assistants de Sécurité publique s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Tous les ans :

- 1 tenue de cérémonie ;
- 2 tenues de service ;
- 1 casquette kaki ;
- 1 paire de chaussures ;
- 2 chemises kaki ;
- 1 chemise blanche ;
- 1 cravate kaki ;
- 1 cravate noire.

2° Tous les 2 ans :

- 1 casque kaki éventuellement ;
- 1 casque blanc ;
- 1 cravate kaki ;
- 1 paire de chaussures supplémentaire ;
- 1 chemise blanche supplémentaire.

3° Tous les 3 ans :

- 1 manteau de pluie.

4° Tous les 5 ans :

- 1 ceinturon ;
- 1 baudrier avec étui pistolet.

Art. 9. — Les assistants de Sécurité publique sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation des effets mis à leur disposition. Toute perte, toute détérioration qui ne sera pas causée par un cas de force majeure, pourra donner lieu à sanction disciplinaire dans les formes réglementaires.

Art. 10. — Les chefs de service et officiers de paix, devront tenir un contrôle des effets remis à chaque fonctionnaire et s'assurer régulièrement de leur entretien. Ils peuvent à tout moment se faire présenter les effets remis aux fonctionnaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4104/DPLC.-2 du 27 décembre 1957, M. Roustan (René), administrateur en chef, 2° échelon de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des Finances, est placé dans la position de mission, à Paris, du 29 novembre au 11 décembre 1957 pour assister à la réunion du Conseil d'administration de l'Institut d'Emission de l'A. E. F.-Cameroun et pour étudier et mettre au point diverses questions d'ordre financier avec les services du Département.

Pendant la durée de sa mission, M. Roustan (René) aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 4115 du 28 décembre 1957, M. Rodot (Marius), P. T. A., 7° échelon, est placé en position de mission pour se rendre à Luanda (Angola), [organisation matérielle des stands de l'A. E. F. à la conférence C. C. T. A.] pour la période du 24 octobre 1957 au 17 novembre 1957.

Pendant la durée de sa mission M. Rodot, classé au groupe II, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 4 et 15 du décret du 23 juin 1950.

— Par arrêté n° 4116 du 28 décembre 1957, M. Malet (André), professeur licencié de l'Enseignement technique, 3° échelon, est placé en position de mission pour se rendre à Luanda (Angola) pour la période du 2 novembre 1957 au 15 novembre 1957 (délégué de l'A. E. F. à la Conférence C. C. T. A. de Luanda).

Pendant la durée de sa mission M. Malet, classé au groupe III, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 4 et 15 du décret du 23 juin 1950.

— Par arrêté n° 4117 du 28 décembre 1957, M. Delage (Robert), inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., est placé en position de mission pour se rendre à Luanda (Angola) à la Conférence C. C. T. A. pour la période du 7 novembre 1957 au 15 novembre 1957.

Pendant la durée de sa mission M. Delage, classé au groupe I, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 4 et 15 du décret du 23 juin 1950.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 4060 du 20 décembre 1957, la composition de la Cour coloniale des Pensions est fixée comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Paoli, premier président ;

Membres :

MM Simon, conseiller à la Cour ;

Ehrhard, conseiller à la Cour.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du service.

— Par arrêté n° 4061 du 20 décembre 1957, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement, pour l'A. E. F., la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Autheman, conseiller à la Cour ;

Membres :

Le président du Tribunal de première instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;

Le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

— Par arrêté n° 4062 du 20 décembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 4254/SJ. du 5 décembre 1956 désignant M. Soumet, greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Bangassou, en service au Tribunal de Bangui, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui.

M. Fritz (Henri), greffier 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Tribunal de Bangui, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Bangui, et ce, pour compter du départ en congé de M. Soumet.

— Par arrêté n° 4092 du 24 décembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 932 du 10 mars 1956 nommant M. Wagnies, substitut de 2^e classe, procureur de la République p. i. près le tribunal de première instance de Libreville.

M. Macherez, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Libreville, est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

M. Wagnies, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, de Bozoum, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de première instance de Libreville.

— Par arrêté n° 4102 du 27 décembre 1957, M. Martin avocat général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé Procureur général p. i. près même Cour, poste vacant.

— Par arrêté n° 4153 du 30 décembre 1957, le Conseil de Curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1958 :

Président :

M. Gasse, président de Chambre ;

Membres :

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;

M. Lannes, administrateur de la F. O. M. (Direction générale des Finances).

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 4075 du 23 décembre 1957, M. Imby (Marcel), opérateur radio auxiliaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., gérant du bureau de Massena, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 116.651 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 17 novembre 1957.

TRÉSORERIES D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 4089 du 24 décembre 1957, M. Becker (Marcel-Alphonse-Jean), payeur hors classe, 3^e échelon des trésoreries des territoires d'outre-mer, est nommé agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1958.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4014 du 16 décembre 1957, l'arrêté n° 1692/CMD. du 21 mai 1955 portant fixation du tarif des retenues pour fourniture de l'eau aux R. T. O. M. est abrogé.

— Par arrêté n° 4096 du 26 décembre 1957, le budget primitif, pour l'exercice 1958, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., arrêté en recettes et en dépenses à 19.936.298 francs C. F. A. est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation définitive par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du montant de ses subventions.

— Par arrêté n° 11 du 3 janvier 1958, la session 1958 du Certificat d'aptitude à l'enseignement — ancien régime, du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du Certificat d'aptitude pédagogique — est ouverte le 3 mai 1958.

Les épreuves se dérouleront de 8 heures à 11 heures

Les centres seront ouverts et les commissions de surveillance désignées par les chefs de territoire sur proposition des inspecteurs d'Académie.

Les feuilles de composition seront fournies. Les candidats porteront leur nom, prénom, le centre, la nature de la composition et la date de l'épreuve sur l'en-tête détachable de la première page.

Les copies seront envoyées avec les en-têtes *non séparés* dans les conditions fixées par l'arrêté n° 543/DPLC. du 10 février 1956.

Les dossiers d'inscription dont la constitution est prévue par les arrêtés d'organisation de ces examens, la liste des centres ouverts ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve écrite, seront transmis à l'Inspection générale de l'Enseignement pour le 15 février 1958, délai de rigueur.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats groupées par examen seront adressés immédiatement, après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves pratiques et orales devront se dérouler obligatoirement dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 4088 du 23 décembre 1957, le sergent-chef d'infanterie coloniale Cheyron (Jacques), en service hors cadres en A. E. F. comme adjoint du chef du district nomade du Nord-Kanem (territoire du Tchad), est remis dans les cadres à compter du 1^{er} janvier 1958 à la disposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 4008 du 16 décembre 1957, le capitaine d'administration Poli (Michel), en service à la Direction fédérale du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie de l'A. E. F. (poste supprimé), est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement numérique du lieutenant d'administration Puel (Jacques), rapatriable.

— Par décision n° 4120 du 28 décembre 1957, le médecin commandant Corolleur (Guy), en service à la Direction générale de la Santé publique (organisme supprimé au 31 décembre 1957), est mis à la disposition de l'inspecteur du service des Grandes endémies, à compter du 1^{er} janvier 1958.

D I V E R S

— Par décision n° 4166 du 31 décembre 1957, M. Leconte (Jean-René), né le 26 juin 1923 à Saint-Laurent (Vosges), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. du Commissariat à l'Energie Atomique (C. E. A.) pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

Territoire du GABON

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 3316/CAB.-2 retirant certaines délégations à divers ministres du Conseil de Gouvernement du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3248/CAB. du 18 décembre 1957 déclarant M. Ekoh (Jean-Marc) démissionnaire de ses fonctions de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté n° 3280/CAB.-2 du 20 décembre 1957 portant acceptation de la démission de leurs postes de membres du Conseil de Gouvernement, donnée par :

MM. Amogho (Eugène), Ministre de l'Enseignement ;
Evouna (Yves), Ministre du Plan ;
Migolet (Stanislas), Ministre des Affaires intérieures ;

Sur proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Sont révoquées les délégations respectivement données par l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957, à :

MM. Amogho (Eugène), en sa qualité de Ministre de l'Enseignement ;
Ekoh (Jean-Marc), en sa qualité de Ministre du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ; ;
Evouna (Yves), en sa qualité de Ministre du Plan ;
Migolet (Stanislas), en sa qualité de Ministre des Affaires intérieures.

Art. 2. — Les attributions relevant du Ministère de l'Enseignement, du Ministère du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports, et du Ministère des Affaires intérieures sont provisoirement déléguées à M. Mba (Léon), Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Les attributions relevant du Ministère du Plan sont provisoirement déléguées à M. Flandre (Paul), Ministre des Affaires financières et économiques.

Art. 4. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 décembre 1957.

Y. Digo.

Le vice-président du Conseil,
Léon MBA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 3164/AEC. réglementant la circulation et la vente de certaines marchandises et produits au Woleu-N'Tem.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 15 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

Vu les circonstances exceptionnelles provenant de la coupure des communications routières avec les ports du Cameroun ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En raison des circonstances exceptionnelles provenant de la coupure des communications routières avec les ports du Cameroun et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et la vente des marchandises et produits suivants sont réglementées dans la région du Woleu-N'Tem :

Farine de froment ;
Riz ;
Poissons secs, salés ou fumés ;
Sucre ;
Graisses alimentaires, huiles alimentaires ;
Lait stérilisé, concentré ou en poudre ;
Pommes de terre ;
Savon de ménage ;
Sel en sac ;
Tôles ondulées, galvanisées ou d'aluminium ;
Ciment ;
Essence ;
Gas-oil ;
Pétrole ;
Lubrifiants.

Art. 2. — Dans un délai de 24 heures, à compter de la publication du présent arrêté, les commerçants du Woleu-N'Tem sont tenus de déclarer aux chefs de districts leurs stocks en magasin et les arrivages de marchandises et produits énumérés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les prix sont bloqués au niveau du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le chef de région du Woleu-N'Tem reçoit délégation de signature pour préciser les modalités de déblocage et de vente des marchandises énumérées à l'article premier.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 14 mars 1944.

Art. 6. — Le chef de région du Woleu-N'Tem est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1957.

Y. Digo.

Le vice-président du Conseil,
Léon MBA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
FLANDRE.

Le Ministres des Affaires économiques
et du Commerce,
E. DUHAUT.

INSPECTION TERRITORIALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3294/IT./GA. modifiant l'arrêté n° 1846/IT./GA. du 25 juillet 1956 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 182 ;

Vu l'arrêté n° 1846/IT./GA. du 25 juillet 1956 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 novembre 1957,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté n° 1846/IT./GA. du 25 juillet 1956 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être dressées chaque année pour le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories suivantes pour les secteurs publics et privés :

- 1° *Tribunaux du Travail de Libreville et de Port-Gentil.*
 1^{re} section : services publics ;
 2^e section : agriculture et forêts ;
 3^e section : industries, mines et transports ;
 4^e section : commerce, professions libérales, banques, services domestiques.

- 2° *Tribunaux du Travail de Lambaréné, Mouïla et Oyem.*
 1^{re} section : services publics ;
 2^e section : toutes autres activités publiques. »

Art. 2. — Le chef du Service judiciaire et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 3143 du 6 décembre 1957, les conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent sont, pour compter du 16 août 1956, titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon :

MM. Lary (Jean). A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant ;
 Parturier (Michel). A.C.C. : néant, R.S.M.C. : néant.
 Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 3170 du 10 décembre 1957, la commune de moyen exercice de Bitam forme une seule section électorale comprenant la totalité du périmètre urbain, tel que défini l'arrêté n° 2321 du 29 août 1957

Le nombre des conseillers municipaux à élire pour la formation du conseil municipal de la commune de moyen exercice de Bitam est fixé à 13.

Avis du présent non sectionnement sera donné à la population par voie d'affiche apposée dans les bureaux du district de Bitam.

Le plan du non sectionnement et le tableau fixant le nombre des conseillers municipaux à élire seront déposés dans les mêmes bureaux et pourront être consultés par les électeurs pendant une période de trois mois.

— Par arrêté n° 3171 du 10 décembre 1957, la commune de moyen exercice de Mouïla forme une seule section électorale comprenant la totalité du périmètre urbain tel que défini par l'arrêté n° 2320 du 29 août 1957.

Le nombre des conseillers municipaux à élire pour la formation du conseil municipal de la commune de moyen exercice de Mouïla est fixé à 17.

Avis du présent non sectionnement sera donné à la population par voie d'affiche apposée dans les bureaux du district de Mouïla.

Le plan du non sectionnement et le tableau fixant le nombre des conseillers municipaux à élire seront déposés dans les mêmes bureaux et pourront être consultés par les électeurs pendant une période de trois mois.

— Par arrêté n° 3172 du 10 décembre 1957, la commune de moyen exercice de Lambaréné est divisée en trois sections électorales, définies ci-après, conformément au plan joint :

Section centre.

La partie de la ville comprise à l'intérieur des limites ci-après :

A l'Est : la rive droite de l'Ogooué du Bac à la rue reliant l'Ogooué au quartier Grand Village ;

Au Sud : la rue précédente jusqu'à la corne Nord-Ouest de la concession Hatton-Cookson, puis une ligne partant de ce point vers le point B de la limite polygonale et incluant le quartier Grand Village ;

A l'Ouest : le périmètre urbain du point B au point C ;

Au Nord : une ligne allant du point C en direction du Bac jusqu'à la corne Nord-Ouest de la propriété C. E. F. A. et suivant les limites Nord de cette concession jusqu'au Bac.

Section Nord.

La partie de la ville située au Nord de la section centre.

Section Sud.

La partie de la ville située au Sud de la section centre.

Le nombre de conseillers à élire par section électorale pour la formation du conseil municipal de la commune de moyen exercice de Lambaréné est fixé à :

Section centre : 1070 habitants, 8 conseillers ;

Section Nord : 870 habitants, 7 conseillers ;

Section Sud : 860 habitants, 6 conseillers.

Avis du présent sectionnement sera donné à la population par voie d'affiche apposée dans les bureaux du district de Lambaréné.

Le plan du sectionnement et le tableau fixant le nombre des conseillers municipaux à élire seront déposés dans les mêmes bureaux et pourront être consultés par les électeurs pendant une période de trois mois.

— Par arrêté n° 3173 du 10 décembre 1957, la commune de moyen exercice de Oyem est divisée en deux sections électorales, définies ci-après, conformément au plan ci-joint :

Section Nord.

La partie de la ville comprenant les quartiers de Akoa-kem et Methui à laquelle seront rattachés tous les haoussas recensés à l'intérieur du périmètre urbain.

Section Sud.

Le reste de la ville et notamment les quartiers de Oyem-Poste, Mekaga, Adjougou, N'Gouéma, Kengakok, Eyenessi.

Le nombre des conseillers à élire par section électorale pour la formation du conseil municipal de la commune de moyen exercice de Oyem est fixé à :

Section Nord : 983 habitants, 8 conseillers ;

Section Sud : 1.080 habitants, 9 conseillers

Avis du présent sectionnement sera donné à la population par voie d'affiche apposée dans les bureaux du district de Oyem.

Le plan du sectionnement et le tableau fixant le nombre des conseillers municipaux à élire seront déposés dans les mêmes bureaux et pourront être consultés par les électeurs pendant une période de trois mois.

— Par arrêté n° 3116 du 3 décembre 1957, MM. les médecins capitaines Carras (Jean) et Cros (Henri), sont nommés membres de la Commission territoriale de Réforme du Gabon, en remplacement du médecin commandant Poyet et du médecin capitaine Bertrand.

— Par arrêté n° 3335 du 30 décembre 1957, sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Libreville :

1^{re} section. — *Secteur public.*

Employeurs :

MM. Andrieu et Laval,
titulaires ;
Akaga et Diouf,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Orevouno (Hyacinthe) et Essouma (Bernard),
titulaires ;
Yatété et N'Guéma Dong,
suppléants.

2^e section. — *Agriculture et Forêts.*

Employeurs :

MM. Babonneau et Le Bloas,
titulaires ;
Rousselin et Courtade,
suppléants.

Travailleurs :

MM. N'Gnambault et Delume,
titulaires ;
Avaro et Louven,
suppléants.

3^e section. — *Industries, Mines et Transports.*

Employeurs :

MM. Chappaz et Vallier,
titulaires ;
Austruit et Guégan,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Damas et Fausther (Jean),
titulaires ;
N'Dendé et Dowe,
suppléants.

4^e section. — *Commerce, professions libérales, banques, services domestiques.*

Employeurs :

Mme Lafont et M. Guillot,
titulaires ;
MM. Chauvin et Constantin,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Simost et Ferret,
titulaires ;
Anguillé et Inguéza,
suppléants.

Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Port-Gentil :

1^{re} section. — *Services publics.*

Employeurs :

MM. Cheze et de Saint-Aubin,
titulaires ;
Sandougout et M'Vone,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Genima et Gnamma,
titulaires ;
Oba Mé et Ndjali,
suppléants.

2^e section. — *Agriculture et Forêts.*

Employeurs :

MM. Delaporte et Courvest,
titulaires ;
Oberting et Simon,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Ogoula et Goumbili,
titulaires ;
Jacob et M'Boulou,
suppléants.

3^e section. — *Industries, Mines et Transports.*

Employeurs :

MM. Halley et Madelon,
titulaires ;
Ratabouli et Donzé,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Senah et Békalé,
titulaires ;
Belley et Léger,
suppléants.

4^e section. — *Commerce, professions libérales, banques, services domestiques.*

Employeurs :

MM. Fricker et Josserand,
titulaires ;
Bos et Filliol,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Wagner et Divoungui,
titulaires ;
Moussougou et Odandaga,
suppléants.

Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Lambaréné :

1^{re} section. — *Services publics.*

Employeurs :

MM. Sellier et Covillet,
titulaires ;
Eyinganda et Obame,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Poba et Mombo,
titulaires ;
Monambata et Biyéghé,
suppléants.

2^e section. — *Section générale.*

Employeurs :

MM. Casteig et Foing,
titulaires ;
de Gaulle et Paitard,
suppléants.

Travailleurs :

MM. Moukagha et Goudjo,
titulaires ;
Legrand et Rigodja,
suppléants.

Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail d'Oyem :

1^{re} section. — *Services publics.*

Employeurs :

MM. Simonet et Hostin,
titulaires ;
Philibert et Le Guedois,
suppléants.

Travailleurs :

- MM. Edzang et Owono,
titulaires ;
N'Dong (Paul) et Mémini (Jean),
suppléants.

2° section. — Section générale.**Employeurs :**

- MM. Girard et Obiang,
titulaires ;
N'Guéma et Veille,
suppléants.

Travailleurs :

- MM. Bivégué et N'Dong (Mathieu),
titulaires ;
N'Zue et Obiang (J.-M.),
suppléants.

Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de
Mouïla :

1° section. — Services publics.**Employeurs :**

- MM. Claverie et Aubusson de Caverley,
titulaires ;
Sokat et Chauve,
suppléants.

Travailleurs :

- MM. Itsitsa et Makaya,
titulaires ;
Mounguengui et Ibinga,
suppléants.

2° section. — Section générale.**Employeurs :**

- MM. Baron et Legrand,
titulaires ;
Bellanier et Foret,
suppléants.

Travailleurs :

- MM. M'Badinga-N'Guenda et Kodja,
titulaires ;
Malalou et Mamfoumbi,
suppléants.

—Oo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3136 du 6 décembre 1957, M. Touboul (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3° échelon, adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef du district d'Okondja par intérim, en remplacement de M. Ferchaud, administrateur adjoint, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 3165 du 10 décembre 1957, M. Raimbault (Louis), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4° échelon, reprend ses fonctions de chef du district de Franceville.

— Par décision n° 3167 du 10 décembre 1957, M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint 4° échelon, de la France d'outre-mer, chef du district de Libreville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du district de Kango, par intérim, durant l'absence de M. Mus, administrateur 3° échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel de deux mois.

La présente décision prendra effet à compter du 21 décembre 1957, date de départ de M. Mus.

— Par décision n° 3175 du 12 décembre 1957, M. Ponsaille (Guy), administrateur de la France d'outre-mer 2° échelon, est nommé chef du district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), en remplacement de M. Gandon, chef de bureau d'A. G. O. M.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3120 du 3 décembre 1957, M. Claverie (Jules-Alex), instituteur principal de 1° classe, chef du secteur scolaire du Woleu-N'Tem, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire du Sud-Gabon, avec résidence à Mouïla, en remplacement de M. Dunant, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1° décembre 1957.

— Par décision n° 3155 du 9 décembre 1957, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont admis au concours professionnel (session du 20 mai 1957) exigé pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire :

Enseignement officiel :

N'Zue (Samuel), Ogooué-Maritime ;
N'Guéma (Joachim), Woleu-N'Tem ;
Mézégué (Yvonne), Nyanga ;
Gondjout (Henriette), Estuaire ;
Ovono (Simon), Woleu-N'Tem ;
N'Tsamby (Etienne), N'Gounié ;
Birinda (Samuel), N'Gounié ;
N'Dong (Gabriel), Moyen-Ogooué ;
Onwalélé (Florence), Estuaire ;
ex-æquo : Franck - Ossey (Hélène), Woleu-N'Tem ;
N'Na (Etienne), Ogooué-Ivindo ;
Ambougou (Ernestine), Estuaire ;
ex-æquo : Madola - Kwami (Albert), Ogooué-Lolo ;
Yovo (Denise), Ogooué-Maritime.

Enseignement privé catholique :

Wora (Martin), Estuaire ;
Adziroé (Albert), Ogooué-Ivindo ;
Byenot (Henri), Moyen-Ogooué.

Enseignement privé protestant :

Ogandaga-Rembendambya, Estuaire.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 70 du 8 décembre 1957, le garde de 3° classe Pambo (Antoine), mle 1557, suspendu de ses fonctions pour poursuites judiciaires et condamné à 18 mois de prison et 102.000 francs de dommages et intérêts pour vol, est licencié de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1° novembre 1957.

Il est rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

DIVERS

— Par décision n° 3185 du 13 décembre 1957, les vacances scolaires pour les établissements du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique du territoire du Gabon sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1957-1958 :

Toussaint : le vendredi 1° novembre et le samedi 2 novembre 1957 ;

Noël : du dimanche 22 décembre 1957 au jeudi 2 janvier 1958 inclus ;

Pâques : du dimanche 30 mars au dimanche 13 avril 1958 inclus ;

Pentecôte : du dimanche 25 mai au jeudi 29 mai 1958 inclus ;

Grandes vacances : du mardi 1° juillet au mardi 30 septembre 1958 inclus.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 3825/VPAG. portant fixation de l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en particulier son article 2 et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la loi des Finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu les propositions effectuées par l'Assemblée territoriale lors de sa séance du 4 décembre 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice éventuellement des peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, l'échelle des peines dont l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations est fixée conformément au tableau ci-après

CATÉGORIE d'infraction	PEINES CORRESPONDANTES
1 ^{re} catégorie....	De 300 à 1.300 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 5 jours d'emprisonnement.
2 ^e catégorie....	De 2.100 à 3.600 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
3 ^e catégorie....	De 3.900 à 5.400 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, au cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
4 ^e catégorie....	De 6.000 à 36.000 francs métropolitains d'amende, et, facultativement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
5 ^e catégorie....	De 36.001 à 100.000 francs métropolitains d'amende, et de 11 jours à un mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
6 ^e catégorie....	De 100.001 à 200.000 francs métropolitain d'amende, et, de 1 mois et 1 jour à deux mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
7 ^e catégorie....	De 200.001 à 300.000 francs métropolitains d'amende, et, de 2 mois et un jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 4064/VPAG. portant création d'un centre d'Etat civil de droit commun.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'Administration générale et de l'Information ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes, et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, en particulier son article 8 (i) et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'Etat-civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 déterminant en A. E. F. les centres de l'Etat civil européen ;

Vu l'arrêté général n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. modifié par arrêté n° 610 du 4 mars 1948, en particulier son article 12 ;

Vu l'arrêté général n° 3200 du 23 octobre 1950 portant création de la Commune mixte de Dolisie, et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1952 fixant la liste des centres d'Etat civil européen du territoire du Moyen-Congo, et ses modificatifs ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre d'Etat civil de droit commun dans la commune mixte de Dolisie, ayant cette commune pour ressort.

Ce centre aura son siège à la mairie de Dolisie. Les fonctions d'officier d'Etat civil seront assurées par l'administrateur-maire de Dolisie.

Art. 2. — Le centre d'Etat civil de droit commun de Dolisie déjà existant garde pour ressort les districts de Dolisie, Kibangou, Divénié, Mossendjo, Loudima et Kimongo. Ce centre aura son siège au bureau de la région du Niari à Dolisie. Les fonctions d'officier d'Etat civil seront assurées par le chef de région du Niari.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 décembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 4009/FP. du 26 décembre 1957, M. Magnolo (Albert), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo est admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour limite d'âge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4044/FP. du 28 décembre 1957, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 3283/DPLC.-1 du 25 septembre 1956 et 1399/DPLC.-1 du 11 avril 1957 portant nomination et titularisation dans le cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Mohet (Séraphin).

M. Mohet (Séraphin), agent décisionnaire hors catégorie au salaire mensuel de 15.040 francs pour compter du 1^{er} février 1956, ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 1^{er} mars 1956 est nommé conformément à l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955 paragraphes b e commis adjoint hors classe 3^e échelon stagiaire pour compter du 9 mars 1956.

M. Mohet est titularisé dans son emploi pour compter du 9 mars 1957, A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES - POLICE

— Par arrêté n° 3903/CFP. du 16 décembre 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont admis en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1958, date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge :

- MM. N'Gapo (Timothée), sous-brigadier de police de 2^e échelon ;
- Moussa (Raphaël), brigadier de police du cadre local ;
- Tanga (Antoine), sous-brigadier de police de 3^e échelon du cadre local ;
- Pela (Martin), sous-brigadier de police de 3^e échelon du cadre local de l'A. E. F. ;
- Mongo (Dominique), brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo ;
- Massa (André), brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 3969/CAB.-FP. du 24 décembre 1957, les anciens militaires dont les noms suivent sont nommés gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo :

- MM. Madal (Joseph) ;
- N'Goma (Frédéric) ;
- Mayani (Jean-François) ;
- Abougard (Guemourou) ;
- N'Ganzi (Sébastien) ;
- Biloumbou (Fabien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 4035/CFP. du 28 décembre 1957, M. Makosso (Lazare), aide opérateur principal 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire est abaissé au 1^{er} échelon de son grade d'aide opérateur principal.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4036/CFP. du 28 décembre 1957, M. Miakayizila (Alphonse), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 3902/VPAG. du 14 décembre 1957, le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1958 :

1^o Fonctionnaires et notables européens :

- MM. Van Craynest (Jacques), directeur de la C. F. H. B. C. à Brazzaville ;
- Mavré (Robert), pharmacien à Brazzaville ;
- Bulle (Marcel), directeur de l'office de la Main-d'œuvre à Brazzaville ;

- MM. Du Chaxel (Raoul), directeur p. i. du Service de la Météorologie à Brazzaville ;
- Collet (Jean-Joseph), chef du Garage administratif central à Brazzaville ;
- Doll (Alfred), chef de fabrication à la S. I. A. T. à Brazzaville ;
- Fabre (Gabriel), ingénieur à l'UNELCO à Brazzaville ;
- Fouet (Pierre), directeur de la Société S. A. C. E. à Brazzaville ;
- Freyse (André), chirurgien-dentiste à Brazzaville ;
- Fromont (Etienne), agent commercial à Brazzaville ;
- Hugot (Marius), fondé de pouvoirs, Trésorerie générale à Brazzaville ;
- Mottin (Bernard), instituteur à Brazzaville ;
- Lavigne (Emile), chef de service Air-France à Brazzaville ;
- Liverset (Louis), chef du secrétariat de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville ;
- Sagnet (Marcel), directeur du Port de commerce à Brazzaville.

2^o Fonctionnaires et notables africains :

- MM. Massouama (Charles), manoeuvre, 141, rue des M'Bétis à Ouenzé Brazzaville ;
- Mampoya (François), infirmier, 104, rue des Gabonais à Poto-Poto Brazzaville ;
- Ekogny (Béryle), maçon, 112, rue des Bandas à Poto-Poto Brazzaville ;
- Gambondji (René), cuisinier, 18, rue des Bomitabas à Poto-Poto Brazzaville ;
- Boungoumali (Louis), commerçant, 106, rue des Batékés à Poto-Poto Brazzaville ;
- Bagnongosso (Mathias), pêcheur, 86, rue des Bakoukouyas à Poto-Poto Brazzaville ;
- Gomah (Emmanuel), commis de bureau, 18, rue Montaigne à Baongo Brazzaville ;
- Mouhala (Auguste), magasinier, 62, rue Jules-Grévy à Baongo Brazzaville ;
- Magnoundou (J.-B.), infirmier, 71, rue Moll à Baongo Brazzaville ;
- Mabiala (Isidore), planton, 13, rue Arago à Baongo Brazzaville.

— Par arrêté n° 3926 du 17 décembre 1957, le district de Ouesso est infecté de rage.

— Par arrêté n° 4029 en date du 27 décembre 1957, publié suivant procédure d'urgence, le prix de vente au détail, taxes municipales non comprises, du gas-oil est fixé comme suit :

Brazzaville.....	16 francs le litre ;
Pointe-Noire.....	14 francs le litre ;
Dolisie.....	15 fr. 50 le litre .

Les prix fixés dans les marchés administratifs antérieurs au présent arrêté pourront être revus dans la limite des nouvelles augmentations autorisées.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du 27 décembre 1957.

Les infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté n° 2514/SE. du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 4063 en date du 28 décembre 1957, le Chef du territoire du Moyen-Congo a complété comme suit, en ce qui concerne la région du Djoué et pour compter du 1^{er} janvier 1958, la liste des centres d'Etat-civil de droit local du territoire fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953.

CIRCONSCRIPTION administrative	DÉSIGNATION DES CENTRES
Région du Djoué.....	Odziba
District de Brazzaville.....	

Le chef de région du Djoué fixera le ressort de ces centres et nommera les titulaires parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

— Par arrêté n° 4065/VPAG. du 28 décembre 1957, il est créé un centre d'Etat-civil de droit local dans la commune mixte de Dolisie, ayant cette commune pour ressort.

— Par arrêté n° 4071/AE. du 28 décembre 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 1374/AE. du 14 mai 1956 fixant la composition du comité territorial chargé d'établir le programme d'utilisation des fonds affectés au territoire sur les ressources de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le Secrétaire général, *Président* ».

Lire :

« Le Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan, *Président* ».

— Par arrêté n° 4072/AE. du 28 décembre 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 1398/AE. du 16 mai 1956 fixant la composition du comité territorial chargé d'établir le programme d'utilisation des fonds affectés au territoire sur les ressources de la Caisse de Stabilisation du café, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le Secrétaire général, *Président* ».

Lire :

« Le Ministre des Affaires économiques, des Paysannats et du Plan, *Président* ».

— Par arrêté n° 3938/SP. du 18 décembre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2410/SP.-MC. en date du 18 août 1956 autorisant M^{me} Barrin (Andrée) à ouvrir un dépôt de médicaments à Boko (Pool).

M^{me} Arzel est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Boko (Pool).

— Par arrêté n° 3939/SP. du 18 décembre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1787/SP. en date du 13 juin 1957 autorisant M. Piffa (J.) à ouvrir un dépôt de médicaments à Adouka.

M. Trevidic (G.) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Adouka.

— Par arrêté n° 3940/SP. du 18 décembre 1957, M. Tela (Antoine), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Vindza, district de Mayama (Pool).

— Par arrêté n° 3941/SP. du 18 décembre 1957, M. Pugeaux (Michel) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Fort-Rousset (Linnégue) Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 4073/SP. du 28 décembre 1957, M. Meunier (Robert), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Madingou, Niari-Bouenza.

L'ouverture de ce dépôt ne pourra intervenir qu'à la date de la fermeture de l'officine tenue à Madingou par M^{me} Mazère.

GÉNIE RURAL

— Par décision n° 3964/ra. du 23 décembre 1957, M. Millet (Auguste), ingénieur des Travaux ruraux, chef de la subdivision du Génie rural à Brazzaville est nommé *par intérim* chef du Service du Génie rural du Moyen-Congo, pendant la durée du congé administratif de M. Bonnet, titulaire du poste (résidence à Pointe-Noire).

oOo

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 4007/FP. du 26 décembre 1957, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bergeau (René), inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo pour le motif suivant :

« Inspecteur d'Académie depuis 1953, M. Bergeau est le principal artisan de l'essor de l'Enseignement dans le territoire du Moyen-Congo, qui a la fierté d'avoir la scolarisation la plus poussée de toute l'Union française.

Grâce à une précieuse expérience gagnée dans les postes importants qu'il a occupés et à ses remarquables qualités d'organisateur, doué d'un sens avisé des réalités, M. Bergeau a donné à l'enseignement du territoire les bases les plus solides, qui en font le gage du développement social et de l'avenir du Moyen-Congo.

Appelé aux hautes fonctions de chef du Service de l'Enseignement de Madagascar, laisse une œuvre remarquable qui a motivé les félicitations et la reconnaissance des élus et de la population du territoire ».

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 952/BPT.-AAE. fixant les conditions de recrutement et de traitement du secrétaire de la mairie de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-1489 du 28 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 3 décembre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la mairie de Berbérati, un poste de secrétaire général, occupé :

a) Soit par un fonctionnaire recruté par voie de détachement des cadres territoriaux (catégories A, B, C), des cadres généraux de la F. O. M. ou des cadres métropolitains ;

b) Soit par un non fonctionnaire justifiant des aptitudes requises, recruté directement par contrat, âgé de 25 ans au moins.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 3981/CAB.-FP. du 24 décembre 1957, M. de Perretti Della Rocca, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Niari.

Le poste de secrétaire général de la mairie de Berbérati est doté de l'indice fonctionnel 750 local brut lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire détaché classé à un indice inférieur ou égal dans son cadre d'origine.

Lorsque le fonctionnaire détaché est classé à un indice supérieur dans son cadre d'origine il conserve les émoluments qu'il percevait avant son détachement.

Si le poste est occupé par un agent contractuel le salaire de celui-ci devra être compris entre le minimum de 30.000 francs et le maximum de 70.000 francs, l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du travail outre-mer s'ajoutant éventuellement à ce salaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 953/BPT.-AAE. fixant les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-1489 du 28 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 3 décembre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de postes à pourvoir dans les différents services de la mairie de Berbérati est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétariat : 1 secrétaire général ; 1 sténo-dactylographe.

Etat civil : 2 commis.

Voirie : 4 surveillants.

Comptabilité : 1 commis ; 1 aide-comptable.

Plantons : 2 plantons.

Ces postes sont occupés :

1° Soit par des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres territoriaux, des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

2° Soit par des agents soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Art. 2. — Outre ce personnel d'encadrement, un personnel variable suivant l'importance des travaux à effectuer pourra être engagé à salaire journalier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1957.

L. SANMARCO.

COMITE CONSULTATIF DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 972 modifiant l'arrêté n° 603 du 10 août 1957 portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 870/CAB./CT. du 6 septembre 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. décidant la mise en place d'une organisation du tourisme dans la Fédération ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 49/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 603 du 10 août 1957 portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 603 du 10 août 1957 portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari est modifié comme suit :

Il se compose des membres suivants :

Deux représentants de l'Assemblée territoriale ;

Le maire de Bangui ou son représentant ;

Le président du Syndicat d'initiative de l'Oubangui-Chari ;

Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;

Un délégué du Comité des chasses de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des syndicats, associations ou groupements suivants :

Union des syndicats de planteurs ;

Chambre syndicale des Mines ;

Syndicat des entrepreneurs du bâtiment ;

Syndicat des transporteurs ;

Syndicat des hôteliers ;

Chambre syndicale des industries du bois ;

« Syncomimpex » ;

Association des petites et moyennes entreprises ;

Groupement des sports de l'Oubangui-Chari ;

Section Oubanguienne de l'Automobile-Club de l'A. E. F. ;

Section Oubanguienne du Touring-Club de France ;

Association théâtrale africaine ;

Conseil de la jeunesse de l'Oubangui-Chari ;

Touring-Club africain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 décembre 1957.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F.-X. MOURRUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 955 du 13 décembre 1957, M. M'Braye (Prosper), commis 3^e échelon des S. A. F. est exclu de ses fonctions pour une durée d'un mois, à compter du 15 novembre 1957.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 962 du 17 décembre 1957, MM. Poissonot (Jean) et Besson (Henri) sont intégrés dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. en qualité d'ingénieurs stagiaires, indice : 530, pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant aux points de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 963 du 17 décembre 1957, le conducteur principal de classe exceptionnelle des Travaux agricoles, M. Sicard (Paul) [indice local : 910], est intégré dans le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles en qualité d'ingénieur principal 1^{er} échelon (indice local : 960), à compter du 1^{er} janvier 1956, tant aux points de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 974 du 24 décembre 1957, Mme Zengomona, née N'Koula (Hélène), monitrice stagiaire démissionnaire du cadre local de l'Enseignement du Tchad, est nommée monitrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} octobre 1957, avec un an d'ancienneté.

— Par arrêté n° 987 du 26 décembre 1957, Mme Dacko, née Yabaou (Florence), monitrice supérieure stagiaire, est titularisée monitrice supérieure 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1957. Ancienneté conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 988 du 26 décembre 1957, M. Belema (Antoine), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 954 du 13 décembre 1956, M. Poussindji (Joseph), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1957. Ancienneté conservée : 1 an.

— Par arrêté n° 989 du 26 décembre 1957, M. Dorou (Thomas), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 15 août 1957, au point de vue de l'ancienneté.

Ancienneté conservée : 1 an.

Est constaté, à compter du 15 août 1956, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 17 août 1957, au point de vue de la solde, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Dorou (Thomas), infirmier 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 990 du 27 décembre 1957, M. Koumou (Jean-Nicolas), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles des cadres de l'Oubangui-Chari en vue de son intégration dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 964 du 17 décembre 1957, M. Buriot (Yves), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef de Cabinet par intérim du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, pendant l'absence de M. Barnel, ingénieur principal, chef de Cabinet titulaire.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 965 du 18 décembre 1957, M. Lartigue (Gustave), payeur hors classe 3^e échelon des trésoreries des T. O. M., est nommé receveur-percepteur municipal de Bangui, à compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. Becker qui a reçu une nouvelle affectation.

DIVERS

— Par arrêté n° 984 du 26 décembre 1957, est rapporté, pour compter du 20 novembre 1957, l'arrêté n° 723/SCG. du 17 septembre 1957 nommant M. Cabat (Gabriel), chef de Cabinet du Vice-Président, Ministre des Finances et du Plan.

— Par arrêté n° 1640/7083 du 11 décembre 1957, sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1958, les personnes dont les noms suivent :

1^o Fonctionnaires et notables européens :

MM. Caby (C. G. T. A., Bangui) ;
Larre (Jean), [Bureau des Finances, Bangui] ;
Cerbellaux (G. D. O., Bangui) ;
Hontanx (Daniel), [P. et T., Bangui] ;
Chazine (Agence France-Presse, Bangui) ;
Fremaux (industriel, Bangui) ;
Gaudillot (Claude), [Plan, Bangui] ;
Potie (Personnel, Bangui) ;
Cajac (Yves), [C. C. F. O. M.] ;
Guillaume (Christian), [S. C. K. N., Bangui] ;
Guillaume (Jean-Claude), [Travaux publics, Bangui] ;
Pain (hôtelier, Bangui) ;
Plantevin (C. C. S. O., Bangui) ;
Martin (Alfred), [Uniroute, Bangui] ;
Lartigue (Gustave), [Trésor, Bangui].

2^o Fonctionnaires et notables africains :

MM. Kaba (Célestin), [Cabinet civil, Bangui] ;
Bimba (Maurice), [Bureau des Affaires administratives, Bangui] ;
Goombalet (Abel), [collège Emile-Gentil, Bangui] ;
Gbolo (Dominique), [artisan menuisier, Bangui] ;
N'Zilavo (Barnabé), [chef de groupe, Bangui] ;
Soppo (Henri), [facteur P. et T., Bangui] ;
Sao (Jérôme), [chef de groupe, Bangui] ;
Zancoyen (Dominique), [chef de quartier, Bangui] ;
Zounguere (Léa-Bernard), [dessinateur T. P., Bangui] ;
Dongouale (Alphonse), [Domaines, Bangui].

— Par arrêté n° 45 du 20 décembre 1957, est autorisée l'ouverture par la « Sudan Mission » d'une école primaire élémentaire privée, à Baboua (région de Bouar-Baboua).

Cette école comprendra 2 classes, dans sa forme définitive, dont une de cours préparatoire 1^{re} année sera ouverte à la rentrée d'octobre 1957.

— Par arrêté n° 957 du 16 décembre 1957, les prix maxima de vente dans le commerce de l'essence de tourisme sont fixés en Oubangui-Chari conformément aux tableaux ci-dessous :

a) Approvisionnement par route :

DISTANCE de Bangui	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Bangui-Bimbo	26 »
76	Damara	27 »
108	M'Baïki	27 50
162	Bossembélé	28 50
193	Boda	28 50
197	Sibut	29 »
237	Yaloké	29 50
263	Dékôa	29 50
286	Bouca	30 »
297	Bossentélé II	30 »
305	Bossangôa	30 50
310	Grimari	30 50
345	Crampel	31 »
385	Batangafô	31 50
389	Baoro-Bozoum	31 50
390	Bambari	31 50
391	Bakala	31 50
444	Bouar	32 »
502	Paoua	33 »
503	Ippy	33 »
505	Bocaranga	33 »
512	Alindao	33 »
549	Baboua	33 50
600	Bria	34 50
615	Kembé	34 50
670	N'Délé	35 50
737	Bangassou	36 50
766	Yalinga	36 50
1.190	Birao	42 50

b) Approvisionnement par voie fluviale :

DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Salo	26 50
52	Nola	27 >
183	Berbérati	29 >
281	Carnot	30 50

c) Approvisionnement mixte (prix moyen) :

DISTANCE de Bangui	DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
635	0	Mobaye	32 >
720	0	Ouangou	33 50

Les prix maxima de vente dans le commerce du pétrole sont fixés en Oubangui-Chari conformément aux tableaux ci-dessous :

DISTANCE de Bangui	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Bangui-Bimbo	25 >
76	Damara	26 >
108	M'Baïki	26 50
162	Bossembélé	27 50
193	Boda	27 50
197	Sibut	28 >
237	Yaloké	28 50
263	Dékoa	28 50
286	Bouca	29 >
297	Bossentélé II	29 >
305	Bossangoa	29 50
310	Grimari	29 50
345	Crampel	30 >
385	Batangafou	30 50
389	Baoro-Bozoum	30 50
390	Bambari	30 50
391	Bakala	30 50
444	Bouar	31 >
502	Paoua	32 >
503	Ippy	32 >
505	Bocaranga	32 >
512	Alindao	32 >
549	Baboua	32 50
600	Bria	33 50
615	Kembé	33 50
670	NDélé	34 50
737	Bangassou	35 50
766	Yalinga	35 50
1.190	Birao	41 50

b) Approvisionnement par voie fluviale :

DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Salo	24 50
52	Nola	25 >
183	Berbérati	27 >
281	Carnot	28 50

c) Approvisionnement mixte (prix moyen) :

DISTANCE de Bangui	DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
635	0	Mobaye	32 50
720	0	Ouangou	34 >

Les prix de vente dans le commerce du gas-oil sont fixés en Oubangui-Chari conformément aux tableaux ci-dessous :

a) Approvisionnement par route :

DISTANCE de Bangui	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Bangui-Bimbo	20 >
76	Damara	21 >
108	M'Baïki	21 50
162	Bossembélé	22 50
193	Boda	22 50
197	Sibut	23 >
237	Yaloké	23 50
263	Dékoa	23 50
286	Bouca	24 >
297	Bossentélé II	24 >
305	Bossangoa	24 50

DISTANCE de Bangui	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
310	Grimari	24 50
345	Crampel	25 >
385	Batangafou	25 50
389	Baoro-Bozoum	25 50
390	Bambari	25 50
391	Bakala	25 50
444	Bouar	26 >
502	Paoua	27 >
503	Ippy	27 >
505	Bocaranga	27 >
512	Alindao	27 >
549	Baboua	27 50
600	Bria	28 50
615	Kembé	28 50
670	N'Délé	29 50
737	Bangassou	30 50
766	Yalinga	30 50
1.190	Birao	36 50

b) Approvisionnement par voie fluviale :

DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
0	Salo	20 50
52	Nola	21 >
183	Berbérati	23 >
281	Carnot	24 50

c) Approvisionnement mixte (prix moyen) :

DISTANCE de Bangui	DISTANCE du port fluvial	POSTES DE VENTE	PRIX du litre nu
635	0	Mobaye	26 50
720	0	Ouangou	28 >

Les gros consommateurs et les revendeurs agréés par les sociétés pétrolières bénéficient d'une marge de 1 fr. 50 sur les tarifs portés aux tableaux des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 46-1153 du 25 juin 1957.

L'arrêté n° 715/AE. du 12 septembre 1957 est abrogé.

— Par arrêté n° 973 du 24 décembre 1957, un concours professionnel pour l'emploi d'agent de culture stagiaire est ouvert dans les chefs-lieux de régions de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les épreuves écrites auront lieu le samedi 1^{er} mars 1957, à 7 h 30.

Orthographe : 30 minutes ; coefficient : 2 ;

Composition française : 2 heures ; coefficient : 4 ;

Calcul : 1 heure ; coefficient : 2.

Les épreuves orales auront lieu à Bangui, le mardi 1^{er} avril 1958.

Botanique : coefficient : 1 ;

Méthodes culturales : coefficient : 2.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère des Affaires administratives (Bureau du Personnel territorial) avant le 1^{er} février 1958.

— Par arrêté n° 975 du 24 décembre 1957, est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise, Mme Colmard (Ginette), née Renaudie, employée par la « Société de Transports Congo-Oubangui-Tchad », à Bangui.

— Par arrêté n° 2 du 20 décembre 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 182/ITT./OC. du 27 février 1957 est modifié comme suit :

Sont désigné comme assesseurs auprès du Tribunal du travail de Bangui, pour l'année 1957 :

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

M. Blondiaux, en remplacement de M. Caby.
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 44 du 20 décembre 1957, est autorisée à enseigner dans les écoles privées de l'Oubangui-Chari, pour les emplois correspondant à ses titres de capacité et classée dans la catégorie correspondant à ces titres et pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Institutrice de 2^e catégorie

Mlle Waechter (Elise), [B. S. C. A. P.] de la « Sudan Mission ».

— Par décision n° 3278 du 24 décembre 1957, le montant de l'encaisse timbres-poste de la recette de distribution des Postes et Télécommunications de Bouca est porté de 6.000 à 10.000 francs.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 264/INT./ADG. fixant le montant des indemnités maxima pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, que peut voter le Conseil municipal de la Commune de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et communes de moyen exercice de l'A. O. F., l'A. E. F., Cameroun et Madagascar, de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités aux titulaires de certaines charges municipales et départementales ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil municipal de la commune de Fort-Lamy dans sa séance du 5 septembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 septembre 1957 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités maxima pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, que peut voter le Conseil municipal de la commune de Fort-Lamy, dans les conditions déterminées par le décret n° 57-332 du 18 mars 1957, sont fixées par référence aux indices de l'échelon des traitements de la fonction publique territoriale, conformément au texte ci-dessous :

A. — Indemnités du maire.

Population municipale de 30.0001 à 50.000 :

Indice de référence local brut : 1480 ;
Valeur annuelle actuelle : 600.000 ;
Valeur mensuelle : 50.000.

B. — Indemnités des adjoints.

Population municipale de 30.001 à 50.000 :

Indice de référence local brut : 1480 ;
Indemnité du maire, valeur annuelle actuelle : 600.000 ;
Indemnité des adjoints : Coefficient *ad valorem* : P. 100

40

Valeur annuelle actuelle : 240.000

La valeur annuelle des indemnités maxima est calculée sur les traitements de base en vigueur au 1^{er} avril 1956. Cette valeur suivra les modifications qui pourraient être éventuellement apportées aux soldes indiciaires de la fonction publique territoriale.

Art. 2. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires du territoire appartenant au groupe I.

Art. 3. — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} mai 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1957.

R. TROADEC.

Le vice-président du Conseil,
G. LISETTE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ARRÊTÉ N° 281/AE.-1 portant désignation d'un membre du Comité d'Études générales des Transports du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de Police des gouvernements généraux et chefs de territoires ;

Vu le décret n° 55-460 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des Transports publics dans le territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4260/SE./PL. en date du 7 décembre 1955 portant création d'un Comité d'Études de la coordination et de l'organisation des Transports en A. E. F. ;

Vu le compte rendu n° 50/CET. du 31 mai 1956 de la première réunion du Comité fédéral d'Études des Transports et les propositions adoptées ;

Vu l'arrêté n° 551/AE.-1 du 18 juillet 1957 ;

Vu la lettre n° 4594-4-CL. du 28 octobre 1957 du Général Commandant militaire du Tchad ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1957 de la Chambre de Commerce du Tchad ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 551/AE.-1 du 18 juillet 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« g) un représentant de l'autorité militaire désigné par le Général Commandant militaire du Tchad. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1957.

R. TROADEC.

Le vice-président du Conseil,
G. LISETTE.

ARRÊTÉ N° 285/AE.-1 portant désignation de membres consultatifs à la Commission de Constatation des Prix des Matériaux et des services créée par arrêté n° 11/AE.-1. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1957, page 1274).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics ;

Vu l'arrêté fédéral DG. F. BE du 29 mars 1954 portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté n° 11/AE.-1 du 9 août 1957 portant réorganisation de la Commission de Constatation des Prix de certains matériaux et services servant de base à l'établissement des marchés de travaux et à l'application des formules de variation des prix ;

Vu la lettre n° 4594-4-CL. du 28 octobre 1957 du Général Commandant militaire du Tchad ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1957 de la Chambre de Commerce du Tchad ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 11/AE.-1 du 9 août 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« L'intendant directeur de l'Intendance militaire pour le territoire du Tchad et le sous-directeur du S. M. B. pour le Tchad peuvent assister aux travaux de la Commission de Constatation des Prix en qualité de représentant de l'autorité militaire. Ils ont, à ce titre, voix consultative. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1957.

R. TROADEC.

Le vice-président du Conseil,
G. LISETTE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 259 du 27 novembre 1957, M. Grimal (René), conducteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est nommé conducteur de 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 17 janvier 1957, date à laquelle il a obtenu le certificat d'aptitude à la Maîtrise d'Agriculture Tropicale (C. E. P. M. R. T.).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 262 du 2 décembre 1957, est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1957, la démission de son emploi offerte par Mme Zengomona, monitrice du cadre local de l'Enseignement du Tchad.

POLICE

— Par arrêté n° 34 du 11 décembre 1957, M. Mebiame (Léon), inspecteur de Police adjoint stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., titulaire du diplôme d'inspecteur de Police adjoint, est titularisé au grade d'inspecteur de Police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mars 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 282 du 5 décembre 1957, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, le médecin dont le nom suit :

Médecin-lieutenant Lassalle (Georges), en service à Doba R. S. du Logone.

— Par arrêté n° 286 du 5 décembre 1957, la Préfecture apostolique de Pala (Mayo-Kebbi) est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire mixte à trois classes à Keuni (district de Pala), pour compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 299 du 13 décembre 1957, le prix d'achat du kilogramme de coton graines aux producteurs dans les régions du Guéra et du Salamats est fixé comme suit pour la campagne 1957-1958 :

1^{re} qualité (coton blanc) : 21 francs ;
2^e qualité (coton jaune) : 15 francs.

— Par arrêté n° 320 du 21 décembre 1957, l'arrêté n° 282/AE du 10 mai 1955 est abrogé.

Le prix du sucre vendu en morceaux, en pains de 1 kg. 500 et en pains de 2 kilos est fixé uniformément à 100 francs le kilo pour la vente au détail.

A l'intérieur de ce prix plafond de détail les marges bénéficiaires affectées aux divers stades de la commercialisation seront fixées d'accord partie entre les grossistes et les détaillants dans les proportions généralement admises par l'arrêté général n° 2514 du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au décret du 14 mars 1944 et à l'arrêté général n° 2514 du 1^{er} septembre 1949.

Le présent arrêté s'applique aux sucres de la campagne 1957-58.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

DÉCISION de la Commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de base afférents à l'annexe de la Convention collective fédérale du Commerce pour le territoire du Tchad.

La Commission mixte paritaire réunie à Fort-Lamy du 26 au 30 novembre 1957 a décidé de fixer ainsi qu'il suit pour le territoire du Tchad les salaires de base des catégories déterminées par l'annexe 1 de la Convention collective fédérale du Commerce de l'A. E. F. du 10 octobre 1957.

Par référence à l'arrêté territorial n° 221/IRR./TP. du 6 novembre 1957, les abattements de zone sont ceux qui résultent en pourcentage de la comparaison des salaires afférents à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. En conséquence les salaires de la 2^e zone sont égaux à 16,6 % des salaires de la 1^{re} zone.

Il a été convenu que toute modification apportée à la réglementation actuelle en ce qui concerne les zones de salaires serait immédiatement appliquée aux barèmes arrêtés par le présent accord conformément au mode de calcul défini au paragraphe précédent.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES DE BASE EN FRANCS	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} Catégorie A	par mois 2.690	par mois 2.245
1 ^{re} Catégorie B	» 3.200	» 2.670
2 ^{de} Catégorie	» 3.750	» 3.130
3 ^{de} Catégorie	» 4.250	» 3.545
4 ^{de} Catégorie	» 6.800	» 5.670
5 ^{de} Catégorie	» 8.800	» 7.340
6 ^{de} Catégorie	» 12.650	» 9.650
7 ^{de} Catégorie A	» 16.500	» 13.760
7 ^{de} Catégorie B	» 19.500	» 16.265

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 26 novembre 1957.

Fort-Lamy, le 30 novembre 1957.

Pour le Sycomimpex :

MM. Brouin, Gresse, Vasquez, Andrey, Rigaux.

Pour les P. M. E. :

MM. Van Oudenhove, Renaux.

Pour la C. A. T. C. :

MM. Malot (Victor), Bomba (Victor).

Pour la C. G. A. T. :

MM. Charlot, Mala Pleven.

Pour la C. G. T.-F. O. :

MM. Touade Ousman, Talba Mohamed.

Pour les Syndicats autonomes du Tchad :

M. Gorallah.

Délégués fédéraux :

Pour le Sycomimpex :

M. de la Droitière.

Pour la C. G. T.-F. O. :

M. Loiseau.

Pour la C. G. A. T. :

M. Boukambou.

Pour la C. A. T. C. :

M. Morlende Okyemba.

Vu :

L'inspecteur territorial du Travail
et des Lois sociales du Tchad,
J. GALLY.

o o

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 338 du 28 novembre 1957, M. Malonga (Jacques), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef intérimaire du district de Doba pour la période du 20 juillet au 23 octobre 1957. (Régularisation).

— Par décision n° 367 du 6 décembre 1957, M. Lançon (Raoul), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, réaffecté au Tchad, est nommé chef du bureau des Finances, en remplacement de Gaudebout (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, qui assurait l'intérim.

M. Gaudebout (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef intérimaire du bureau des Finances, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Tchad, pour servir au bureau des Finances du territoire.

M. Guillard (Jacques), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer réaffecté au Tchad, est nommé Secrétaire général du Gouvernement du Tchad, en remplacement de M. Favre (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

M. Guillard (Jacques) assurera, à ce titre, les liaisons nécessaires entre le Secrétariat du Conseil du Gouvernement et l'Assemblée territoriale.

— Par décision n° 377 du 10 décembre 1957, M. Ribet (Jean), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de district de Léré, en remplacement de M. Hanskens (Hervé), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel.

— Par décision n° 378 du 9 décembre 1957, M. Laniel le François (Paul), administrateur en chef de C.E. de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de région du Batha, en remplacement de M. Michelon (Joseph), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, qui en assurait l'intérim et qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de région. Imputation : budget de l'Etat. Résidence : Ati.

M. Silvie (François), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de district de Bokoro, en remplacement de M. Koll (Edouard), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé annuel.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE CONCESSIONS DE MINE

— Par pétition en date du 19 août 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », représentée par son Président directeur général M. Barthes, sollicite l'attribution d'une concession de mine dite « d'Ozouri » valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis de recherches minières du type A n° 694 institué par décret du 25 juillet 1949.

Le périmètre de la concession demandée est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil au voisinage de la lagune d'Ozouri et défini comme suit :

Rectangle A C D E aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud A C et D E ont une longueur de 5.700 mètres. Les côtés Est-Ouest E A et C D ont une longueur de 4.400 mètres. Les sommets n'étant pas tous accessibles, des balises intermédiaires ont été implantées sur les côtés : balises B, F, G et balise marine n° 6.

Le rattachement du périmètre à la borne située sur le tubage du sondage C Z 2 a donné les éléments suivants :

Point A, azimut géographique 27° 10', distance 3.980 mètres.

Balise B (sur A C), azimut géographique 86° 25', distance 1.848 mètres.

Point C (lagune), azimut géographique 139° 56', distance 2.851 mètres.

Balise n° 6 (sur C D), azimut géographique 184° 10', distance 2.183 mètres.

Point D (en mer), azimut géographique 229° 26', distance 3.359 mètres.

Point E (en mer), azimut géographique 323° 52', distance 4.338 mètres.

Balise F (sur E A), azimut géographique 326° 50', distance 4.187 mètres.

Balise G (sur E A), azimut géographique 0°, distance 3.534 mètres.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 30 janvier 1958 au 30 avril 1958. Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics (Direction des Mines) à Libreville, et à la région de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

— Par pétition en date du 6 novembre 1957, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française », représentée par son Président directeur général M. Barthes, sollicite l'attribution d'une concession de mine dite : « de Pointe-Clairette » valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur du permis de recherches minières de type A n° 694 institué par décret du 25 juillet 1949.

Le périmètre de la concession demandée est situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil au voisinage de la ville de Port-Gentil, et défini comme suit :

Rectangle A C E H aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud A C et E H ont une longueur de 8.200 mètres, Les côtés Est-Ouest C E et H A ont une longueur de 5.700 mètres.

Les sommets n'étant pas tous accessibles, des balises intermédiaires ont été implantées aux points B, D, F et G.

Le rattachement du périmètre à la balise des « Chargeurs Réunis » de Port-Gentil a donné les éléments suivants :

Point A (en mer), azimut géographique 5° 35', distance 3.940 mètres.

Balise B (sur A C), azimut géographique 158° 40', distance 1.090 mètres.

Balise C, azimut géographique 174° 55', distance 4.290 mètres.

Balise D (sur C E), azimut géographique 220° 40', distance 5.675 mètres.

Point E (en mer), azimut géographique 230° 45', distance 6.795 mètres.

Balise F (sur E H), azimut géographique 250° 40', distance 5.605 mètres.

Balise G (sur E H), azimut géographique 273° 30', distance 5.290 mètres.

Point H, azimut géographique 306° 35', distance 6.600 mètres.

Balise n° 3 (sur H A), azimut géographique 339° 20', distance 4.200 mètres.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 30 janvier 1958 au 30 avril 1958. Pendant toute la durée de l'enquête le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics (Direction des Mines) à Libreville, et à la région de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 933/M.T.P. du 7 décembre 1957, à compter du 1^{er} octobre 1957, les permis de recherches minières de type B, n°s OC4-1, OC4-2, OC4-3, OC4-4, OC4-5, OC4-6, OC4-7, OC4-8, OC4-9, OC4-10, OC4-11, OC4-12, OC4-13, OC4-14, OC4-15, attribués au Territoire de l'Oubangui-Chari sont transformés en permis d'exploitation valables pour or alluvionnaire, sous les n°s OC5-5 (4-1), OC5-6 (4-2), OC5-7 (4-3), OC5-8 (4-4), OC5-9 (4-5), OC5-10 (4-6), OC5-11 (4-7), OC5-12 (4-8), OC5-13 (4-9), OC5-14 (4-10), OC5-15 (4-11), OC5-16 (4-12), OC5-17 (4-13), OC5-18 (4-14), OC5-19 (4-15).

Les périmètres de ces permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans l'arrêté institutif des permis de recherches minières de type B correspondants, à savoir :

Région de Bouar-Baboua, district de Baboua.

P. E. n° OC5-5 (4-1) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Nie et de son affluent de droite la rivière Douk. La rivière Nie est un affluent de droite de la rivière Yibi, elle-même affluent de droite de la rivière Nana.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 12' 36" Nord.

Longitude : 14° 47' 00" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-6 (4-2) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.000 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Ye, affluent de droite de la rivière Mambéré et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 63° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 56' 12" Nord.

Longitude : 14° 40' Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-7 (4-3) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Pangayanga, affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 00' 23" Nord.

Longitude : 14° 41' 00" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-8 (4-4) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Bedingue et de son affluent de droite la rivière Takoyo. La rivière Bedingue est un affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 45' 23" Nord.

Longitude : 14° 45' 46" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-9 (4-5) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Lombi ou Napenguele, affluent de gauche de la rivière Kadei.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 39' 21" Nord.

Longitude : 14° 47' 07" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-10 (4-6) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Gbaye et de son affluent de droite la rivière Niougoué. La rivière Gbaye est un affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 32' 17" Nord.

Longitude : 14° 56' 29" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-11 (4-7) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à 3.000 mètres à l'Est vrai du confluent de la rivière Lidome avec son affluent de droite, la rivière Doba. La rivière Lidome est un affluent de gauche de la rivière Kadei.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 23' 39" Nord.

Longitude : 14° 42' 27" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-12 (4-8) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.400 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Beoke avec son affluent de droite la rivière Nangbara et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 129° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 18' 03" Nord.
Longitude : 14° 40' 46" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-13 (4-9) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Bedan, affluent de gauche de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 40' 52" Nord.
Longitude : 15° 04' 40" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-14 (4-10) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Boyo, avec son affluent de droite la rivière Badan. La rivière Boyo est un affluent de gauche de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 35' 26" Nord.
Longitude : 15° 06' 44" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-15 (4-11) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.300 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Loya avec son affluent de gauche la rivière Bengue et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 49° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 28' 06" Nord.
Longitude : 15° 03' 22" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-16 (4-12) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.000 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Zingue affluent de gauche de la rivière Loya et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 22' 23" Nord.
Longitude : 15° 02' 36" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-17 (4-13) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à la source de la rivière Boula, affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 19' 11" Nord.
Longitude : 15° 12' 53" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-18 (4-14) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Loya avec son affluent de gauche la rivière Logouma. La rivière Loya est un affluent de gauche de la rivière Gom elle-même affluent de droite de la rivière Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 16' 51" Nord.
Longitude : 15° 06' 57" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-19 (4-15) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à 3.000 mètres à l'Ouest vrai du confluent de la rivière Gom avec son affluent de droite de la rivière Londi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 11' 18" Nord.
Longitude : 15° 11' 25" Est de Greenwich.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2840/DE. du 4 novembre 1957, est autorisé le transfert au nom de M. Domingo (Albert), commerçant à Koulamoutou, du lot n° 5 du centre de Bououé, concédé à titre provisoire à M. Beneteau (Raymond), à la suite du procès-verbal d'adjudication du 8 juillet 1955, approuvé le 27 octobre 1955.

M. Domingo devra à assurer les obligations contractées par M. Beneteau, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, dont le délai expire le 27 octobre 1957.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 14 septembre 1957, la « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou Niari » (SOTRANEX), exploitant forestier, domicilié à Pointe-Noire, titulaire du 4^e droit de dépôt en 1^{re} catégorie A, obtenu lors des adjudications du 24 mai 1957, sollicite un permis temporaire d'exploitation portant sur une parcelle de 499 ha 99 a 80 centiares, située dans la région du Niari et définie comme suit :

Le lieu géographique de rattachement O est le confluent des rivières Louvatsi et Tabalongo (D. Divenié).

Rectangle A B C D O = $3.000 \times 1.666,66 = 499$ ha 99 a, 80 centiares.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 0 km 500 de O selon un orientation géographique de 331° ;

Le sommet Nord B à 1 km 666 de A selon un orientation géographique de 61° ;

Rectangle construit au Sud-Sud-Ouest de la base A B, ci-dessus déterminée.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par arrêté n° 4022 du 26 décembre 1957, est approuvé le procès-verbal d'adjudication de vingt neuf lots d'arbres sur pied, en vue de leur exploitation, dressé lundi 16 décembre 1957, à l'issue des travaux de la commission d'adjudication réunie ledit jour, à neuf heures, pour procéder à la vente par voie d'adjudication, de 31 lots d'arbres sur pied.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires, leur seront remboursés sur simple mainlevée délivrée par le receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, président de la commission d'adjudication du lundi 16 décembre 1957.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 12 octobre 1957, la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.), a demandé la mise en adjudication d'une parcelle de terrain de 75 x 40 entre le pont d'Oloumi et le lot 238, section D.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville pendant le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 6 septembre 1956, M. Mariaulle (André), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 48 de la section K du plan cadastral de Port-Gentil.

— Il sera procédé le mercredi 22 janvier 1958, à 9 heures, dans le bureau du chef du district de Mékambo à la mise en adjudication du lot n° 2 du centre urbain de Mékambo.

Mise à prix : 30 francs le mètre carré.

Superficie : 2.500 mètres carrés.

Délai de mise en valeur : deux ans à partir de la date d'approbation de l'adjudication.

Capital à investir : un million de francs, consistant en construction de bâtiments à usage commercial et résidentiel.

Clauses spéciales : néant.

Pour tous renseignements s'adresser au chef de district de Mékambo.

— Il sera procédé le 28 janvier 1958 à 9 heures du matin dans les bureaux du district de Makokou à la mise en adjudication d'un terrain (lot n° 16) attenant au lot n° 15 du centre urbain de Makokou.

Mise à prix : 125.000 francs.

Superficie : 2.500 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur : construction en dur ; clôture en matériaux durables.

Délai : deux ans.

Capital à investir : 1.500.000 francs, consistant en la construction des bâtiments en matériaux durs.

Clauses spéciales : clôture en matériaux durables ; jardins d'agrément dans la partie non construite du terrain.

Pour tous renseignements s'adresser au chef de district de Makokou.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 29 novembre 1957, M. Begney (Marcel), lieutenant-colonel de l'Armée du Salut à Dolisie, demande la concession à titre gratuit d'un terrain d'une superficie de 4.975 mètres carrés, situé dans l'agglomération de Dolisie, à l'angle de l'avenue du Gouverneur général Félix-Eboué et de la rue Mouanou Benza.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 28 novembre 1957, l'autorité militaire a demandé l'affectation à l'Etat Français, pour les besoins de la Gendarmerie nationale, d'un terrain urbain de 3.700 mètres carrés, sis au poste de Djambala, région de l'Alima-Léfini.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues au bureau du chef de région de l'Alima-Léfini dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Par lettre en date du 29 août 1957, le chef d'escadron Perrot, sous-directeur du S. M. B. du Moyen-Congo-Gabon a demandé :

1° La désaffectation de la parcelle B E F G H I G de 30.400 mètres carrés faisant partie du titre foncier 788 .

2° L'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) et pour le besoin des Forces terrestres des parcelles 98 et 99 d'une superficie totale de 24.730 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo à Brazzaville pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

Attributions

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 4067 du 28 décembre 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), société anonyme dont le siège social est à Dimonika, district de M'Vouti, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 305 hectares, sis district de M'Vouti, région du Kouilou.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 4069 du 28 décembre 1957, sont affectés à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. les terrains urbains ci-dessous désignés, sis dans la région de la Sangha :

Localité : Ouesso.	(mètres carrés)
Hôtel des Postes.....	1.890
Ancien bâtiment Radio.....	2.063
Nouveau bâtiment Radio et case habitat..	4.370

Localité : Souanké.

Bureau P. T. T., logement et dépendances.	3.750
---	-------

— Par arrêté n° 4070 du 28 décembre 1957, sont affectés à l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. trois terrains urbains, aux superficies de 1.200, 2.496 et 1.704 mètres carrés, sis à Mossendjo, Sibiti et Zanaga (région du Niari).

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4068 du 28 décembre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au nom de M. Robin (Joseph), exploitant forestier et minier à Pointe-Noire, du lot n° 76 F du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.007 mq 72, qui avait été précédemment cédé de gré à gré à M. Chanjou (Julien-Pierre), par arrêté n° 514/AE.-D. du 1^{er} mars 1954.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 3906/PIA. du 16 décembre 1957, est autorisée l'occupation par M. Bardet (Julien), d'une parcelle de terrain du Domaine public situé au Djoué à l'angle de la route de l'O. M. S. et de Kinkala, d'une superficie de 3.430 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 1958.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 2 décembre 1957, M. Russo Pompilio, domicilié à M'Baïki a demandé l'adjudication d'un terrain urbain de 1.600 mètres carrés contiguë au lot n° 58 du plan de lotissement de M'Baïki, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 16 avril 1957, M. Viollant, commerçant à Bangui a sollicité la cession de gré à gré d'un lot de terrain d'une superficie de 700 mètres carrés sis à Damara à l'intersection des routes Bangui - Fort-Sibut et Bangui - Damara afin d'y établir un magasin et une station de distribution d'essence.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko et au district de Damara pendant le délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 22 novembre 1957, M. Ti A Hing (Yves), domicilié à Bangui B. P. n° 808, route de M'Baïki, sollicite l'attribution d'une concession de 99 ha 750 au lieu-dit Bolai II sur la route de Yaloké, district de Boda, région de la Lobaye.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 2 décembre 1957, M. Saccas, directeur de la Station centrale de Boukoko, agissant au nom du « Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris » sollicite pour cet organisme une concession de 18 hectares en vue de l'établissement d'une station expérimentale d'étude de la protection des matériaux contre les agents chimiques, physiques et biologiques.

Ce terrain est situé en bordure de la route M'Baïki - Boda (Km 127,5 de Bangui) à proximité de la rivière Maboké (district de M'Baïki, région de la Lobaye).

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 11 décembre 1957, le chef de l'Inspection forestière de l'Ouest de l'Oubangui a sollicité la cession au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 2 ha 80 situé à Carnot, à l'intersection de la rivière Mambéré et de la route Carnot - Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du chef-lieu du territoire ou de la région de la Haute-Sangha dans un délai de 15 jours à compter de la parution de cet avis.

— Par lettre en date du 6 décembre 1957, M. Goudoux (Henri), employé à la T. C. O. T. à Kolongo (Bangui) sollicite une concession de 30 hectares sise au Km 136 de la route Bangui - Boda, village de Bouaka, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CONCESSION URBAINE

— Par lettre en date du 10 novembre 1957, M. Delaigue (Pierre), président directeur général de la « Société des Plantations Rhoniers-Bora », domicilié à Berbérati a sollicité l'obtention d'une concession de 155 hectares, sise à Berbérati.

Les oppositions seront reçues aux bureaux du chef-lieu du territoire ou de la région de la Haute-Sangha à Berbérati pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 4 décembre 1957, Mgr Cucherousset, archevêque de Bangui, agissant comme président du Conseil d'Administration de l'Archidiocèse de Bangui sollicite la cession de gré à gré du lot n° 15 du lotissement de la ville de M'Baïki (district de M'Baïki, région de la Lobaye) d'une superficie de 86 à 97 ca.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERT

— Par lettre en date du 10 novembre 1957, M. Delaigue (Pierre), planteur à Berbérati et la « Société des Plantations Rhoniers-Bora » ont sollicité le transfert de M. Delaigue (Pierre) à la « Société des Plantations Rhoniers-Bora » d'une concession de 88 hectares, faisant partie d'une concession attribuée à titre provisoire de 243 hectares à M. Delaigue (Pierre) par arrêté n° 178/DOM. du 20 février 1954.

Les oppositions seront reçues aux bureaux du chef-lieu du territoire ou de la région de la Haute-Sangha à Berbérati pendant un délai de 15 jours après la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 911/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Métairie (Louis), après mise en valeur, un terrain rural de 200 hectares sis à M'Baïki, route de Bagandou (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mai 1955 n° 469/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur du 31 octobre 1957).

— Par arrêté n° 909/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui » société anonyme à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 990 mètres carrés sis à Bangui, Boulevard de Gaulle, qui lui a été adjudgé le 8 août 1956 suivant P. V. approuvé par arrêté du 31 août 1956 (P. V. de constat de mise en valeur du 17 octobre 1957).

— Par arrêté n° 861/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société en nom collectif « Moura et Gouveia » après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à M'Baïki lot n° G du plan de lotissement de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été adjugé le 6 juin 1955 suivant P. V. approuvé par arrêté n° 11 du 18 juillet 1955 (P. V. du constat de mise en valeur des 26 avril et 26 septembre 1957).

— Par arrêté n° 630/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Etablissement J. C. B. Tavarès » après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à M'Baïki, Km 172, route de Zinga (région de la Lobaye), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 juin 1956 n° 48/DOM. (P. V. de constat du 16 juin 1957).

— Par arrêté n° 859/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Fort-Crampel » après mise en valeur, en terrain urbain de 2.000 mètres carrés sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955 n° 266/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur du 24 septembre 1957)

TCHAD

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Par demande en date du 19 octobre 1957, le directeur des Travaux publics du Tchad sollicite l'attribution à l'Etat français, Forces armées « Air » d'un terrain de 215 ha 21 a 50 ca sis à Largeau et destiné à la Base aérienne (piste et ensemble des installations annexes).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2653 du 9 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 4, rue des Banzas, cadastrée section P 4, bloc 40, parcelle 1, de 538 mètres carrés, attribuée à M. N'Koukou (Guillaume) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2654 du 17 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 60, rue des Bandas, lot n° 59, cadastrée bloc 81, parcelle 2 de 328 mètres carrés, attribuée à M. Etoto (Raphaël) suivant arrêté n° 173 du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 2655 du 26 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 81 d'une superficie de 6.213 mètres carrés, attribuée à l'« Union Foncière Africaine », société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B. P. n° 393, suivant arrêté n° 3498 du 13 novembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2656 du 18 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section S, parcelle 27 de 26 mètres carrés, attribuée à la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical » dite (S. I. A. T.) dont le siège est à Brazzaville, suivant arrêté n° 3299 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2657 du 26 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville Bacongo, rue Voltaire n° 86 bis, cadastrée section G n° 80 de 338 mètres carrés, attribuée à M. Lemina (Bertrand) suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2658 du 30 décembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 141 section G située à Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3502 du 13 novembre 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section H, parcelle n° 180 bis de 228 mq 88 appartenant à M. Groperrin (René), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2504 du 12 avril 1957, ont été closes le 6 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section H, parcelle n° 97 de 10.605 mètres carrés, appartenant à la « Société Tennis Club » de Brazzaville, siège social à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2530 du 3 juin 1957, ont été closes le 7 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section S, parcelle n° 8 de 1.395 mètres carrés, appartenant à M. Santonja (René), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2535 du 4 juillet 1957, ont été closes le 8 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section U, n° 12 parcelle a b c d CB de 6.100 mètres carrés, appartenant à la Société dite (SOME-TINA) « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » dont le siège est à Casablanca, 11, avenue de l'Armée Royale et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2571 du 20 août 1957, ont été closes le 9 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville M'Pila, cadastrée section S, parcelle n° 17 de 4.418 mètres carrés, appartenant à la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) société anonyme à Lyon, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2575 du 26 août 1957, ont été closes le 10 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, cadastrée section N, parcelle n° 49 de 1.684 mètres carrés, appartenant à M. Floirat (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2583 du 17 septembre 1957, ont été closes le 11 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, de 19.766 mètres carrés, appartenant à l'Etat (Gendarmerie nationale) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1399 du 26 novembre 1952, ont été closes le 18 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, lots n°s 1 et 2 de 2.450 mètres carrés, appartenant à la « Société Indigène de Prévoyance » dite (S. I. P.) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1622 du 25 août 1953, ont été closes le 18 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, lot n° 30 de 1.225 mètres carrés, appartenant à M. Godet (René), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1645 du 19 octobre 1954, ont été closes le 19 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, quartier de la gare de 2.000 mètres carrés, appartenant à M. Bailly (Emile), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1715 du 19 septembre 1955, ont été closes le 19 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, lots n°s 20 et 21 de 2.450 mètres carrés, appartenant à M. Dias (José), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1598 du 12 juin 1954, ont été closes le 17 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou, lot n° 20 de 1.225 mètres carrés, appartenant à M. Dias (José), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1599 du 12 juin 1954, ont été closes le 17 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Madingou lieu dit « N'Kenké » d'une superficie de 645 hectares appartenant à l'Institut des Recherches du Coton et des Textiles Exotiques à Paris (8^e), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1572 du 4 février 1954, ont été closes le 5 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue des Dahoméens n° 72, d'une superficie de 312 mètres carrés, cadastrée section P 2, bloc 102, parcelle n° 6, appartenant à M. M'Vondo (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2599 du 31 octobre 1957, ont été closes le 18 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue Enyellé n° 37 et avenue N'Gamaba, d'une superficie de 390 mètres carrés, cadastrée section P 6, bloc 44, parcelle n° 8, appartenant à M. Oba, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2603 du 24 octobre 1957, ont été closes le 24 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue des Likoualass n° 84 et avenue des Ecoles, d'une superficie de 394 mètres carrés, cadastrée section P 2, bloc 59, parcelle n° 1, appartenant à M. Loubou (Ferdinand), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2605 du 26 octobre 1957, ont été closes le 18 décembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue N'Gabé n° 22, d'une superficie de 238 mètres carrés, cadastrée section P 9, bloc 167, parcelle n° 7, appartenant à M. Edzandzali (Jacques), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2607 du 5 novembre 1957, ont été closes le 24 décembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3922 du 17 décembre 1957, M. Bonnaire, commerçant à Djambala est autorisé à installer sur la concession lui appartenant, située sur le lot n° 6 à Djambala, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie ; il sera composé de 2 citernes de 5 mètres cubes et de 10 mètres cubes destinées au stockage et à la revente de l'essence.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 11 décembre 1957, n° 1721, le chef du district de Fort-Crampel a demandé l'immatriculation au profit de la « Société de Prévoyance » de Fort-Crampel d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés à Fort-Crampel, centre administratif qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 859/DOM. du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Prévoyance Crampel »

Le réquerant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Yaloua » sise à Boda (Lobaye), propriété de M. Namobi Mamadou et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 octobre 1957 n° 1706, ont été closes le 23 décembre 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 20 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

HYDROCARBURES

— La « Texas Pétroleum Company » a demandé l'autorisation d'établir un dépôt souterrain d'hydrocarbures (essence 10.000 litres, gas-oil 10.000 litres) sur la concession minière de la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.) à Ambilo (district de Yalinga) région de la Kotto-Dar-El-Kouti, Oubangui-Chari.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et du district de Yalinga, cinsi qu'au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre en date du 15 novembre 1957, la « Société Pétrocongo Purfina » a demandé la concession de gré à gré de la parcelle n° 6 du Parc des hydrocarbures de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 23 décembre 1957 au 23 janvier 1958.

Textes publiés à titre d'information

Réglementation relative à l'immatriculation des véhicules automobiles circulant sous triptyque (circulaire n° 8919/AE3 du 26 avril 1953).

Paris, le 12 décembre 1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (Direction générale des Services économiques Brazzaville).

La réglementation relative à l'immatriculation dans une série nationale des véhicules automobiles prélevés sur le contingent de la France d'outre-mer et circulant sous triptyque n'a subi aucun changement depuis 1953.

Je suis cependant saisi de demandes émanant de personnes ayant séjourné outre-mer, qui m'incitent à vous rappeler les termes de ma lettre n° 8919/AE-3 du 26 août 1953.

1° Voitures françaises :

a) L'autorisation préalable du département est supprimée. Les intéressés devront désormais s'adresser directement au bureau des Douanes le plus proche de leur résidence ou à la direction des Douanes à Paris, service du Tourisme, 51, avenue Kléber à Paris, pour y acquitter le montant de la taxe dont le paiement avait été suspendu par l'effet du triptyque.

b) Aucun délai ne sera plus désormais exigé pour obtenir l'immatriculation en série nationale.

Par contre, toute demande de prolongation de triptyque reste subordonnée à l'autorisation du département.

Vous devrez, en conséquence, rappeler aux intéressés désireux d'obtenir une voiture sous triptyque, qu'au cas où ils fixeraient leur domicile en France, ils seront tenus obligatoirement, sous peine d'amende, soit de faire immatriculer leur véhicule dans les séries nationales aux conditions ci-dessus, soit de rapatrier ledit véhicule outre-mer.

2° Voitures étrangères :

L'immatriculation des voitures étrangères reste soumise à l'autorisation préalable du département. Cette autorisation ne pourra être accordée que si des raisons de force majeure (maladie prolongée, rupture de contrat de travail, accident, décès..... etc.) empêchent le retour dans le territoire.

Toute demande d'immatriculation devra être accompagnée d'une attestation de l'autorité responsable du territoire autorisant l'exportation et l'immatriculation en France

Je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux instances locales les dispositions qui précèdent.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires économiques et du Plan,
Pierre GRIBELIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Moussavou (Louis-Marie), décédé le 8 mai 1957 à Libreville.

M. Maganga (Jean-Claude), décédé le 3 juillet 1957 à Libreville.

M. Ogoumbie (Jean-Claude), décédé le 3 octobre 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donnée avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nicolas (Jean-Baptiste), décédé le 27 juillet 1957 à Omboué (Fernan-Vaz) ;

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1957)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités	6.059.528.912
a) Billets de la zone franc	46.497.405
b) Caisse et correspondants	9.781.674
c) Trésor public	
Compte d'opérations	6.003.249.833
Effets et avances à court terme	7.462.879.859
a) Effets escomptés	7.066.403.424
b) Avances à court terme	396.476.435
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	864.640.060
Compte d'ordre et divers	96.259.249
Matériel d'émission transféré	153.866.309
Immeubles, matériel, mobilier	144.508.847
	<u>14.781.683.236</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue.	
Billets en circulation (1)	13.330.372.665
Comptes courants créditeurs et dépôts	752.920.202
Transferts à régler	222.895.318
Comptes d'ordre et divers	225.495.051
Dotation	250.000.000
	<u>14.781.683.236</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	7.139.195.100
Au Cameroun	6.191.177.565
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.149.581.750

COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOUE

Société anonyme au capital de 150 millions de francs C. F. A. porté à 2.500.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FRANCEVILLE (Gabon)

R. C. Dolisie : n° 64 B.

I

Par une délibération en date du douze novembre 1957, prise en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt septembre 1957, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de deux milliards trois cent cinquante millions de francs C. F. A. pour

le porter à deux milliards cinq cent millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 470.000 actions nouvelles de cinq mille francs C. F. A. chacune, payables mille deux cent cinquante francs à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

II

Aux termes d'un acte reçu par Maître RIGAUT, notaire à Libreville, le dix-huit décembre 1957, M. FLANDRE, délégué spécialement par le Conseil d'administration par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par Maître BARATTE, notaire à Paris, le douze novembre 1957, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte.

III

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisées dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le Conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Elles ont, d'autre part, été confirmées, en tant que de besoin, dans un procès-verbal authentique dressé le vingt-trois décembre 1957, par Maître BARATTE, notaire à Paris.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ainsi que deux expéditions du procès-verbal authentique du vingt-trois décembre 1957 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie, le huit janvier 1958.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPERATIVE DES TRANSPORTEURS TCHADIENS

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'une délibération du 3 novembre 1957, une assemblée générale extraordinaire de la *Coopérative des Transporteurs Tchadiens* :

A décidé :

1° A l'unanimité des voix que le capital social est porté à trois millions cent quarante-neuf mille francs (3.149.000 francs) ;

2° Que le texte des statuts, titre VI, article 19, est changé comme suit :

Précédent texte :

« L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. »

Nouveau texte :

« L'année sociale commencée le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, l'exercice 1957-1958 commencera le 1^{er} août 1957 et se terminera le 31 décembre 1958. »

SOCIETE RODRIGUES-CHAGAS ET Cie

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date à Pointe-Noire du 30 décembre 1957, l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la *Société Rodrigues-Chagas et Cie*, dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé de porter le capital social de 10.000.000 de francs C. F. A. à 16.000.000 de francs C. F. A. par incorporation des réserves.

L'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social primitivement fixé à 10.000.000 de francs C. F. A. a été porté à 16.000.000 de francs C. F. A. par délibération de l'assemblée extraordinaire du 30 décembre 1957.

« Il est divisé en mille actions de seize mille francs chacune, toutes de même rang et entièrement libérées. »

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 6 janvier 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE FORESTIERE SAFFRE ET Cie

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville du 1^{er} octobre 1957, il a été constitué sous la raison sociale :

« SOCIETE FORESTIERE SAFFRE ET Cie

une société à responsabilité limitée, au capital de cinq cent mille francs C. F. A., ayant son siège social à Libreville, et pour objet : directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'exploitation forestière sous toutes ses formes, l'agréage des bois, la transformation industrielle des bois, et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} octobre 1957.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs C. F. A. en 100 parts de cinq mille francs C. F. A. divisés entre les associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. SAFFRE (Pierre), exploitant forestier à Libreville, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotations de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 décembre 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Le Gérant,
P. SAFFRE.

DELORY ET GARNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C. F. A.
Siège social : **DOLISIE**

DISSOLUTION

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1957, les associés ont décidé de dissoudre la société pour compter du 1^{er} janvier 1958.

M. DELORY, gérant, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant,
P. DELORY.

DELORY ET GARNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C. F. A.
Siège social : **DOLISIE**

AVIS AUX CREANCIERS

MM. les créanciers de la société sont priés d'adresser leur titre de créance au liquidateur, M. DELORY, B. P. 98, Dolisie, dans les quinze jours de l'insertion du présent avis.

Le liquidateur,
P. DELORY.

**SOCIETE COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE DU GABON**

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.
porté à 4.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

Par délibération en date du 15 octobre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de trois millions cinq cent mille francs C. F. A. pour le porter à quatre millions de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital de :

	Francs C. F. A.
1° La réserve extraordinaire de	306.906 »
2° Le report à nouveau (partie)	3.193.094 »
	<hr/> 3.500.000 »

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

De diverses modifications apportées au texte des statuts il appert que :

1° La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive (soit le 1^{er} janvier 1951).

2° Qu'elle a pour objet : directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française et à l'étranger :

Achats et ventes de mobiliers, matériel, appareils ménagers, radio, téléphone, et toutes pièces et fournitures s'y rattachant.

Achats et ventes de tous matériels, fournitures matériels pour l'industrie, le bâtiment, les travaux publics, l'exploitation forestière ou agricole, le commerce en général.

Achats et ventes des carburants et lubrifiants.

Toutes opérations de transit, consignataire, commissionnaire se rapportant aux objets ci-dessus exposés, et, en général, toute représentation commerciale et industrielle.

Exploitation de garages sous toutes ses formes.

Exploitation de transports automobiles, taxis et location de tous véhicules.

Gestion de portefeuilles d'assurances,

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

3° La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus.

4° Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

**

L'assemblée a enfin renouvelé pour une durée de deux années, le mandat de MM. CHIGROS et LACAMPAGNE, administrateurs sortants.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 21 décembre 1957.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**CLUB DES CINEASTES
ET PHOTOGRAPHES AMATEURS
DE L'OUBANGUI-CHARI**

Il a été créé à Bangui une association dénommée : *Club des Cinéastes et Photographes Amateurs de l'Oubangui-Chari*, en abrégé « C. P. A. O. », enregistrée le 11 décembre 1957, sous le n° 222.

Siège social : « Palace-Hôtel » à Bangui.

But : développer la pratique de la cinématographie et de la photographie d'amateur.

Le président,
R. LECORCHE.

**SOCIETE AGRICOLE DE L'EKELA
« SAKELA »**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **NOLA**

Suivant acte sous signatures privées en date à Berbérati du 10 décembre 1957, enregistré à Berbérati, le 11 décembre 1957, volume 5, folio 3, case 296, il a été constitué sous la dénomination sociale de :

« **SOCIETE AGRICOLE DE L'EKELA** »
en abrégé : **SAKELA**

une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A., divisé en cinquante parts de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 50. Le siège social a été fixé à Nola (Haute-Sangha). L'objet de la société est :

L'exploitation, directement ou indirectement, de toutes plantations ou domaines agricoles,

L'achat, le traitement, la transformation et la vente de tous produits agricoles,

La commercialisation, en Europe de tous produits tropicaux, entre autres : de café, cacao, bananes, ana-

nas, thé, poivre, sans que cette énumération soit limitative,

L'exploitation d'industrie ou de commerce de transformation ou préparation, pour la consommation sur place ou à emporter, de ces produits.

La durée de la société est de 99 années, à compter du premier décembre 1957.

Les 50 parts sociales composant le capital social ont été attribuées aux associés en représentation de leurs apports en numéraire, de la façon suivante, à :

M. DELAIGUE (Pierre), administrateur de sociétés, dix parts, numérotées 1 à 10, ci ..	10 parts
M. SOURIAU (France), agent de plantation, demeurant à Nola, dix parts, numérotées 11 à 20, ci ..	10 —
M. CHABAL (René), ébéniste, demeurant à Berbérati, cinq parts, numérotées 21 à 25 ci ..	5 —
M. GÉRARD (André), gérant de société, demeurant à Dabéré, cinq parts, numérotées 26 à 30, ci ..	5 —
M. GAULTIER (Antoine), planteur, demeurant à Berbérati, cinq parts, numérotées 31 à 35, ci ..	5 —
M. UCCIANI (Dominique), planteur, demeurant à Berbérati, cinq parts, numérotées 36 à 40, ci ..	5 —
M. DURET (François), planteur, demeurant à Nola, dix parts, numérotées 41 à 50, ci	10 —
NOMBRE de parts sociales composant le capital social	50 —

M. DURET (François), demeurant à Nola, a été nommé premier gérant pour une durée non limitée.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Berbérati, le douze décembre 1957.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
DURET François.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société au capital de 75.250.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)
R. C. n° 256 B.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, qui s'est tenue le 22 novembre 1957, à Paris, 2, avenue Hoche, dont le procès-verbal a été enregistré, même ville, le 4 décembre 1957, S. S. P. n° 150 D.

Il appert que le capital social a été augmenté de 10.750.000 francs C. F. A. et porté de 64.500.000 francs C. F. A. à 75.250.000 francs C. F. A., la valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.500 à 1.750 francs C. F. A.

En conséquence de cette augmentation de capital, réalisée par incorporation de réserves, les statuts de la société ont été modifiés.

Deux copies dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 20 décembre 1957, sous le numéro 74.

Le Président-Directeur général,
G. CLEMENT.

SOCIETE AFRICAINE DES ARTISANS REUNIS - « S. A. A. R. »

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DOLISIE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal enregistré, l'assemblée extraordinaire des associés en date à Dolisie du 14 décembre 1957, le capital de la société a été porté de 1.000.000 francs à 3.000.000 de francs C. F. A. par incorporation de la réserve spéciale. Les nouvelles parts ont été réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

L'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. divisé en 3.000 parts de mille francs entièrement libérées, qui sont attribuées, savoir :

« M. DELORY (Pierre) 1.500 parts
« M. GARNIER (Jean) 1.500 —
« ensemble constituant le capital social. »

Pour extrait :

Le gérant,
DELORY Pierre.

SOCIETE AFRICAINE DES ARTISANS REUNIS - « S. A. A. R. »

S. A. R. L. au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DOLISIE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal enregistré de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Dolisie du 14 décembre 1957, le capital de la société a été porté de 3.000.000 à 10.000.000 de francs C. F. A. par incorporation partielle des comptes courants dans la société de MM. DELORY (Pierre), GARNIER (Jean) et de Mme DELORY (Geneviève). Il a été attribué 7.000 parts de 1.000 francs en représentation de cet apport.

L'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C. F. A. divisé en dix mille parts de mille francs chacune entièrement libérées.

« Ces 10.000 parts sont réparties de la manière suivante :

« M. DELORY (Pierre) 4.000 parts
« M. GARNIER (Jean) 4.000 —
« Mme DELORY (Geneviève) 2.000 —
« ensemble constituant le capital social. »

Pour extrait :

Le gérant,
DELORY Pierre.

SOCIETE DE PLOMBERIE SANITAIRES - COUVERTURES

en abrégé : P. S. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY, B. P. 486

Suivant acte sous seings privés en date du deux janvier 1958, à Fort-Lamy, enregistré,

Il a été formé entre :

M. MOREAU (François-Camille), plombier à Fort-Lamy,

Et M. LE JEUNE (Valentin-Georges), chef de chantier à Fort-Lamy,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'exploitation d'une entreprise de plomberie, sanitaires, couvertures et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir le premier janvier 1958 (mil neuf cent cinquante-huit).

Le siège social est fixé à Fort-Lamy, B. P. 486.

La raison sociale est :

« SOCIETE DE PLOMBERIE, SANITAIRES,
COUVERTURES »

Le capital social est fixé à 800.000 francs C. F. A. divisé en 160 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

80 parts à M. MOREAU (François-Camille) ;

80 parts à M. LE JEUNE (Valentin-Georges).

MM. MOREAU (François) et LE JEUNE (Valentin) sont nommés gérants pour une durée illimitée.

Ils ont la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les besoins des affaires de la société.

Ils ont, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

A l'expiration de la société et en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux exemplaires de l'acte sous seings privés susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 8 janvier 1958.

Pour extrait et mention :

Un gérant,

F. MOREAU.

BRIQUETERIE MECANIQUE

DU OUADDAI

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 26 mars 1957, enregistré à Fort-Lamy, le 21 mai 1957, volume AC, folio 45, n° 501, il appert que :

1° Le siège social est transféré à Fort-Lamy ;

2° Le taux des parts est porté de 1.000 francs C.F.A. à 5.000 francs C. F. A. chacune ;

3° Le capital social est porté de 500.000 francs C.F.A. à 5.000.000 de francs C. F. A. par la création de 900 parts nouvelles de 5.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à la Société Raboz et Cie, en représentation de son apport en nature.

Cet apport comprend : 1 groupe électrogène pour 1.850.000 francs.

1 broyeur, une mouleuse sous vide, pour 2.050.000 francs.

Divers matériel d'exploitation.

Deux copies certifiées conforme et enregistrées du procès-verbal de cette assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 24 mai 1957.

LE GÉRANT.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les
abonnés et annonceurs que toutes
les demandes d'insertions d'an-
nonces, d'abonnement au Journal
officiel, d'achat de brochures
sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux
demandes qui ne seront pas pro-
visionnées.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE